



Bulletin Officiel *Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°03 - Tome 1 - MARS 2017 - Partie 2

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 31 mars 2017 - *Partie 2* 494 à 963

Commission Permanente du vendredi 31 mars 2017

Etaient Présents : M. SAURY, Président du Conseil Départemental
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents
M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE,
Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY,
M. CHAILLOU, Mme BAUDAT-SLIMANI, M. BREFFY, Mme LORME , Membres.

Absents excusés : Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	1
A 01 - Bien de retours, convention de restitution et mise en vente	1
A 02 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour les prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et de leurs dépendances	6
A 03 - Service public de distribution d'électricité - Convention pour l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité par l'opérateur Net & You pour réaliser des raccordements en fibre optique.....	11
A 04 - Programme sécurité routière - aides aux communes pour les travaux sécuritaires sur les routes départementales.....	103
A 05 - Politique des Infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental - Convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly par la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.....	104
A 06 - Politique des infrastructures - Programme "entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale fin 2016.....	112
A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les infrastructures départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules	112
A 08 - Développer les mobilités durables : Proposition d'engagement d'actions de sensibilisation dans les collèges pour sécuriser les déplacements cyclables en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme.....	162
A 09 - Développer les mobilités durables : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret ...	162
A 10 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : convention relative à la réalisation de travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien sur la parcelle section A 452 à Montbouy.....	166
A 11 - Développer les mobilités durables - Véloroute canaux du Loing et de Briare : avenants à la convention relative à la réalisation, la gestion et l'entretien avec les communes de Montcresson et de Montbouy.....	171

A 12 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de convention avec le SMGCO relative à la restitution de l'indemnité d'assurance suite aux travaux réalisés par le Département sur une passerelle	180
A 13 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de protocole avec M. et Mme PICARD concernant la réfection de la berge au droit de leur propriété	184
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	188
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	188
B 02 - Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret	191
B 03 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014/2018 - Projet de convention d'animation du Plan Solidarité Logement 45 avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)	236
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	242
C 01 - Mise en place d'une convention de partenariat entre la CPAM du Loiret et le Département du Loiret en faveur des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de garantir leur accès aux soins.....	242
C 02 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec le CCAS d'Orléans concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile.....	247
C 03 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec la commune de Montargis concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile.....	253
C 04 - Autorisation du Président à signer la convention locale avec l'Imprimerie Nationale pour mise en oeuvre de la Carte Mobilité Inclusion.....	259
COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE	275
D 01 - Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Protocole d'accord transactionnel	275
D 02 - Convention avec l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Avenant n°1 modifiant les modalités de financement des travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier.....	281
D 03 - Avis de la CIAF de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel du 10 novembre 2016 et abandon de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la déviation de la RD 921	284
D 04 - Soutenir les territoires dans l'aménagement de surfaces destinées à l'accueil d'entreprises	284
D 05 - Demandes de subvention dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour la construction, l'extension et l'aménagement de mairies, de locaux techniques et d'ateliers municipaux (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	291

D 06 - Demandes de subvention dans le cadre de l'Aide aux communes à faible population (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	292
D 07 - Demandes de subvention pour l'équipement en vidéo-protection des communes (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	293
D 08 - Manifestations agricoles : 211ème Fête de Saint-Fiacre et 28ème Foire aux Rosiers	294
D 09 - Lancement de l'appel à projets 2017 " Loiret Coopération" en faveur des acteurs de la solidarité internationale	294
D 10 - Soutien financier au fonctionnement 2017 de la Chambre d'agriculture du Loiret	304
D 11 - Soutien financier 2017 au fonctionnement du dispositif "Loiret Ecoute Active" porté par la Chambre d'agriculture du Loiret	312
D 12 - Adhésion et subvention 2017 à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires.....	318
D 13 - Soutien aux organismes touristiques, au titre de 2017 et répartition des bonifications 2017 de taux d'intérêt aux hébergements touristiques	323
D 14 - Projet d'amélioration de l'accueil touristique par l'installation de nouveaux sanitaires publics sur la commune de BRIARE	333
D 15 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	337
D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes	350
D 17 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques	352
D 18 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine.....	354
D 19 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation : modification du règlement d'aide aux musées (fonctionnement)	358
D 20 - Le Département sollicite de l'Etat, l'attribution d'une subvention pour la muséographie du château-musée de Gien	360
D 21 - Convention générale relative à la gestion, à la conservation, et à la restauration des œuvres et collections du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire	360

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT368

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives	368
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés	372
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé.....	373
E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : indemnisation des installations sportives utilisées par les collèges publics	378

E 05 - Politique Jeunesse du Département : Subventions de fonctionnement aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire au titre de l'exercice budgétaire 2017	391
E 06 - Autorisation signature convention de cession des droits d'auteur	398
E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subventions Campus numérique.....	402
E 08 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Signature d'une convention de subvention avec le CEPRI	402
E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret (financée par la Taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles) : Demande de subvention de la commune de Villemurlin pour l'aménagement du site communal naturel des Farnaults	410
E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature des contrats territoriaux milieux aquatiques 2017-2021 : - des rivières du Sullias - du bassin versant de la Bionne - du bassin versant de l'Ardoux.....	414
E 11 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : changement de locataire d'un des deux potagers du parc de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur.....	494

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 496

F 01 - Projet européen BE GOOD : signature de la convention de groupement avec Orléans Métropole pour le développement de solutions informatiques permettant le suivi du trafic en temps réel	496
F 02 - Demandes de subvention 2017 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux et de l'Association des Maires du Loiret.....	501
F 03 - Demandes de subvention 2017 au titre du devoir de mémoire et du soutien aux anciens combattants.....	519
F 04 - Garanties d'emprunts mars 2017	520
F 05 - Réaménagement de dette LogemLoiret	662
F 06 - Convention de mise à disposition individuelle auprès du SDIS du Loiret concernant l'accompagnement social du personnel	762
F 07 - Règlement intérieur des services départementaux.....	765
F 08 - Conventonnement avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'organisation des sélections professionnelles	776
F 09 - Approbation de la convention de groupement d'employeurs et du dossier de la consultation en vue du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour une couverture prévoyance professionnelle à l'attention des agents.....	781

(VOIR PARTIE 1 DU RAPPORT A01 AU RAPPORT E10)

E 11 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : changement de locataire d'un des deux potagers du parc de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de la location à titre gracieux et précaire du second potager du parc départemental de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur au profit de l' « Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants » (APAGEH).

Article 3 : Les termes de l'avenant n°1 à la convention signée en 2009 avec l'APAGEH relatif à la location du second potager présent au parc départemental de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 20 MARS 2009
relative à la mise à disposition à titre précaire
d'un terrain à Villemandeur à usage de potager
au profit de l'APAGEH**

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, demeurant 15 rue Eugène Vignat – 45945 Orléans agissant en vertu d'une délibération du
ci-après dénommé « le bailleur »

Et :

L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc PONS, domicilié 110 route de Paucourt - 45200 AMILLY,
ci-après dénommé « le preneur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de potager au profit de l'APAGEH.

L'article 1 est ainsi rédigé :

« Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire, au profit de l'APAGEH, d'une parcelle, propriété départementale, à usage de potager ».

L'article 2 est ainsi rédigé :

« Article 2 : Désignation du terrain

Le bailleur met à disposition du preneur une parcelle de terrain nu, cadastrée section AP n°179, lieu-dit « Le Christ », située entre la rivière « le Vernisson » et le chemin Saint-Denis, à Montargis, pour une contenance de 2 640 m².

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du preneur l'intégralité de la parcelle (environ 1 400 m²) située au nord de l'aire de stationnement empierrée pour un usage à titre de potager, ceci suite à l'abandon de location de M. BRAGUY.

En cas de besoin l'APAGEH se chargera de la destruction et de l'évacuation de la délimitation végétale existante entre les 2 parties de la parcelle. Tout projet d'abattage d'arbres devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au propriétaire.

Article 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Dont acte sur 2 pages, fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret

Le Président de l'APAGEH

M.Hugues SAURY

M. Jean-Marc PONS

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Projet européen BE GOOD : signature de la convention de groupement
avec Orléans Métropole pour le développement de solutions
informatiques permettant le suivi du trafic en temps réel**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de groupement de commande avec la Communauté Urbaine Orléans Métropole portant sur des prestations de recherche et développement, de prototypage et de développement opérationnel de solutions informatiques, à partir de données publiques ouvertes répondant aux besoins du défi « continuité de circulation en temps réel », porté dans le cadre du projet européen Interreg VB BE GOOD for OPENDATA, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe



PROJET

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

La Communauté Urbaine Orléans Métropole, représentée par son Président Monsieur Charles Eric LEMAIGNEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du dont Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le

Préambule

Rappel du contexte BE GOOD et des enjeux

Considérant l'intérêt économique du défi « continuité de circulation en temps réel » qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet Interreg VB NWE « BE GOOD » jusqu'en mai 2020, et qui consiste à construire le « pot commun » des données et des informations venant du maximum de producteurs et gestionnaires, de les prédigérer en routine pour qu'elles soient utilisables pour le maximum de canaux d'information aval : radio, applications, guidage des voitures...l'objectif étant que dans n'importe quelle situation de circulation (travaux, attentat, accident, neige, inondation, manifestations...), il puisse être offert aux usagers des routes (voitures, vélos, piétons...) un système d'information en temps réel.

Considérant que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit en son article 28 la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Loiret et Orléans Métropole conviennent par le présent document de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 28.I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'objet du groupement porte sur des prestations de recherche et développement, de prototypage et de développement opérationnel de solutions informatiques à partir de données publiques ouvertes répondant aux besoins présentés en préambule « continuité de circulation en temps réel ».

L'objectif est au final d'acquérir une ou des solution(s) innovante(s) pour améliorer l'efficacité et la qualité des services publics.

Le groupement est créé en vue de la passation de plusieurs procédures de consultation :

- un concours tel que défini à l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public sur le traitement de données ;
- un marché négocié avec le lauréat ou les lauréats sera mis en œuvre conformément à l'article 30-I-6 du décret 2016-360 du mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente convention vise principalement à :

- o définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties,
- o optimiser les conditions économiques de l'opération,
- o définir les modalités financières de l'opération menée,
- o faire en sorte que soient respectés réciproquement les missions, droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- o Le Département du Loiret représenté par son Président ou son représentant.
- o Orléans Métropole représentée par son Président ou son représentant.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Pour apporter une solution opérationnelle au défi précité qui sera réalisé dans le cadre du projet BE GOOD, les prestations, objet du concours et du marché négocié, sont les suivantes :

- étude de faisabilité sur la base du besoin de R&D du défi précité ;
- prototypage ;
- développement opérationnel de solutions informatiques à partir de données publiques ouvertes répondant aux besoins présentés en préambule « continuité de circulation en temps réel » ;
- acquisition des solutions informatiques développée.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

Le Département du Loiret est désigné comme coordonnateur du présent groupement, il est représenté par le Président du Conseil Départemental.

Ainsi, les règles de passation des différentes consultations seront celles du Département du Loiret notamment en matière de publicité et des seuils.

ARTICLE 5 – LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

5.1 Organisation des procédures de passation jusqu'à la notification du marché

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 6 ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- convoquer les membres du jury et inviter le représentant de la DIRRECTE et le comptable public ;
- présider les réunions du jury ;
- désigner le ou les lauréats du concours ;
- informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- informer les membres du groupement de l'offre retenue ;
- signer le marché et procéder à sa notification après envoi au contrôle de légalité ;
- remettre à chaque membre du groupement une copie du marché signé ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés.

5.2 Gestion de certains actes d'exécution

- Gérer, signer, notifier les actes de sous-traitance au nom de chacun des membres du groupement ;
- procéder à la reconduction du marché au nom de chacun des membres du groupement ;
- passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transferts...) aux membres du groupement ;
- procéder le cas échéant à la résiliation des marchés.

5.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les décisions de reconduction et la signature d'avenants éventuels ;
- le cas échéant, sur la décision de résiliation du marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires à la rédaction des pièces techniques pour prise en compte dans le dossier de consultation ;
- valider le dossier de consultation rédigé par le coordonnateur ;
- donner son avis sur l'analyse des offres ;
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom du marché à hauteur de ses besoins propres ;
- exécuter le marché pour la part qui le concerne conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- communiquer si nécessaire au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement du marché, de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur ; l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la demande ;
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation du marché dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché.

ARTICLE 7 – PROCEDURES RETENUES

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles 25-I.1 (choix de la procédure d'appel d'offres) - 67 et 68 (déroulement de l'appel d'offres ouvert) puis d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30 -I-6 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Frais liés aux procédures de passation

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Effectivement généralement dépenses prises en charge par le coordonnateur

9.2 Financement des prestations

L'intégralité des prestations et achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge à parité soit 50 %-50 % entre le coordonnateur et Orléans Métropole.

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES DU COORDONNATEUR

L'entité coordinatrice est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux membres du groupement et s'achèvera à la fin de l'exécution du dernier marché conclu, au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ne doit pas être divulguée.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait et accepté

Fait et accepté

A....., le.....

A....., le.....

Le Département du Loiret

Orléans Métropole

Le Président,

Le Président,

Annexe : Estimation des besoins de chaque membre du groupement

Département du Loiret :

Communauté urbaine d'Orléans Métropole :.....

F 02 - Demandes de subvention 2017 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux et de l'Association des Maires du Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour l'année 2017 aux associations figurant dans la liste ci-dessous :

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Décision de l'Assemblée
Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux	Eric DOLIGÉ	ORLEANS	2017-00176	167 728,00 €
Fonctionnement de l'Assemblée départementale : chapitre 65 article 6574 fonction 01 action G0102101				167 728,00 €
Association des Maires du Loiret	Frédéric CUILLERIER	ORLEANS	2017-00608	170 143,00 €
Gestion des ressources et des risques - Participation au fonctionnement de l'Association des Maires du Loiret : chapitre 65 article 6574 fonction 01 action G0401102				170 143,00 €
TOTAL				337 871,00 €

Ces subventions seront imputées sur les natures et fonctions comptables présentées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat, relative à l'attribution d'une subvention de 167 728 €, à intervenir entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, au titre de l'année 2017.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2017-2019 ainsi que les termes de la convention 2017-2019 de mise à disposition de locaux à intervenir entre le Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer lesdites conventions, telles qu'annexées à la présente délibération.

Annexes

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX

Entre :

Le Département du LOIRET, représenté par M. Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XX en date du..... ,

D'une part,
Ci-après dénommé "le Département",

Et :

L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, représentée par son Président, M. Eric DOLIGÉ, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Orléans le 15 février 1967 et publiée au Journal officiel du 8 mars 1967,

D'autre part,
Ci-après dénommée "l'Association",

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3121-25,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu l'article 3 de la délibération du Conseil Départemental n°XX en date du intitulée

Vu la convention modifiée conclue le 27 novembre 1996 entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers Généraux du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable depuis le 30 mars 1992 en tant que régime obligatoire de retraite des conseillers généraux percevant une indemnité de fonction.

En revanche, avant cette date, la loi ne prévoyait pas de dispositif. Aussi, en vue de faire face au paiement des retraites et des droits acquis des Conseillers Généraux, le Département du Loiret a décidé de verser une subvention d'équilibre à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux qui est chargée de verser les retraites aux anciens Conseillers Généraux ou à leurs ayants droit ne relevant pas du dispositif de retraite mis en place par la loi de 1992.

Les parties se sont rapprochées pour décider d'un partenariat selon les modalités définies aux articles qui suivent :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en vue de la réalisation des missions de l'association définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Engagements du Département

Article 2.1 - Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Pour l'année 2017, le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association s'élève à 167 728 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 2.2 - Modalité de versement de la subvention annuelle

En raison du caractère particulier des missions remplies par l'association, la subvention annuelle sera versée en une seule fois.

Article 2.3 – Mise à disposition de moyens de fonctionnement

Les moyens décrits ci-dessous, sont mis à disposition de l'Association pour lui permettre d'exercer ses missions décrites à l'article 3.1 de la présente convention.

Cette dernière doit en conséquence les utiliser aux seules fins de l'accomplissement de ses missions et ne pourra en aucun cas changer leur affectation.

Dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière de réservation de salles à l'Hôtel du Département et selon les disponibilités, le Département s'engage à mettre gratuitement une salle de réunion à disposition de l'Association en tant que de besoin.

Le Département reconnaît le droit à l'Association d'utiliser les photocopieurs et micro-ordinateurs, dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière informatique, l'association assumant les coûts relatifs au téléphone, télécopieur, Internet, ouvrages imprimés et l'affranchissement du courrier partant de l'Hôtel du Département.

Article 2.4 – Mise à disposition de personnel départemental

Le Département met à titre gracieux à la disposition de l'association l'équivalent d'un poste d'agent de catégorie B à raison de 5 jours par an, pour prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3 – Engagements de l'Association

Article 3.1 – Missions de l'association

L'association bénéficiaire s'engage à affecter la subvention à la réalisation des missions suivantes :

- Resserrer les liens de solidarité qui se sont créés entre les membres du Conseil Départemental élus et anciens élus ;
- Assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, sous certaines conditions qui sont déterminées par son règlement intérieur, des allocations périodiques de retraite ;
- Secourir, éventuellement, les membres de l'association tombés dans le besoin ;
- Organiser et réaliser toutes manifestations.

Article 3.2 – Transmission annuelle de pièces au Département

Afin de pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, l'association a dûment transmis au service instructeur du Département avant le 1^{er} octobre 2016, les pièces ci-dessous listées :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;
- Les statuts de l'association et la copie de déclaration en Préfecture ou la copie de parution au journal officiel seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;

- Le budget prévisionnel de l'association de l'année du versement de la subvention annuelle demandée. Le document sera établi tel que soumis à l'assemblée générale de l'Association ;
- Le rapport d'activité et comptes annuels approuvés de l'année N -1 (compte de résultat, bilan comptable et ses annexes de gestion certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'association) ;
- Attestation sur l'honneur et RIB ou RIP. Il s'agit de la fiche n°4 du formulaire qui permet au représentant légal de l'association, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

En cas de demande, par l'association, du renouvellement de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, cette dernière devra impérativement déposer auprès du service instructeur du Département, avant le 1^{er} octobre de l'année N, les pièces ci-dessus listées.

Article 3.3 – Obligations comptables, fiscales et sociales

Toutes les associations loi 1901 sont invitées à se conformer à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan Comptable général 1999.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et procédures publiques (dès qu'un organisme perçoit annuellement plus de 150 000 € d'aides du secteur public : obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant).

Par application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives un cumul de subventions supérieur à 153 000 € doivent déposer en préfecture du Département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En outre, l'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 3.4 – Responsabilités et assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété ou recherché en aucune manière.

Article 3.5 – Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Loiret dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Département du Loiret sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information par téléphone au 02 38 25 43 25 ou à l'adresse mail communication@loiret.fr.

Article 4 – Date d'effet, durée, caducité et résiliation de la convention

Article 4.1 – Durée et Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4.2 – Caducité de la convention

A défaut de présentation par le bénéficiaire, du rapport d'activité et comptes annuels approuvés de l'année N avant le 1^{er} juin de l'année N+1, les dispositions de la présente convention seront réputées caduques.

Article 4.3 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Ladite résiliation aux torts exclusifs du « bénéficiaire » engendre, le cas échéant, le reversement total de la subvention ainsi octroyée et donnera ainsi lieu à l'émission consécutive d'un titre de recettes par le Département à l'encontre dudit bénéficiaire.

Elle s'engage également à restituer au Département les mobiliers et matériels dont elle n'aura plus l'usage.

Article 5 - Dispositions générales

Article 5.1 – Avenant

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 5.2 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS, le
en deux exemplaires.

Le Président de l'Amicale des
Conseillers Généraux et Départementaux,
Sénateur du Loiret,

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret,

Éric DOLIGÉ

Hugues SAURY

**Convention de partenariat conclue entre
le Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret
2017-2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, article 104,

Vu les statuts de l'Association des Maires du Loiret adoptés le 24 juin 2004,

Vu la convention de partenariat passée entre le Département et l'Association des Maires du Loiret le 20 mai 2014,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Maires du Loiret au titre de l'année 2017,

Vu la convention de mise à disposition des locaux sis 8 rue d'Escures 45000 ORLEANS au profit de l'Association des Maires du Loiret,

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°XX du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

L'Association des Maires du Loiret (AML), dont le siège social est fixé au 8, rue d'Escures à Orléans, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CUIILLERIER, dûment habilité par une décision du Comité directeur en date du 9 février 2017,

ci-après dénommé « l'Association des Maires du Loiret »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Loiret apporte son soutien à l'Association des Maires du Loiret depuis de nombreuses années. Des actions fructueuses ont été menées pour contribuer à l'information et la formation des Maires et Présidents d'EPCI du Loiret en vue de soutenir ces derniers dans l'exercice de leur mandat.

L'Association des Maires du Loiret a pour objet statutaire de :

- faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions électives par l'information, la formation et l'assistance juridique ;
- établir une concertation étroite entre ses adhérents ;
- permettre aux communes et structures intercommunales adhérentes d'échanger leur expérience et leurs connaissances en développant des liens de solidarité ;
- exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus communaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leur fonction et après avoir reçu l'accord de l'intéressé ;
- et enfin, assurer un relais permanent avec l'Association des Maires de France.

Le Département du Loiret confirme son soutien à l'action poursuivie par l'Association des Maires du Loiret afin de contribuer à l'optimisation de la gestion et de la mission de service public des communes et structures intercommunales du Loiret.

Il réaffirme l'intérêt de cette collaboration et souhaite que le soutien qu'il apporte à l'Association des Maires du Loiret soit valorisé.

Dans ce cadre, l'Association des Maires du Loiret entend poursuivre son intervention notamment en faveur de l'information et de la formation des élus locaux et à valoriser le partenariat avec le Département du Loiret.

La présente convention s'inscrit ainsi dans la continuité de la convention de partenariat signée entre les parties le 20 mai 2014 et qui est de ce fait abrogée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier et matériel apporté par le Département à l'Association des Maires du Loiret, en vue de lui permettre de poursuivre, dans des conditions satisfaisantes, son objet statutaire, qui est rappelé en préambule de la présente convention.

Le soutien apporté par le Département revêt deux formes complémentaires : d'une part, la mise à disposition d'un certain nombre de moyens matériels et humains (détaillés à l'article 3.2.1 de la présente convention) d'autre part, une participation financière annuelle versée sous forme de subvention.

En vertu de la loi du 12 février 2007 de modernisation de la fonction publique, l'Association des Maires du Loiret procède au remboursement au Département des coûts induits pour le Département par la mise à disposition de personnel.

La mise à disposition de locaux situés 8 rue d'Escures fait l'objet d'une convention pluriannuelle sur la période 2017-2019.

Article 2 : Missions de l'Association des Maires du Loiret

Les actions conduites par l'Association des Maires du Loiret et plus particulièrement soutenues par le Département découlent directement de ses missions statutaires et concernent les axes suivants :

- En matière d'assistance juridique : consultation et réponse aux Maires et Présidents de structures intercommunales sur tous les sujets ayant trait à la gestion communale et intercommunale, à l'exception des questions relatives au personnel communal qui relèvent du centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- En matière d'information : organisation sur la base d'un thème par trimestre d'environ trois réunions décentralisées, rédaction et diffusion du bulletin de l'Association des Maires du Loiret « aml info » (6 numéros par an) en alternance avec une lettre électronique « @mail info » (5 numéros par an), rédaction et diffusion d'ouvrages thématiques (collection des manuels de l'AML ou des cahiers du réseau).
- En matière de formation : l'Association des Maires du Loiret intervient en sa qualité d'organisme de formation agréé auprès du Ministère de l'Intérieur pour dispenser de la formation aux élus locaux depuis le 23 juillet 2003. L'Association des Maires du Loiret élabore annuellement un programme de formation et le communique au Département du Loiret et à l'ensemble des conseillers départementaux. Une participation est demandée aux adhérents pour couvrir les frais d'organisation.

Article 3 : Engagements mutuels des deux parties au titre de la présente convention

Article 3.1 : les engagements de l'Association des Maires du Loiret

Article 3.1.1 : les obligations de l'Association des Maires du Loiret

- utilisation de l'aide départementale

L'Association des Maires du Loiret s'engage à utiliser la subvention allouée par le Département conformément aux charges d'emploi définies aux articles 3.1.2 et 3.3.

En outre, l'Association des Maires du Loiret s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

- demande de la subvention de fonctionnement auprès du Département

L'Association des Maires du Loiret s'engage à présenter annuellement une demande de subvention, dans les délais et formes prescrits par le Département, afin que la demande de subvention soit examinée en Commission permanente du Conseil Départemental.

Elle transmettra notamment son budget prévisionnel ainsi que les derniers comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat).

- suivi comptable

L'Association s'engage notamment à :

- tenir à la disposition du Département sa comptabilité, et plus particulièrement, toutes les pièces justificatives aux dépenses correspondant aux missions prévues aux articles 3.1.2 et 3.3, pendant les quatre années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin ;

- produire, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et ce, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée ;
- valoriser l'ensemble des prestations gratuites apportées par le Département et joindre cet état détaillé à l'annexe du bilan de l'Association des Maires du Loiret ;
- communiquer au plus tard pour le 30 juin de l'année suivante, le bilan (identifiant précisément le montant de la subvention reçue) certifié conforme du dernier exercice connu et le compte de résultat ;
- remettre les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que les rapports présentés par ce dernier.

- contrôle de l'emploi de la subvention départementale

Afin de concourir au contrôle de l'emploi de la subvention départementale, l'association prévoit de :

- fournir un compte rendu annuel d'activités,
- transmettre régulièrement les procès-verbaux de ses assemblées générales,
- informer le Département de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, dans la composition de son Comité directeur et de son bureau.

- assurance

Le programme d'action prévu aux articles 3.1.2 et 3.3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association des Maires du Loiret qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

Article 3.1.2 : les engagements de l'Association des Maires du Loiret en termes d'objectifs

- ◆ Actions en direction des Conseillers Généraux : envoi des publications de l'Association des Maires du Loiret, invitation aux réunions d'informations organisées par l'Association des Maires du Loiret, possibilité d'inscription aux formations organisées par l'Association des Maires du Loiret, dans le cadre du droit des élus à la formation régi par les articles L. 3123-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ◆ Insertion de dossiers d'actualité (fiche A4 recto verso) réalisés en collaboration par les services de l'Association des Maires du Loiret et du Département dans le bulletin d'info « aml info » pour une diffusion auprès de l'ensemble des Maires du Loiret et Présidents d'EPCI adhérents de l'association.
- ◆ Lien depuis le site Internet de l'Association des Maires du Loiret vers celui du Département du Loiret.
- ◆ Mise en ligne et actualisation de l'officiel des élus et des collectivités du Loiret sous forme d'e-book sur la partie publique du site de l'AML.
- ◆ Mise à disposition du Département d'un double stand, à titre gracieux, lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association des Maires du Loiret.

Article 3.1.3 : actions d'information et de publicité

L'association s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Loiret dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi qu'au travers de ses contacts avec les différents médias.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'association pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information par téléphone au 02 38 25 43 25 ou à l'adresse mail communication@loiret.fr.

Article 3.2 : les engagements du Département

Article 3.2.1 : la mise à disposition de moyens matériels et humains

Pour permettre à l'Association des Maires du Loiret d'assurer ses missions dans de bonnes conditions, le Département s'engage à apporter à l'association en complément de la subvention départementale mentionnée à l'article 3.2.2 une aide indirecte découlant de la mise à disposition des moyens matériels suivants :

- de prestations de reprographie,
- d'un immeuble de bureaux, mis à disposition à titre gratuit selon les modalités précisées dans une convention pluriannuelle sur la période 2017-2019.

L'estimation des moyens matériels mis à la disposition de l'Association des Maires du Loiret par le Département au titre de 2016, en complément de la subvention, est évaluée à 17 685,76 € selon le détail suivant :

- un apport de prestations de reprographie : 6 159,76 €,
- un avantage procuré par la mise à disposition gratuite de locaux à usage de bureaux, pour 135,60 m2 de surface : 11 526 €.

Le Département s'engage également à mettre à disposition de l'association les moyens humains suivants inclus à la subvention départementale mentionnée à l'article 3.2.2 :

- Un agent mis à disposition de l'association.

Conformément à la loi du 2 février 2007, l'Association des Maires du Loiret remboursera au Conseil Départemental les frais supportés par la collectivité relatifs à la mise à disposition d'un agent, à savoir les charges salariales et patronales et les frais de déplacement.

Au cours du second semestre de chaque année, l'Association des Maires du Loiret procédera au remboursement au Département des rémunérations, charges sociales et frais professionnels de l'année en cours. Elle régularisera a posteriori :

- les frais de déplacement de l'année antérieure,
- la différence entre les rémunérations, charges sociales et frais professionnels réels et prévisionnels.

Cette régularisation aura lieu au second semestre de l'année suivante, soit au second semestre 2018 pour les frais engendrés mais non remboursés en 2017.

L'Association des Maires du Loiret s'engage à procéder au remboursement susmentionné avant la fin de l'année dès réception du titre de recette émis par le Département.

Article 3.2.2 : l'octroi d'une subvention départementale

- montant de la part de la subvention départementale

La Commission permanente du Conseil Départemental examinera chaque année la demande de subvention présentée par l'Association des Maires du Loiret et déterminera, sur cette base, le montant de la subvention octroyée.

Au titre de l'année 2017, la Commission permanente a décidé d'allouer à l'Association des Maires du Loiret une subvention d'un montant de XXXX €, sur la base des éléments financiers présentés par l'Association.

- modalités de versement

Afin d'assurer à l'Association des Maires du Loiret le maintien d'un fonds de roulement lui permettant de faire face à ses charges courantes et de compenser le versement des cotisations des adhérents de l'association effectué en général au cours du second trimestre, **la subvention départementale fera l'objet d'un versement en deux fois.**

Ainsi, **un premier acompte d'un montant de 45 %** environ de la subvention totale attribuée **sera effectué au cours du premier semestre et le solde sera versé au cours du second semestre.** Ces deux versements seront effectués au vu de la délibération correspondante du Conseil Départemental visée par le contrôle de légalité et de la présente convention signée des deux parties.

Article 3.2.3 : imputation budgétaire, contrôle, suivi et évaluation des subventions départementales

- imputation budgétaire

La subvention départementale accordée par le Département est imputée au chapitre 65, fonction 30, nature 6574 de l'action G0401102, clé d'imputation D23780.

- contrôle de l'emploi de la subvention départementale

Le Département a accès, sur demande, à la comptabilité de l'Association des Maires du Loiret dans les termes prévus au troisième alinéa de l'article 3.1.1.

- suivi et évaluation

Le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous moyens qu'il juge appropriés (audition, communication de pièces, etc.).

Les services techniques de l'Association des Maires du Loiret et du Département peuvent convenir de se rencontrer annuellement afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la présente convention.

Article 3.2.4 : engagements spécifiques du Département vis-à-vis de l'Association des Maires du Loiret

- ◆ Lien depuis le site Internet du Conseil Départemental du Loiret vers celui de l'Association des Maires du Loiret.
- ◆ Incitation des services départementaux à travailler en collaboration étroite avec l'Association des Maires du Loiret.

Article 3.3 : les perspectives d'amplification des relations entre l'Association des Maires du Loiret et le Département

Outre les engagements pris respectivement par le Département et l'Association des Maires du Loiret au titre de la présente convention, les deux parties ont identifié des collaborations qui pourront être développées :

- ◆ Offre par l'Association des Maires du Loiret, agréée par le Ministère de l'Intérieur à cet effet, de formations dédiées notamment aux Conseillers départementaux.
- ◆ Montage de réunions d'information en direction des Maires sur des thèmes intéressant le Département avec la participation d'agents départementaux en qualité d'intervenants.
- ◆ Intervention des juristes de l'Association des Maires du Loiret dans le cadre d'actions d'information ou de réunions organisées par le Département en direction des élus locaux.
- ◆ Echange de données.

- ◆ Echange d'information : mise à disposition par l'Association des Maires du Loiret des informations relatives aux Maires et mairies du Loiret.
- ◆ Collaboration dans les dossiers de gestion de crise.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de la période 2017-2019.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties et est reconductible de façon expresse.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention (montant de la subvention de fonctionnement annuelle, montant de la subvention représentant la part des frais de personnel mis à disposition qui sera remboursée par l'association au Département, programme retenu, modalités d'exécution, etc.) devra intervenir par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de préavis d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-exécution par l'Association des Maires du Loiret de tout ou partie des missions énoncées à l'article 3.1.2 de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de l'association par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata des missions réalisées. Les reversements seront effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette ;
- d'imposer la restitution des moyens matériels et humains mis à disposition.

Article 7 : Résolution des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour l'Association des Maires du Loiret,
Le Président de l'Association des Maires du
Loiret

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric CUIILLERIER

Hugues SAURY

Convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble situé 8 rue d'Escures à Orléans au profit de l'Association des Maires du Loiret

Préambule :

Par délibération en date du....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé, au titre des subventions en nature accordées à l'Association des Maires du Loiret, de la mise à disposition à titre gratuit de locaux dans l'immeuble situé 8 rue d'Escures à Orléans.

La présente convention vise à préciser les conditions de cette mise à disposition au profit de l'Association des Maires du Loiret.

LES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45 945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par M. Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par une délibération n° ... en date du.....;

Figurant ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT »,

D'UNE PART

L'ASSOCIATION DES MAIRES DU LOIRET, personne morale de droit privé, ayant son siège 8 rue d'Escures - ORLEANS 45 000, identifiée au SIRET sous le numéro 775.514.664.000.33, représentée par M. Frédéric CUILLERIER, son Président,

Figurants ci-après sous la dénomination « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le Département met à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, des locaux situés dans l'immeuble sis à Orléans, n° 8 rue d'Escures :

- Rez-de chaussée : salle de réunion mutualisée avec l'ADRTL (43,04 m²),
- 1^{er} étage : accueil (16,16 m²), 5 bureaux (24,42 m², 41,80 m², 20,04 m², 8,00 m², 15,60 m²), salle d'attente (9,58 m²), ainsi qu'une kitchenette, des WC, un local pour le serveur informatique.

Soit un total de 135,60 m² de surface utile à usage privatif de bureaux.

L'association bénéficie de la salle de réunion située au rez-de-chaussée mutualisée avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret d'une surface utile de 43,04 m², pour permettre d'organiser les réunions dont elles sont à l'initiative.

Le bâtiment est partagé entre les deux associations.

La salle de réunion mutualisée située en rez-de-chaussée est également accessible à d'autres utilisateurs extérieurs. Ces derniers pourront utiliser la salle de réunion mutualisée, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Département, aux conditions prévues au règlement intérieur de l'immeuble, en fonction du planning d'occupation.

Un règlement intérieur de l'immeuble fixe notamment les règles d'usage et d'entretien des parties communes (couloirs, escaliers, toilettes, kitchenettes, cour ...) et la répartition des charges de fonctionnement de l'immeuble.

L'OCCUPANT déclare bien connaître les locaux mis à disposition pour les avoir occupés préalablement et reconnaît qu'ils se trouvent en état d'entretien, de propreté et de réparation et ne nécessitent pas qu'un nouvel état des lieux lui soit dressé.

Article 2 – USAGE DES LOCAUX

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour un usage de bureaux destinés à l'activité de l'association et d'accueil du public. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 3 – DUREE et RENOUVELLEMENT

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit, précaire et révocable**.

Elle **entre en vigueur à compter de la date de la signature** de la présente convention par les parties **pour une durée de trois ans**. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter de la date de jouissance de l'OCCUPANT **effective au 1^{er} janvier 2017**.

Elle prendra fin au bout de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'OCCUPANT peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DEPARTEMENT, deux mois avant l'échéance de la présente convention, **demandeur le renouvellement, par avenant, de la présente convention**.

En cas d'accord du DEPARTEMENT, les parties se rapprocheront afin d'étudier les nouvelles conditions de l'occupation.

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

Article 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Elle peut notamment être résiliée de plein droit, par le DEPARTEMENT, dans les cas énumérés ci-après :

- si les locaux mis à disposition sont utilisés pour des réunions ou des activités étrangères à l'objet de l'OCCUPANT ;
- si l'OCCUPANT ne respecte pas les charges et obligations prévues à l'article 7 de la présente convention ;
- si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité des locaux mis à disposition ;
- si le DEPARTEMENT décide de mettre à disposition de l'OCCUPANT des locaux plus adaptés ;
- Si le DEPARTEMENT décide de la mise en vente de l'immeuble.

La résiliation intervient sans que le DEPARTEMENT soit tenu de reloger l'OCCUPANT.

Article 5 – REMISE DES LOCAUX EN FIN DE MISE A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le DEPARTEMENT recevra les locaux dans l'état où ils se trouveront, sans que l'OCCUPANT soit fondé à réclamer une quelconque indemnisation pour les améliorations qu'il aurait pu y apporter.

L'OCCUPANT s'engage, dès la fin de la mise à disposition, à libérer et à vider les locaux et les espaces extérieurs de tout matériel lui appartenant et de remettre l'ensemble en l'état conformément à l'état des lieux entrant.

A défaut de retrait de matériel laissé par l'OCCUPANT dans les espaces mis à disposition ou d'autres espaces utilisés dans le cadre de cette mise à disposition, et après mise en demeure restée infructueuse, le DEPARTEMENT procédera d'office au retrait aux frais du l'OCCUPANT.

Tout refus de remboursement de l'OCCUPANT fera l'objet de poursuites du DEPARTEMENT.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Pour information, la valeur locative des locaux loyer de marché mis à disposition sur le marché immobilier est estimée, au jour de la signature de la présente convention, à 11 526 € TTC annuel (135,60 m² X 85 €/m²) conformément au rapport d'évaluation patrimoniale des biens immobiliers du Département établi par la SCET/IPFEC de décembre 2014 « *la valeur locative correspond au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée* ».

Le montant de l'avantage en nature sera automatiquement réévalué annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice l'ILAT publié par l'INSEE.

Article 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7 – 1 Les charges d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone

L'OCCUPANT fait son affaire de la répartition avec les autres occupants des charges locatives liées au fonctionnement du bâtiment ainsi que de la souscription des contrats d'abonnement nécessaires aux services de distribution d'eau, d'électricité et de téléphone.

L'OCCUPANT devra supporter toutes les charges liées à sa consommation au prorata de la surface occupée dans l'immeuble.

7 – 2 Assurances et sécurité

L'OCCUPANT devra assurer selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers ;
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, l'OCCUPANT, et leurs assureurs.

L'OCCUPANT devra produire au DEPARTEMENT, dans un délai d'un mois suivant son entrée dans les lieux, pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, comprenant a minima le nom de l'assureur et le numéro de police correspondant. Il devra par suite pouvoir en justifier la prorogation à toute réquisition du DEPARTEMENT.

Enfin l'OCCUPANT répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention et demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les locaux, objet de la convention.

7 – 3 Entretien des chaudières et ramonage

L'OCCUPANT est responsable, solidairement avec les autres occupants, de l'entretien des chaudières et du ramonage des cheminées de l'immeuble.

L'OCCUPANT fait son affaire de la répartition avec les autres occupants des charges liées à la souscription d'un contrat de maintenance annuelle pour la révision de la chaudière et du ramonage auprès d'une entreprise habilitée.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer au DEPARTEMENT, dans un délai d'un mois, le certificat de maintenance établi par l'entreprise.

7 – 4 Réparations et entretien

L'OCCUPANT s'engage à assurer la gestion raisonnable des locaux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT devra, pendant tout le cours de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations locatives prévues à l'article 1754 du Code civil au fur et à mesure que le tout se révèlera nécessaire et les rendre à sa sortie en état de réparations.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être engagés par l'OCCUPANT, devront faire l'objet au préalable d'une autorisation expresse du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT est tenu aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du PRENEUR.

L'OCCUPANT souffrira toutes les grosses réparations, décidées par le propriétaire, qui deviendraient nécessaires à l'immeuble dont dépendent les locaux présentement mis à disposition et ce pendant toute la durée de la présente convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Le DEPARTEMENT ne prend pas en charge l'entretien et le nettoyage des locaux mis à disposition et des parties communes.

L'OCCUPANT s'opposera à toute usurpation et à tout empiètement et devra prévenir le DEPARTEMENT de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

L'OCCUPANT ne pourra rien exiger au DEPARTEMENT à ce sujet pendant toute la durée du bail.

7 – 5 Dispositions diverses

L'OCCUPANT s'interdit expressément, sous peine de résiliation de la présente convention, de sous-louer les locaux de l'immeuble mis à disposition.

L'OCCUPANT dispose de trousseaux de clés fournis lors de son entrée dans les lieux. Les doubles supplémentaires pourront être dupliqués après autorisation du DEPARTEMENT.

Aucune cession partielle ou totale de la convention, ni changement d'OCCUPANT, ne pourront avoir lieu sans une autorisation résultant d'une décision expresse du DEPARTEMENT. Faute de cette autorisation, les conditions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Toute cession ouvrira droit à une renégociation de la présente convention.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

7 – 6 Taxes

Si l'immeuble était soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'OCCUPANT en sera redevable et devra s'en acquitter au prorata de la surface occupée par lui soit directement dès que l'avis de recouvrement lui sera présenté par les administrations fiscales ou administratives, soit au DEPARTEMENT au titre des charges récupérables.

Article 8 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° 06-05 en date du 1^{er} février 2006 et de ses modificatifs, que l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, s'applique sur la commune d'ORLEANS.

Le DÉPARTEMENT déclare que l'immeuble, objet des présentes :

- N'est pas situé en zone inondable d'aléa,
- N'est pas situé dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Orléans le

Pour l'Association des Maires du Loiret,
Le Président de l'Association des Maires du
Loiret

Frédéric GUILLERIER

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY

F 03 - Demandes de subvention 2017 au titre du devoir de mémoire et du soutien aux anciens combattants

Article 1 : Le rapport est adopté avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions aux associations suivantes, au titre du Devoir de Mémoire et du soutien aux Anciens combattants :

- Fondation de la France Libre - Délégation du Loiret : 500 € pour l'organisation d'un voyage au camp de Mauthausen en Autriche, dans le cadre du "Prix Yvette Kohler-Choquet" récompensant des collégiens et leur professeur lauréats du Concours National de la Résistance et de la Déportation, de l'année 2017 ;
- Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes (ADIRP45) : 500 € pour le projet intitulé « Le passé éclaire l'avenir : la mémoire de la déportation et le message des déportés » au titre de l'année 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer ces subventions pour un montant total de 1 000 € au titre du Devoir de Mémoire et du soutien aux Anciens combattants au chapitre 65, article 6574, fonction 30, action C0103305, clé d'imputation D02490.

F 04 - Garanties d'emprunts mars 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 236 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 472 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57804.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 14 logements situés rue Jules Raimu à AMILLY.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57804

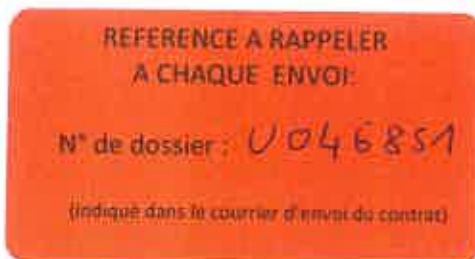
Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-PR0008 V1 592 Page 1/21
Contrat de prêt n° 57804 Emprunteur n° 000262892



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 305 - AMILLY Zac des Terres Blanches, Parc social public, Réhabilitation de 14 logements situés J. Raimu - C. Chaplin - J. Vilar et Terres Banches 45200 AMILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-douze mille euros (472 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- = PAM, d'un montant de quatre-cent-soixante-douze mille euros (472 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

~~la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat~~

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de l'Agglomération Montargoise à 50 %
 - Garantie du Conseil Départemental du Loiret à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162977			
Montant de la Ligne du Prêt	472 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

~~Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.~~

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Décembre 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes



Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Le, 5/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Mme Marina Mauclaire**

Nom / Prénom : Directrice des Prêts

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 57804 / N° de la Ligne du Prêt : 5162977
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 472 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/12/2017	1,35	39 929,00	33 557,00	6 372,00	0,00	438 443,00	0,00
2	05/12/2018	1,35	39 130,42	33 211,44	5 918,98	0,00	405 231,56	0,00
3	05/12/2019	1,35	38 347,81	32 877,18	5 470,63	0,00	372 354,38	0,00
4	05/12/2020	1,35	37 580,85	32 554,07	5 026,78	0,00	339 800,31	0,00
5	05/12/2021	1,35	36 829,24	32 241,94	4 587,30	0,00	307 558,37	0,00
6	05/12/2022	1,35	36 082,65	31 940,61	4 152,04	0,00	275 617,76	0,00
7	05/12/2023	1,35	35 370,80	31 649,96	3 720,84	0,00	243 967,80	0,00
8	05/12/2024	1,35	34 663,38	31 369,81	3 293,57	0,00	212 597,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/12/2025	1,35	33 970,12	31 100,05	2 870,07	0,00	181 497,94	0,00
10	05/12/2026	1,35	33 290,71	30 840,49	2 450,22	0,00	150 657,45	0,00
11	05/12/2027	1,35	32 624,90	30 591,02	2 033,88	0,00	120 066,43	0,00
12	05/12/2028	1,35	31 972,40	30 351,50	1 620,90	0,00	89 714,93	0,00
13	05/12/2029	1,35	31 332,95	30 121,80	1 211,15	0,00	59 593,13	0,00
14	05/12/2030	1,35	30 706,29	29 901,78	804,51	0,00	29 691,35	0,00
15	05/12/2031	1,35	30 092,18	29 691,35	400,83	0,00	0,00	0,00
Total			521 933,70	472 000,00	49 933,70	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 132 500 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 265 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57803.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 6 logements situés rue des Aubépinés à VIGLAIN.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57803

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0065-PR0088 V1.56.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 57803 Emprunteur n° 000262892

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 0045849

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1049 - VIGLAIN - rue des Aubépines, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés rue des Aubépines 45600 VIGLAIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-cinq mille euros (265 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-cinq mille euros (265 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRS19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr 4/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

~~la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat~~

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie du Conseil Départemental à 50 %
 - Garantie de la commune de Viglain à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162975			
Montant de la Ligne du Prêt	265 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

F34063-P34068 V1.58.2, page 12/21
Contrat de prêt n° 67898 Emprunteur n° 00262982

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculées sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

~~Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.~~

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr 15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VIGLAIN (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

16/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Décembre 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes



Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Le, 5/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Mme Marina Mauclair

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes.

Directrice des Prêts

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :





**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 57803 / N° de la Ligne du Prêt : 5162975
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 265 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/12/2017	1,35	18 138,06	14 560,56	3 577,50	0,00	250 439,44	0,00
2	05/12/2018	1,35	17 775,30	14 394,37	3 380,93	0,00	236 045,07	0,00
3	05/12/2019	1,35	17 419,79	14 233,18	3 186,61	0,00	221 811,89	0,00
4	05/12/2020	1,35	17 071,40	14 076,94	2 994,46	0,00	207 734,95	0,00
5	05/12/2021	1,35	16 729,97	13 925,55	2 804,42	0,00	193 809,40	0,00
6	05/12/2022	1,35	16 395,37	13 778,94	2 616,43	0,00	180 030,46	0,00
7	05/12/2023	1,35	16 067,46	13 637,05	2 430,41	0,00	166 393,41	0,00
8	05/12/2024	1,35	15 746,11	13 499,80	2 246,31	0,00	152 893,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations,
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caisseledesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/12/2025	1,35	15 431,19	13 367,13	2 064,06	0,00	139 526,48	0,00
10	05/12/2026	1,35	15 122,57	13 238,96	1 883,61	0,00	126 287,52	0,00
11	05/12/2027	1,35	14 820,12	13 115,24	1 704,88	0,00	113 172,28	0,00
12	05/12/2028	1,35	14 523,71	12 995,88	1 527,83	0,00	100 176,40	0,00
13	05/12/2029	1,35	14 233,24	12 880,86	1 352,38	0,00	87 296,54	0,00
14	05/12/2030	1,35	13 948,58	12 770,09	1 178,49	0,00	74 525,45	0,00
15	05/12/2031	1,35	13 668,60	12 663,51	1 006,09	0,00	61 861,94	0,00
16	05/12/2032	1,35	13 396,21	12 561,07	835,14	0,00	49 300,87	0,00
17	05/12/2033	1,35	13 128,29	12 462,73	665,56	0,00	36 838,14	0,00
18	05/12/2034	1,35	12 865,72	12 368,41	497,31	0,00	24 469,73	0,00
19	05/12/2035	1,35	12 608,41	12 278,07	330,34	0,00	12 191,66	0,00
20	05/12/2036	1,35	12 356,25	12 191,66	164,59	0,00	0,00	0,00
Total			301 447,35	265 000,00	36 447,35	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 112 918,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 225 837 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57811.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 6 logements situés impasse de la Gourmonière à SAINT-LOUP-DES-VIGNES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57811

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : **U046850**

(indiquer dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1058 - SAINT LOUPS DES VIGNES, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés Rue des Prés - Impasse de la Gourmonière 45340 SAINT-LOUP-DES-VIGNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille huit-cent-trente-sept euros (225 837,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille huit-cent-trente-sept euros (225 837,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr 4/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

~~la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat~~

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la commune de Saint Loup Des Vignes à 50 %
 - Garantie du Conseil Départemental à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

8/21



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162976			
Montant de la Ligne du Prêt	225 837 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

1 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

~~De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».~~

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

15/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-LOUP-DES-VIGNES (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caissedesdepots.fr 16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- ~~- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;~~
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

18/21



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *14 Décembre 2016*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :  Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes Philippe VAREILLES

Le, *5/12/2016*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Mme Marina Mauclair**

Nom / Prénom : Directrice des Prêts

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HILM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 57811 / N° de la Ligne du Prêt : 5162976
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 225 837 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/12/2017	1,35	15 457,53	12 408,73	3 048,80	0,00	213 428,27	0,00
2	05/12/2018	1,35	15 148,38	12 287,10	2 881,28	0,00	201 161,17	0,00
3	05/12/2019	1,35	14 845,41	12 129,73	2 715,68	0,00	189 031,44	0,00
4	05/12/2020	1,35	14 548,50	11 996,58	2 551,92	0,00	177 034,86	0,00
5	05/12/2021	1,35	14 257,53	11 867,56	2 389,97	0,00	165 167,30	0,00
6	05/12/2022	1,35	13 972,38	11 742,62	2 229,76	0,00	153 424,68	0,00
7	05/12/2023	1,35	13 692,94	11 621,71	2 071,23	0,00	141 802,97	0,00
8	05/12/2024	1,35	13 419,08	11 504,74	1 914,34	0,00	130 298,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital r0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/12/2025	1,35	13 150,69	11 391,66	1 759,03	0,00	118 906,57	0,00
10	05/12/2026	1,35	12 887,68	11 282,44	1 605,24	0,00	107 624,13	0,00
11	05/12/2027	1,35	12 629,93	11 177,00	1 452,93	0,00	96 447,13	0,00
12	05/12/2028	1,35	12 377,33	11 075,29	1 302,04	0,00	85 371,84	0,00
13	05/12/2029	1,35	12 129,78	10 977,26	1 152,52	0,00	74 394,58	0,00
14	05/12/2030	1,35	11 887,19	10 882,86	1 004,33	0,00	63 511,72	0,00
15	05/12/2031	1,35	11 649,44	10 792,03	857,41	0,00	52 719,69	0,00
16	05/12/2032	1,35	11 416,45	10 704,73	711,72	0,00	42 014,96	0,00
17	05/12/2033	1,35	11 188,12	10 620,92	567,20	0,00	31 394,04	0,00
18	05/12/2034	1,35	10 964,36	10 540,54	423,82	0,00	20 853,50	0,00
19	05/12/2035	1,35	10 745,08	10 463,56	281,52	0,00	10 389,94	0,00
20	05/12/2036	1,35	10 530,20	10 389,94	140,26	0,00	0,00	0,00
Total				256 898,00	225 837,00	31 061,00		0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°4

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 42 326 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 84 652 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57805.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 2 logements situés impasse de la Gourmonière à SAINT-LOUP-DES-VIGNES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57805

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0093-PR0098 V1 58 2 page 1/21
Contrat de prêt n° 57805 Emprunteur n° 000262892

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : *U044579*

(Indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1038 - 1/7 Impasse de la Gourmonière - ST LOUP DES VIGNES, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 1/7 Impasse de la Gourmonière 45340 SAINT-LOUP-DES-VIGNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-quatre mille six-cent-cinquante-deux euros (84 652,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille six-cent-cinquante-deux euros (84 652,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s):

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la commune de Saint Loup des Vignes
 - Garantie du Conseil départemental du Loiret
 - Copie de la convention APL signée ou attestation sur l'honneur du conventionnement de l'opération

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154894			
Montant de la Ligne du Prêt	84 652 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

~~Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.~~



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-LOUP-DES-VIGNES (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *14 Décembre 2016*
Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité  

Dûment habilité(e) aux présentes

Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Le, *5/12/2016*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Mme Marina Mauclair**

Nom / Prénom : **Directrice des Prêts**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 57805 / N° de la Ligne du Prêt : 5154894
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 84 652 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/12/2017	1,35	4 858,02	3 715,22	1 142,80	0,00	80 936,78	0,00
2	05/12/2018	1,35	4 858,02	3 765,37	1 092,65	0,00	77 171,41	0,00
3	05/12/2019	1,35	4 858,02	3 816,21	1 041,81	0,00	73 355,20	0,00
4	05/12/2020	1,35	4 858,02	3 867,72	990,30	0,00	69 487,48	0,00
5	05/12/2021	1,35	4 858,02	3 919,94	938,08	0,00	65 567,54	0,00
6	05/12/2022	1,35	4 858,02	3 972,86	885,16	0,00	61 594,68	0,00
7	05/12/2023	1,35	4 858,02	4 026,49	831,53	0,00	57 568,19	0,00
8	05/12/2024	1,35	4 858,02	4 080,85	777,17	0,00	53 487,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT
dr.centre@caissedesdepots.fr

--45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/12/2025	1,35	4 858,02	4 135,94	722,08	0,00	49 351,40	0,00
10	05/12/2026	1,35	4 858,02	4 191,78	666,24	0,00	45 159,62	0,00
11	05/12/2027	1,35	4 858,02	4 248,37	609,65	0,00	40 911,25	0,00
12	05/12/2028	1,35	4 858,02	4 305,72	552,30	0,00	36 605,53	0,00
13	05/12/2029	1,35	4 858,02	4 363,85	494,17	0,00	32 241,68	0,00
14	05/12/2030	1,35	4 858,02	4 422,76	435,26	0,00	27 818,92	0,00
15	05/12/2031	1,35	4 858,02	4 482,46	375,56	0,00	23 336,46	0,00
16	05/12/2032	1,35	4 858,02	4 542,98	315,04	0,00	18 793,48	0,00
17	05/12/2033	1,35	4 858,02	4 604,31	253,71	0,00	14 189,17	0,00
18	05/12/2034	1,35	4 858,02	4 666,47	191,56	0,00	9 522,70	0,00
19	05/12/2035	1,35	4 858,02	4 729,46	128,56	0,00	4 793,24	0,00
20	05/12/2036	1,35	4 857,95	4 793,24	64,71	0,00	0,00	0,00
Total					12 508,33	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°5

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Immobilière Centre Loire à hauteur de 907 876 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 815 752 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°59732.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 14 logements situés « ZAC de la Garenne » à MAREAU-AUX-PRES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Immobilière Centre Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

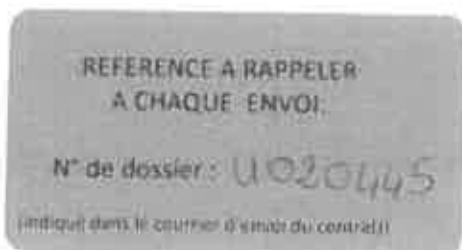
N° 59732

Entre

IMMOBILIÈRE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F, SIREN n°: 967200049,
sis(e) 7 RUE LATHAM 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE
IMMOBILIER 3 F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0063-FR0068 Y1 1501 page 2/22
Contrat de prêt n° 36732 Emprunteur n° 00000864

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1. Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr 2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ZAC des Garennes, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés ZAC des Garennes 45370 MAREAU-AUX-PRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quinze mille sept-cent-cinquante-deux euros (1 815 752,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille trente-et-un euros (380 031,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt mille six-cent-dix-neuf euros (120 619,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million treize mille onze euros (1 013 011,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-deux mille quatre-vingt-onze euros (302 091,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

6/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

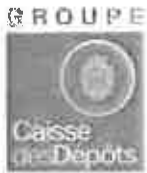
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

(1) PJ

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/04/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Commune de Mareau aux près
 - Garantie Conseil Départemental 45
 - Acte définitif de VEFA
 - Projet acte définitif de VEFA

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

FJ

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ouvre CDE				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162779	5162780	5162777	5162778
Montant de la Ligne du Prêt	380 031 €	120 619 €	1 013 011 €	302 091 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement:				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement:				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

10/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr 12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

« Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des Intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MAREAU-AUX-PRES (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnant lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE


Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 Janvier 2017
Pour l'Emprunteur, Immobilière Centre Loire
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : STEPHAN Francis
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17/01/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Marina Mauclairé
Qualité : Directrice des Prêts
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

 Immobilière Centre Loire
5, rue Michel Royer - 45073 Orléans Cedex 2
Tél. : 02 34 28 02 02 - Fax : 02 38 51 00 57

Le Directeur Général
Francis STEPHAN

Paraphes


Délibération multiple n°6

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Immobilière Centre Loire à hauteur 373 084,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 746 169 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°59500.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 6 logements situés 55 rue de la Croix aux Plantes à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Immobilière Centre Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59500

Entre

IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : **U045139**

(indique dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

17 FS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F, SIREN n°: 967200049,
sis(e) 7 RUE LATHAM 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE
IMMOBILIER 3 F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Croix des Plantes 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 55 Rue de la Croix des plantes 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-six mille cent-soixante-neuf euros (746 169,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-onze mille quatre-cent-cinq euros (91 405,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-sept mille cinq-cent-soixante-quatorze euros (27 574,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-huit mille huit-cent-quinze euros (488 815,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille trois-cent-soixante-quinze euros (138 375,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

(1) FS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

(1) PS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la Communauté de Communes des Loges
 - Garantie du Conseil Départemental du Loiret
 - Le projet d'acte définitif de VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

M FS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

(1) FS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5156804	5156805	5156806	5156807
Montant de la Ligne du Prêt	91 405 €	27 574 €	488 815 €	138 375 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

() FS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

15/22

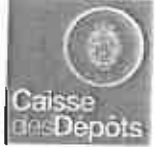


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES A JARGEAU (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

 FS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Paraphes

	FS
--	----

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

() FS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Janvier 2017
Pour l'Emprunteur, Immobilière Centre Loire
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : STEPHAN Francis
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 5/01/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Marina Mauclairé
Qualité : Directrice des Prêts
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Francis STEPHAN



Immobilière Centre Loire

5, rue Michel Royer - 45073 Orléans Cedex 2
Tél. : 02 38 28 02 02 - Fax : 02 38 51 80 57

Cachet et Signature :

Paraphes

Délibération multiple n°7

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de maintenir la garantie d'emprunt accordée à l'Association d'entraide pour les personnes handicapées (ASSEPH) lors de la Commission permanente du 21 septembre 2007 suite à sa fusion-absorption avec l'Association Papillons Blancs (ADAPEI 45).

Article 3 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt n°70046868205 désormais détenu par l'ADAPEI 45, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

F 05 - Réaménagement de dette LogemLoiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret à hauteur de 5 564 275 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 564 275 € souscrit auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 5 564 275 €
- Durée : 15 ans
- Taux : 1,10 %
- TEG : 1,11 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Echéances constantes
- Périodicité : Trimestrielle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 70 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.

PRETEUR : CREDIT COOPERATIF

NOM : LOGEMLOIRET

N/REF : REA / O.Y

N° CLIENT : 60270758

N° CONTRAT : 17009110

DATE : 92 04

NOTICE D'INSTRUCTIONS

*La régularisation de votre contrat nécessite un soin particulier.
Aussi nous attirons votre attention sur la liste des pièces qui nous sont nécessaires : elles figurent sur la notice d'instruction ci-après.
Le versement de votre concours est conditionné par cette production.
Nous vous remercions à l'avance et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.*

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Nous vous prions de trouver ci-joint les exemplaires des Conditions Générales et Particulières du contrat, à nous renvoyer.

- Un extrait de procès-verbal de délibération (**à établir sur papier à en-tête de la société**) à faire prendre par le conseil d'administration ou l'Assemblée Générale pour **autoriser** le concours et reprenant les conditions de taux, de durée, d'amortissement et de garanties portées au contrat.

PIECES DIVERSES OU RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

- Un modèle de délibération pour la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) accordant sa garantie au remboursement du concours et reprenant les conditions de taux, de durée, d'amortissement et de garanties portées au contrat. Ces pièces devront nous être retournées revêtues du cachet de dépôt en Préfecture.

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR L'IMPORTANT QUE REVETENT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES GARANTIES DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ; LES PRINCIPALES FIGURENT EN RAPPEL DANS LES DERNIERES PAGES DE VOTRE CONTRAT (LEUR LISTE N'EST PLUS EXHAUSTIVE, MAIS Y SONT MENTIONNES LES POINTS D'ACHOPPEMENT LES PLUS FREQUEMMENT RENCONTRES). UNE ANOMALIE RENCONTREE DANS LE FORMALISME DE DELIVRANCE DE LA GARANTIE PEUT LA VICIER.
LE SOIN APORTE A CE TITRE EST DONC ESSENTIEL AU BON DENOUEMENT DE VOTRE OPERATION. NOUS NOUS PERMETTONS D'INSISTER SUR CE POINT ET VOUS REMERCIONS A L'AVANCE DE LA COLLABORATION QUE VOUS NOUS APPORTEZ A CE SUJET.

PARAPHERS ET MENTIONS MANUSCRITES

L'emprunteur voudra bien :

1. parapher chaque page des conditions générales et particulières du contrat ainsi que ses annexes, si nous en avons joint.
2. apposer sa signature tant sur le contrat que sur les conventions constitutives de gage et annexes, si nous en avons joint.
3. apposer son cachet commercial à côté de sa signature, ET NE PAS DATER (pour éviter toute forclusion).

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

la DELIBERATION du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :

La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 5 564 275,00 €uros (*cinq millions cinq cent soixante quatre mille deux cent soixante quinze euros*) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

REFERENCES

Dossier : 17009110
ICC : 60270758
Resp. : REA / O.Y
Tél. : 01 47 24 93 61
Fax : 01 47 24 89 50

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le **CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE**, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur"

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le prêteur consent et/ou ouvre à l'emprunteur, un crédit dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.

La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

REFERENCES

Dossier : 17009110
ICC : 60270758
Resp. : REA / O.Y
Tél. : 01 47 24 93 61
Fax : 01 47 24 89 50

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 24/02/2017

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

ICC : 60270758
NOM : LOGEMLOIRET
FORME JURIDIQUE : ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
ADRESSE : 6 RUE DU COMMANDANT POLI
45000 ORLEANS

II - OBJET DU CONCOURS

FINANCEMENT DU RACHAT DE 70 PRETS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

III - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
MONTANT : 5 564 275,00 € (cinq millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent soixante-quinze €)
TAUX ANNUEL D'INTERET : 1,10 %

Ce taux de 1,10 % l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 31/05/2017 (la « **Date de consolidation** »).

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué après la date de consolidation.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant du concours non versé et non consolidé à la Date de Consolidation destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible à la Date de Consolidation. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des

Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la Date de Consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **15 ans**

ECHEANCIER :

60 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêts) chacune de 100 726,27 Euros, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) :

1,10 %

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant :

0,01 %

b) ressort à :

1,11 %

* le TEG **trimestriel** est de :

0,28 %

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **4 530,00 Euros**

- frais d'actes et de garantie : **NEANT**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 00025 41000015729 56 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence d'ORLEANS et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

Si l'emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

IV- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES :

GARANTIE SIMPLE DU DEPARTEMENT DU LOIRET, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L3231-4 et suivants, R3231-1, D3231-2 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :
la DELIBERATION du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :

La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.
AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 5 564 275,00 €uros (*cinq millions cinq cent soixante quatre mille deux cent soixante quinze euros*) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **27 831,25 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".

Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, le versement du prêt n'était pas effectué dans un délai de deux mois (ou tout autre délai spécifiquement prévu aux "Conditions Particulières"), le Prêteur se réserve le droit d'annuler l'engagement de crédit. Si au terme de ce délai, le prêt n'a été que partiellement utilisé, le Prêteur pourra (i) soit annuler l'ensemble de son engagement de crédit, les sommes déjà versées devenant immédiatement et de plein droit exigibles, (ii) soit ramener le montant du prêt au montant des sommes effectivement utilisées, en adressant alors à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement.

Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
- 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'emprunteurs ;
- 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
- 4) Non respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.

En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières".

Le recouvrement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à ces autorisations sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une franchise, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la franchise ; pendant cette période, seuls seront en principe recouverts les intérêts arrêtés trimestriellement, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé :

Le remboursement anticipé n'est possible qu'à la date de l'une des échéances de capital prévue au contrat, avec paiement d'une indemnité définie ci-après.

L'Emprunteur qui sollicite le remboursement anticipé doit en aviser le Prêteur, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, quatre vingt dix jours au moins avant la date d'échéance ; s'il s'agit d'un jour férié, la demande doit être reçue le jour ouvré qui précède. Toute notification de remboursement anticipé est irrévocable et oblige l'Emprunteur à procéder au paiement annoncé à la date prévue.

Le Prêteur communique le montant à rembourser, en précisant la date à laquelle doit être effectué le paiement.

Aucun montant ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ne pourra être réemprunté.

Sauf accord contraire entre le Prêteur et l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel s'imputera au prorata sur les échéances restant à courir, la durée du prêt restant inchangée.

4.1 Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

4.2 Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires après paiement de la première commission d'engagement après réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières".

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit et l'inscription de garantie qui en est la conséquence restera le gage du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectueraient par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :

Toute échéance impayée à bonne date supportera individuellement un intérêt supplémentaire moratoire de 1,5 % par mois. Cette clause ne se cumule pas avec les sanctions de la déchéance de terme.

Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent crédit pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et, par suite, être considérée comme un accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code Monétaire et Financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
- 6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Elle est déterminée de la façon suivante :

a) pour les prêts à taux variable ou révisable et pour les ouvertures de crédit confirmé elle est égale à 5 % du montant des impayés, du capital et des intérêts et commissions tels que respectivement définis aux paragraphes 1), 2) et 3) du présent article.

b) pour les prêts à taux fixe :

Le Prêteur effectue d'abord un calcul suivant la même méthode que celle indiquée ci-dessus en a).

Il est procédé ensuite à un autre calcul suivant les règles qui s'appliquent à l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'article 4 ci-dessus, tout se passant alors, pour les seuls besoins de ce calcul, comme si le prêt donnait lieu à un remboursement anticipé au jour de la déchéance du terme.

La somme due au Prêteur est égale au plus élevé des montants déterminés par les deux calculs.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autre garanties réelles ou personnelles, sans s'être au préalable mis d'accord avec le Prêteur.

Article 17 - Non compensation :

L'Emprunteur ne pourra pas procéder à un paiement par compensation des créances (articles 1347 et suivants du Code Civil) dont il pourrait être débiteur au titre du présent contrat, sans l'accord préalable du Prêteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code Monétaire et Financier, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la Consommation.

Article 23 - Informatique et Libertés :

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires pour sa mise en oeuvre. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur pour les besoins de gestion.

Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Prêteur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication pourra, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France notamment vers des pays non membres de la Communauté européenne.

L'Emprunteur peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition de l'Emprunteur peuvent être exercés auprès du siège social du Prêteur.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code Monétaire et Financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Attribution de compétence :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :
12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modification concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le

en 4 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF

L'Emprunteur : LOGEMLOIRET
(nom et qualité du signataire + cachet commercial + signature)

Le Garant : DEPARTEMENT DU LOIRET
(nom et qualité du signataire + cachet + signature+ mention manuscrite : Bon pour cautionnement à hauteur d'un
montant en principal de 5 564 275,00 €uros (cinq millions cinq cent soixante quatre mille deux cent soixante quinze
euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et
conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de
discussion)

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE D'ORLEANS**

REA / O.Y
Dossier 17009110
ICC 60270758
MONTANT : 5 564 275,00 €uros
Date de validité des conditions financières : 31/05/2017

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de mise à disposition :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(Joindre un RIB)

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A _____, le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de mise à disposition

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret domicilié 6 rue du commandant Poli à Orléans (SIREN : 342 143 955) à hauteur de 6 029 341 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 029 341 € à souscrire auprès de la Société Générale, représenté par son agence d'Orléans situé 14 avenue des Droits de l'Homme, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 6 029 341 €
- Durée : 25 ans
- Taux : 1,86 %
- TEG : 1,89 %
- Base de Calcul : exact/360
- Profil d'amortissement : Echéances constantes
- Périodicité : Annuelle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 36 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Numéro du Contrat	Dettes en capital au 01/04/2017	Code Produit	Index de taux	Taux Facial	Marge	Taux Constaté	Date de dernière échéance	Durée Résiduelle au 01/04/2017	Garant Hors CG	% Garanti Hors	Montant Garanti Hors CG	% Garanti CG	Montant Garanti CG	Durée refinancement
1032491	109 965,86 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/08/2039	22,35	MESSAS	50	54 982,93 €	50	54 982,93 €	25
1038467	26 925,41 €	PLAI-02	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/01/2040	22,77	MARIGNY-LES-USAGES	50	13 462,71 €	50	13 462,71 €	25
1039671	52 739,43 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/02/2040	22,85	FAY-AUX-LOGES	50	26 369,72 €	50	26 369,72 €	25
1041289	43 059,70 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/05/2040	23,10	COMBLEUX	50	21 529,85 €	50	21 529,85 €	25
1041293	50 045,39 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/03/2040	22,93	CHÉCY	50	25 022,70 €	50	25 022,70 €	25
1042268	30 602,42 €	PLAI-02	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/04/2040	23,02	CHÉCY	50	15 301,21 €	50	15 301,21 €	25
1042354	452 481,20 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2040	23,18	CHÉCY	50	226 240,60 €	50	226 240,60 €	25
1042740	45 693,40 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2040	23,27	BEAULIEU-SUR-LOIRE	50	22 846,70 €	50	22 846,70 €	25
1042796	390 150,81 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/04/2040	23,02	TRAINOU	50	195 075,41 €	50	195 075,41 €	25
1042890	39 462,91 €	PLAI-02	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/05/2040	23,10	SARAN	50	19 731,46 €	50	19 731,46 €	25
1044400	36 879,57 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,15	1,9	01/08/2040	23,35	JOUY-LE-POTIER	50	18 439,79 €	50	18 439,79 €	25
1045587	95 959,10 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,15	1,9	01/07/2040	23,27	CHEVILLY	50	47 979,55 €	50	47 979,55 €	25
1045591	360 554,27 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,15	1,9	01/07/2040	23,27	CHEVILLY	50	180 277,14 €	50	180 277,14 €	25
1054496	388 840,98 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/03/2041	23,93	CC-BEAUCE-ET-DU-GATINAIS	50	194 420,49 €	50	194 420,49 €	25
1059458	442 611,35 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/07/2041	24,27	TIGY	50	221 305,68 €	50	221 305,68 €	25
1059763	320 272,07 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/09/2041	24,44	ST-CYR-EN-VAL	50	160 136,04 €	50	160 136,04 €	25
1060234	569 974,88 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/09/2041	24,44	SAINT-GONDON	50	284 987,44 €	50	284 987,44 €	25
1060339	104 774,47 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/09/2046	29,44	FAY-AUX-LOGES	50	52 387,24 €	50	52 387,24 €	25
1060650	306 588,51 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/08/2046	29,35	BONNY-SUR-LOIRE	50	153 294,26 €	50	153 294,26 €	25
1061142	132 394,24 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/10/2046	29,52	MELLEROY	50	66 197,12 €	50	66 197,12 €	25
1062566	132 213,26 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/10/2046	29,52	AILLANT-SUR-MILLERON	50	66 106,63 €	50	66 106,63 €	25
1063023	67 677,39 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/10/2041	24,52	MELLEROY	50	33 838,70 €	50	33 838,70 €	25
1063847	534 258,66 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/12/2046	29,69	ARTENAY	50	267 129,33 €	50	267 129,33 €	25
1065084	259 388,59 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/12/2046	29,69	OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE	50	129 694,30 €	50	129 694,30 €	25
1085062	259 419,44 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	0,8	1,55	01/06/2047	30,19	SERMAISES-DU-LOIRET	50	129 709,72 €	50	129 709,72 €	25
1135099	1 034 786,08 €	PLSDD-01	LIVRETA	0,75	1,13	1,88	01/07/2040	23,27	CC-PLATEAU-BEAUCERON	50	517 393,04 €	50	517 393,04 €	25
1142080	311 327,79 €	PLSDD-02	LIVRETA	0,75	1,13	1,88	01/11/2039	22,60	OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE	50	155 663,90 €	50	155 663,90 €	25
1153874	445 387,15 €	PLSDD-02	LIVRETA	0,75	1,63	2,38	01/02/2040	22,85	DORDIVES	50	222 693,58 €	50	222 693,58 €	25
1158679	764 582,07 €	PEX-09	LIVRETA	0,75	0,78	1,53	01/04/2045	28,02	BRIARE	50	382 291,04 €	50	382 291,04 €	25
1178314	390 135,73 €	PLSDD-01	LIVRETA	0,75	1,16	1,91	01/03/2042	24,93	BEAUGENCY	50	195 067,87 €	50	195 067,87 €	25
1240378	1 666 704,16 €	PLSDD-01	LIVRETA	0,75	1,13	1,88	01/09/2043	26,44	SARAN	50	833 352,08 €	50	833 352,08 €	25
1240745	419 516,24 €	PLSDD-01	LIVRETA	0,75	1,07	1,82	01/05/2045	28,10	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	50	209 758,12 €	50	209 758,12 €	25
1240747	371 608,38 €	PLSDD-01	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/05/2045	28,10	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	50	185 804,19 €	50	185 804,19 €	25
5024716	927 459,99 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/09/2040	23,44	JARGEAU	50	463 730,00 €	50	463 730,00 €	25
5037023	325 000,00 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/05/2041	24,10	OUZOUEUR-SUR-LOIRE	50	162 500,00 €	50	162 500,00 €	25
5044573	149 241,98 €	PAM-10	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/11/2039	22,60	CGLLS	50	74 620,99 €	50	74 620,99 €	25

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.

CONTRAT DE PRET A TAUX FIXE DE MARCHÉ **Décaissement unique**

Entre les soussignés

LOGEMLOIRET – O.P.H , Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le Siège Social est à situé 6 Rue du Commandant POLI, 45000 ORLEANS, ayant pour numéro unique d'identification 342 143 955 RCS ORLEANS représenté par M. Olivier PASQUET agissant en qualité de Directeur Général, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 06 Février 2017 et la décision du 10 Février 2017 du Directeur Général, annexées (n°5 et n°1) au présent contrat, ci-après désignée "**l'Emprunteur**",

De première part,

et

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Bd Haussmann, représentée par Madame Annelise GUGLIELMI ou par Madame Solenn GARGASSON, agissant en qualité de Responsables Traitement Entreprises au sein du Pôle Services Clients d'Orléans en vertu d'une procuration sous seing privé donnée par Monsieur Richard PERDEREAU Responsable des Opérations Clientèle Entreprises de ladite société, ci-après désignée "**la Banque**",

De deuxième part,

et

le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET représentée par Monsieur agissant en qualité de ou son représentant habilité par la délibération du du Conseil Municipal annexée au présent contrat (annexe n°6), ci-après désignée "**la Caution**",

De troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de 6.029.341,00 euros (six millions vingt-neuf mille trois cent quarante et un euros zéro centime), d'une durée de 25 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "**Date de Décaissement**").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 21 Avril 2017. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat à son Directeur général, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,

- la décision du Directeur, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, intervenue le 10 Février 2017 figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,

- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur " sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent prêt ont été constituées.

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois **le 28 Avril 2017** (ci-après la "**Date de Décaissement**"), par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (Election de domicile).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.3 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 25 Annuités ("**les Echéances de Remboursement** "), comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts. Le cas échéant, le report relatif aux arrondis s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 25 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 28 Avril 2042.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque d'année en année à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (Election de domicile). La Banque adresse un avis à l'Emprunteur, par courrier, 28 jours avant chaque Echéance de Remboursement. Si la date d'échéance de remboursement est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Par jour ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.3 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord** ").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000,00 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout

remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts

6.1 Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêt à un taux fixe de 1,86% l'an (ci-après le « **Taux fixe** »).

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 10 Février 2017 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 - Décompte et perception des intérêts

Le Taux fixe est applicable pendant toute la durée du prêt selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.3 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à taux fixe.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soulte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

7.3 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé

de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la « **Date de Résiliation** ») qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, ou au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

La Banque informe l'Emprunteur que, sur la base à la fois du taux du Prêt fixé lors de la Confirmation et, le cas échéant, du montant définitif des frais des garanties :

- la Période d'Intérêt est annuelle,

- le taux de période est de 1,86%.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1,89% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence d'ORLEANS ENTREPRISES de la Société Générale sise 14 Avenue des Droits de l'Homme, 45000 ORLEANS.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n°30003 00970 00050065835 57.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 0097 0000 5006 5835 57

Les coordonnées du service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale sont :

SOCIETE GENERALE
Pole Services Clients Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact :

Adresse :

Numéro d'identification INSEE : 342 143 955 00017

Téléphone :

Télécopie :

E mail*

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 : Frais - Commissions

17.1 Frais de dossier

Néant.

17.1 Commission de réservation

Néant.

17.2 Frais de garantie

Néant.

ARTICLE 18: Garanties

18.1 Enumération des garanties.

Le présent acte de prêt est garanti par :

_ le cautionnement simple du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET, constaté ci-après, à concurrence de 100% du montant du prêt, soit actuellement la somme de 6.029.341,00 euros (six millions vingt-neuf mille trois cent quarante et un euros zéro centime) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle prévus au présent contrat.

CAUTIONNEMENT SIMPLE

I – OBLIGATION GARANTIE

La Caution déclare se porter caution personnelle de l'Emprunteur en faveur de la Banque et se réserve expressément les bénéfices de discussion et de division.

La Caution garantit à hauteur de 100 % le paiement de toutes sommes que l'Emprunteur peut ou pourra devoir à la Banque au titre du présent contrat ainsi que ses éventuelles prorogations de quelque nature que ce soit et ce jusqu'au remboursement intégral des sommes dues au titre dudit contrat, en capital, intérêts, commissions, frais, accessoires indemnité de remboursement anticipé ou soulte actuarielle.

La Caution accepte que lui soient applicables toutes les conditions dudit contrat à l'exception de celles relatives à l'exigibilité anticipée.

II – PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SIMPLE

La Caution est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra l'Emprunteur au titre du présent contrat au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

En cas de cession du présent contrat de prêt, le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent engagement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat.

III – CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DE L'EMPRUNTEUR ET DES AUTRES GARANTIES – INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur. Elle déclare ne pas faire de la situation de l'Emprunteur ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautionnements ou garanties de

quelque nature qu'elles soient, y compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale (tels la garantie Bpifrance Financement, SIAGI, France Active, etc.), la condition déterminante de son cautionnement.

La Caution reconnaît avoir été informée des conditions de fonctionnement de ces garanties intervenant en perte finale et qu'elles sont au profit exclusif de la Banque, de sorte que le cautionnement sera mis en jeu avant ces garanties qui n'ont vocation à jouer qu'à titre subsidiaire.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

Concernant l'information annuelle des cautions mise à la charge de la Banque par la loi, la Caution reconnaît que la production par la Banque d'un extrait de listage informatique contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la Banque de cette obligation. A cet effet, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse la concernant.

IV – LIMITE DU CAUTIONNEMENT

La Caution est engagée à hauteur de 100% du montant en principal du Prêt ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de remboursement anticipé ou soulte actuarielle y afférents.

V – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit l'Emprunteur au titre du présent contrat, sans pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au présent cautionnement.

La Caution déclare que les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du présent cautionnement seront levées, en cas de mise en jeu, en application de la délibération du Conseil susvisée. La Caution s'engage à mettre ces ressources en recouvrement si besoin était et à les affecter à la couverture éventuelle des engagements de l'Emprunteur.

La Caution atteste du respect des plafonds définis par le Code général des collectivités territoriales.

La Caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque au titre du présent contrat.

VI – RECOURS DE LA CAUTION – LIMITES

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard de l'Emprunteur.

Toutefois, la Caution ne pourra recevoir aucun remboursement de l'Emprunteur ni exercer de recours tant que la Banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat.

VII – PLURALITÉ DE GARANTIES

Le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles (en ce compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale mentionnées au § II qui précède), qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par l'Emprunteur ou par tout tiers.

VIII – IMPÔTS – FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

IX – FORMALITÉS

Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, au domicile élu en tête du présent acte.

18.2 Autonomie des garanties.

La garantie qui précède s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

18.3 Information du tiers garant.

Le client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au présent Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur ou communiquées par ce dernier, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du présent contrat de crédit, ainsi que dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, de sélection des risques, prévention de la fraude, recouvrement ou cession de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et animation commerciales et, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres du groupe de la Banque, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leurs sont transmis.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son groupe à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale à d'autres entités dudit groupe.

Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquates par la Commission européenne, en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et, s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Elles peuvent également s'opposer, sans avoir à motiver leur demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque.

Dans le cas où des données personnelles se rapportent à d'autres personnes que l'Emprunteur, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.1.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en quatre exemplaires.

A ORLEANS, le

LOGEMLOIRET – O.P.H.,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire
cachet et signature

A, le

SOCIETE GENERALE,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire
cachet et signature

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET,
Mention manuscrite
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire
Cachet et signature

PROJET



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration
Réunion du Bureau du 6 février 2017

Présents :

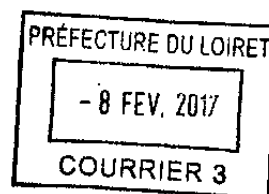
M. SAURY, Président
M. BOURILLON - Mme BIZERAY - Mme JEHANNET - M. TOUCHARD - Mme TRIPET,
Administrateurs.

M. PASQUET, Directeur général

Absents et excusés :

M. MENON

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :
GESTION DE LA DETTE



Le Directeur général rappelle que dans sa séance du 13 décembre 2016 le Conseil d'administration a délibéré favorablement pour un refinancement de la dette.

Le scénario retenu était de rembourser par anticipation des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation indexés sur le livret A, et de souscrire de nouveaux prêts à taux fixe.

Avant le refinancement, le montant des encours à taux fixe de LogemLoiret s'établissait à seulement 10 % de la dette totale. Après le refinancement, la dette sécurisée sur un taux fixe représenterait 40,5 %.

Ci-dessous les différents encours qui avaient été ciblés par cette opération.

Modules	Montant de l'encours En K€	Taux moyen avant refinancement	Taux après refinancement	Impact financier sur la durée de vie des prêts (économies en K€ avec indemnités remboursement par anticipation déduites)
1 - Dette CDC taux fixe	3 980	3.81%	0.99%	+514
2 - Dette autres prêteurs livret A	6 821	2.33%	1.61%	+977
3 - Dette CDC taux livret A (contrats retenus dans scénario CDC)	13 200	1.31%	1.03%	+88
4 - Dette CDC taux livret A	61 711	2.19%	1.24%	+3 412
TOTAUX	85 712			+4 991

Depuis, une consultation bancaire sur les encours de la Caisse des Dépôts et Consignations a été organisée et les résultats correspondent à l'objectif poursuivi.

Ci-après figurent les résultats provisoires de la consultation sachant que des négociations sont encore possibles, notamment pour caler les offres avec l'obtention des garanties des collectivités locales.

Modules	Montant	Durée en année	Taux	Etablissements bancaires		
Module 1 - sans garantie	2 989 184,69	5	Données confidentielles			
	2 717 750,89	10				
	2 309 466,89	15				
	3 868 684,75	20				
	6 487 747,84	25				
SOUS-TOTAL	18 372 835,05					
Module 2- avec garantie Conseil Départemental	9 126 409,98	4				
	2 568 756,94	5				
	7 100 572,93	10				
	5 564 274,63	15				
	7 875 295,33	20				
	6 029 341,44	25				
SOUS-TOTAL	38 264 651,25					
Module 3 - avec garanties communales 5 ans	1 387 117,17	5				
	1 272 753,74	5				
SOUS-TOTAL	2 659 870,90					
Module 4 - avec garanties communales	915 092,56	10				
	1 044 330,53	10				
	1 466 973,11	10				
SOUS-TOTAL	3 426 396,19					
Module 5 - avec garanties communales	744 735,28	20				
	697 799,81	20				
	3 165 619,48	20				
	269 705,47	20				
	560 589,79	20				
	404 778,08	20				
SOUS-TOTAL	5 843 227,89					
TOTAL GENERAL	68 566 981,28					

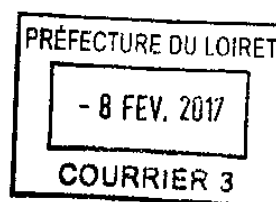
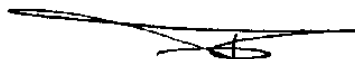
Le 13 décembre 2016, le Conseil d'administration avait autorisé le Directeur général à conduire les différentes démarches relatives à cette opération, notamment les consultations bancaires, les demandes de garanties d'emprunts, les demandes de remboursement anticipé, la mobilisation des fonds des nouveaux contrats.

Des offres ont été déjà été retournées à différentes banques par LogemLoiret.

Pour conduire à bien ce dossier, il conviendrait de compléter expressément la délibération du 13 décembre 2016 en autorisant M. PASQUET, Directeur général, à signer les différents contrats de prêts.

- **Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration, à l'unanimité, autorise M. PASQUET, Directeur général, à conduire les différentes démarches relatives à cette opération, notamment les consultations bancaires, les demandes de garanties d'emprunts, les demandes de remboursement anticipé, la mobilisation des fonds des nouveaux contrats, et à signer les différents contrats de prêts.**

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général
Olivier PASQUET



ANNEXE 2 : Décision LOGEMLOIRET du 10 Février 2017

DECISION DU DIRECTEUR

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 6 029 341 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017.

VU la délégation du bureau du conseil d'administration par délibération en date du 6 février 2016,
VU l'offre commerciale de Prêt de la Société Générale annexée à la présente

L'an deux mille dix sept, le dix février,

Monsieur le Directeur Général,

DECIDE :

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant de 6 029 341 euros dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- Montant : 6 029 341 euros
- Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 28/04/2042 et s'amortira sur 25 ans à compter de la date de consolidation fixée au 28/04/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving : Non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et LOGEM LOIRET, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux fixe de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

- Montant : 6 029 341 euros
- Date de départ : 28/04/2017
- Maturité : 28/04/2042
- Amortissement : Annuel – Progressif (échéances constantes)
- Périodicité des intérêts : Annuelle
- Base de calcul : exact / 360
- Taux d'intérêts :

Vous payez :


Chaque période annuelle du 28/04/2017 au 28/04/2042 : 1.86%

Avec une garantie à 100% du Département du Loiret

Soulte de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Fait à, le 10/02/2017
Le Directeur
(Nom et qualité du signataire)

Le 10/02/2017



O. PASQUET
Directeur général :

PROJET

ANNEXE 4 : Tableau d'amortissement

Du	Au	Paiement	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéances
28/04/2017	28/04/2018	30/04/2018	6 029 341,00 €	191 042,99 €	113 703,32 €	304 746,31 €
28/04/2018	28/04/2019	29/04/2019	5 838 298,01 €	194 645,74 €	110 100,57 €	304 746,31 €
28/04/2019	28/04/2020	28/04/2020	5 643 652,27 €	198 024,85 €	106 721,46 €	304 746,31 €
28/04/2020	28/04/2021	28/04/2021	5 445 627,42 €	202 050,85 €	102 695,46 €	304 746,31 €
28/04/2021	28/04/2022	28/04/2022	5 243 576,57 €	205 861,20 €	98 885,11 €	304 746,31 €
28/04/2022	28/04/2023	28/04/2023	5 037 715,37 €	209 743,40 €	95 002,92 €	304 746,32 €
28/04/2023	28/04/2024	29/04/2024	4 827 971,98 €	213 449,36 €	91 296,95 €	304 746,31 €
28/04/2024	28/04/2025	28/04/2025	4 614 522,61 €	217 724,11 €	87 022,21 €	304 746,32 €
28/04/2025	28/04/2026	28/04/2026	4 396 798,51 €	221 830,02 €	82 916,29 €	304 746,31 €
28/04/2026	28/04/2027	28/04/2027	4 174 968,49 €	226 013,36 €	78 732,95 €	304 746,31 €
28/04/2027	28/04/2028	28/04/2028	3 948 955,12 €	230 071,57 €	74 674,74 €	304 746,31 €
28/04/2028	28/04/2029	30/04/2029	3 718 883,55 €	234 614,37 €	70 131,95 €	304 746,32 €
28/04/2029	28/04/2030	29/04/2030	3 484 269,19 €	239 038,80 €	65 707,51 €	304 746,31 €
28/04/2030	28/04/2031	28/04/2031	3 245 230,39 €	243 546,68 €	61 199,64 €	304 746,32 €
28/04/2031	28/04/2032	28/04/2032	3 001 683,71 €	247 984,47 €	56 761,84 €	304 746,31 €
28/04/2032	28/04/2033	28/04/2033	2 753 699,24 €	252 816,13 €	51 930,18 €	304 746,31 €
28/04/2033	28/04/2034	28/04/2034	2 500 883,11 €	257 583,82 €	47 162,49 €	304 746,31 €
28/04/2034	28/04/2035	30/04/2035	2 243 299,28 €	262 441,43 €	42 304,89 €	304 746,32 €
28/04/2035	28/04/2036	28/04/2036	1 980 857,86 €	267 288,29 €	37 458,02 €	304 746,31 €
28/04/2036	28/04/2037	28/04/2037	1 713 569,57 €	272 431,25 €	32 315,07 €	304 746,32 €
28/04/2037	28/04/2038	28/04/2038	1 441 138,32 €	277 568,84 €	27 177,47 €	304 746,31 €
28/04/2038	28/04/2039	28/04/2039	1 163 569,48 €	282 803,33 €	21 942,98 €	304 746,31 €
28/04/2039	28/04/2040	30/04/2040	880 766,15 €	288 091,02 €	16 655,29 €	304 746,31 €
28/04/2040	28/04/2041	29/04/2041	592 675,12 €	293 569,45 €	11 176,87 €	304 746,32 €
28/04/2041	28/04/2042	28/04/2042	299 105,68 €	299 105,68 €	5 640,63 €	304 746,31 €
Total			6 029 341,00 €	1 589 316,81 €	7 618 657,81 €	



**Confirmation de consolidation à «Taux Fixe de Marché»
au sein d'un nouveau contrat « Taux Fixe de Marché »**

Le 10 février 2017

A l'attention de Monsieur Le Directeur

LOGEM LOIRET

Société Générale
Tour Société Générale
17, cours Valmy
92 967 Paris La Défense
Cedex

Christophe Combes
christophe.combes@sgcib.com
Yves Maufrais
Yves.maufrais@sgcib.com
Laurent Schwab
Laurent.schwab@sgcib.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcib.com

Tel : 01 42 13 63 43
Fax: 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein de votre nouveau contrat « Taux Fixe de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées (y compris la première page) tandis que la dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

LOGEM LOIRET

Pour toutes informations merci de contacter directement

Christophe Combes
Yves Maufrais
Laurent Schwab
Benjamin Willems

Produits de taux
01.42.13.63.43

Salle des marchés SG

ap

LOGEM LOIRET
Nouveau Financement « Contrat à Taux Fixe de Marché »
Tirage à Taux Fixe de Marché de 6 029 341€

Phase de mobilisation à caractère revolving : non

Phase de consolidation:

- Montant : 6 029 341 euros
- Date de départ : 28/04/2017
- Maturité : 28/04/2042
- Amortissement : Annuel – Progressif (échéances constantes)
- Périodicité des intérêts : Annuelle
- Base de calcul : exact / 360
- Taux d'intérêts :

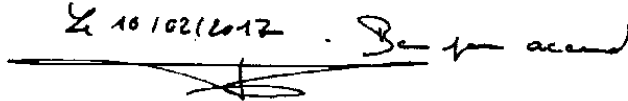
Vous payez :

Chaque période annuelle du 28/04/2017 au 28/04/2042 : 1.86%

Avec une garantie à 100% du Département du Loiret

Souite de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Le taux effectif global du prêt ressort à 1.89% l'an.

Le 10/02/2017 - *Benjamin*

 Olivier PASQUET
 Directeur général

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Cordialement,
 Laurent Schwab



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure que des opérations sur produits dérivés qui ne comportent aucun risque de contrepartie. À votre propre analyse des risques potentiels qu'elles entraînent et des avantages qu'elles peuvent vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pouvez accéder à la Société Générale dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous avez conclues avec elle.

Echéancier indicatif : Taux fixe (1.86%) - Départ au 28/04/2017 - Maturité : 25 ans

Du	Au	Paiement	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéances
28/04/2017	28/04/2018	30/04/2018	6,029,341.00	191,042.99	113,703.32	304,746.31
28/04/2018	28/04/2019	29/04/2019	5,838,298.01	194,645.74	110,100.57	304,746.31
28/04/2019	28/04/2020	28/04/2020	5,643,652.27	198,024.85	106,721.46	304,746.31
28/04/2020	28/04/2021	28/04/2021	5,445,627.42	202,050.85	102,695.46	304,746.31
28/04/2021	28/04/2022	28/04/2022	5,243,576.57	205,861.20	98,885.11	304,746.31
28/04/2022	28/04/2023	28/04/2023	5,037,715.37	209,743.40	95,002.92	304,746.32
28/04/2023	28/04/2024	29/04/2024	4,827,971.98	213,449.36	91,296.95	304,746.31
28/04/2024	28/04/2025	28/04/2025	4,614,522.61	217,724.11	87,022.21	304,746.32
28/04/2025	28/04/2026	28/04/2026	4,396,798.51	221,830.02	82,916.29	304,746.31
28/04/2026	28/04/2027	28/04/2027	4,174,968.49	226,013.36	78,732.95	304,746.31
28/04/2027	28/04/2028	28/04/2028	3,948,955.12	230,071.57	74,674.74	304,746.31
28/04/2028	28/04/2029	30/04/2029	3,718,883.55	234,614.37	70,131.95	304,746.32
28/04/2029	28/04/2030	29/04/2030	3,484,269.19	239,038.80	65,707.51	304,746.31
28/04/2030	28/04/2031	28/04/2031	3,245,230.39	243,546.68	61,199.64	304,746.32
28/04/2031	28/04/2032	28/04/2032	3,001,683.71	247,984.47	56,761.84	304,746.31
28/04/2032	28/04/2033	28/04/2033	2,753,699.24	252,816.13	51,930.18	304,746.31
28/04/2033	28/04/2034	28/04/2034	2,500,883.11	257,583.82	47,162.49	304,746.31
28/04/2034	28/04/2035	30/04/2035	2,243,299.28	262,441.43	42,304.89	304,746.32
28/04/2035	28/04/2036	28/04/2036	1,980,857.86	267,288.29	37,458.02	304,746.31
28/04/2036	28/04/2037	28/04/2037	1,713,569.57	272,431.25	32,315.07	304,746.32
28/04/2037	28/04/2038	28/04/2038	1,441,138.32	277,568.84	27,177.47	304,746.31
28/04/2038	28/04/2039	28/04/2039	1,163,569.48	282,803.33	21,942.98	304,746.31
28/04/2039	28/04/2040	30/04/2040	880,766.15	288,091.02	16,655.29	304,746.31
28/04/2040	28/04/2041	29/04/2041	592,675.12	293,569.45	11,176.87	304,746.32
28/04/2041	28/04/2042	28/04/2042	299,105.68	299,105.68	5,640.63	304,746.31
			Total	6,029,341.00	1,589,316.81	7,618,657.81



COMPTON &
INVESTMENT BANKING

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous appuyant de conseil) entièrement à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues en ce sens.

CP

ANNEXE 6

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Pôle Services Clients Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence d'ORLEANS et LOGEMLOIRET – O.P.H. en date du/...../....., je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le/...../....., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée :/...../.....

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soutle de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Délibération multiple n°3

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret à hauteur de 2 568 756 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 568 756 € souscrit auprès de la Banque Populaire Val de France selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 2 568 756 €
- Durée : 5 ans
- Taux : 0,35 %
- TEG : 0,417161 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Echéances constantes
- Périodicité : Annuelle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 44 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Numéro du Contrat	Dettes en capital au 01/04/2017	Code Produit	Index de taux	Taux Facial	Marge	Taux Constaté	Date de dernière échéance	Durée Résiduelle au 01/04/2017	Garant Hors CG	% Garanti Hors (Montant Garanti Hors CG	% Garanti CG	Montant Garanti CG	Durée refinancement
223881	177 529,66 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	BRIARE	50	88 764,83 €	50	88 764,83 €	5
223894	329 152,38 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2023	5,92	CORBEILLES-EN-GATINAIS	10	32 915,24 €	90	296 237,14 €	5
223911	1 015 282,62 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/04/2023	6,00	ST-DENIS-EN-VAL	50	507 641,31 €	50	507 641,31 €	5
223918	102 800,74 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2023	6,08	CHATILLON-COIGNY	50	51 400,37 €	50	51 400,37 €	5
223919	277 802,40 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/04/2023	6,00	MEUNG-SUR-LOIRE	50	138 901,20 €	50	138 901,20 €	5
224007	135 237,05 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2024	6,84	CHAMBON-LA-FORÊT	29,61	40 043,69 €	70,39	95 193,36 €	5
224008	124 596,59 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2024	6,84	MENESTREAU-EN-VILLETTE	20	24 919,32 €	80	99 677,27 €	5
224070	84 981,01 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	TIGY	50	42 490,51 €	50	42 490,51 €	5
224071	36 555,36 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	TIGY	50	18 277,68 €	50	18 277,68 €	5
224111	20 386,58 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2024	6,84	CERDON	50	10 193,29 €	50	10 193,29 €	5
224114	173 761,43 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2024	6,84	BOIGNY-SUR-BIONNE	50	86 880,72 €	50	86 880,72 €	5
224161	332 897,54 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	AMILLY	50	166 448,77 €	50	166 448,77 €	5
224162	73 130,35 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	DADONVILLE	50	36 565,18 €	50	36 565,18 €	5
224164	230 505,70 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	BOIGNY-SUR-BIONNE	50	115 252,85 €	50	115 252,85 €	5
224168	93 600,78 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2024	7,17	BELLEGARDE	50	46 800,39 €	50	46 800,39 €	5
224169	61 984,15 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2024	6,92	VANNES-SUR-COSSON	50	30 992,08 €	50	30 992,08 €	5
251199	5 847,45 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	COULLONS	50	2 923,73 €	50	2 923,73 €	5
251203	1 533,77 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	SAINT-GONDON	50	766,89 €	50	766,89 €	5
252019	22 962,22 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2023	6,08	AUXY	50	11 481,11 €	50	11 481,11 €	5
271407	6 042,70 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2023	6,17	CHATILLON-COIGNY	50	3 021,35 €	50	3 021,35 €	5
271414	3 109,25 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2023	6,17	BRIARE	50	1 554,63 €	50	1 554,63 €	5
271415	8 240,04 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2023	6,17	ASCHERES-LE-MARCHE	50	4 120,02 €	50	4 120,02 €	5
271416	6 427,23 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2023	6,17	COURTENAY	50	3 213,62 €	50	3 213,62 €	5
278998	12 123,32 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2024	6,84	PITHIVIERS	50	6 061,66 €	50	6 061,66 €	5
280953	20 622,98 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/04/2024	7,01	FLEURY-LES-AUBRAIS	50	10 311,49 €	50	10 311,49 €	5
281736	5 230,47 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/04/2024	7,01	LA-BUSSIÈRE	50	2 615,24 €	50	2 615,24 €	5
349387	8 591,20 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	PATAY	50	4 295,60 €	50	4 295,60 €	5
349391	9 671,99 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	OZOUER-SUR-TRÉZÉE	50	4 836,00 €	50	4 836,00 €	5
349393	14 520,34 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/05/2024	7,09	PIEDS-EN-BEAUCE	50	7 260,17 €	50	7 260,17 €	5
1008708	36 759,32 €	PALUL-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/08/2022	5,34	PATAY	50	18 379,66 €	50	18 379,66 €	5
1028934	40 863,23 €	PALUL-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/05/2024	7,09	PITHIVIERS	50	20 431,62 €	50	20 431,62 €	5
1043786	53 877,47 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/05/2020	3,08	PITHIVIERS	50	26 938,74 €	50	26 938,74 €	5
1044639	58 896,36 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/06/2020	3,17	PITHIVIERS	50	29 448,18 €	50	29 448,18 €	5
1044687	142 652,86 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/06/2020	3,17	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	50	71 326,43 €	50	71 326,43 €	5
1045166	91 063,22 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/07/2020	3,25	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	50	45 531,61 €	50	45 531,61 €	5
1048971	221 055,11 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/10/2020	3,50	BEAUNE-LA-ROLANDE	50	110 527,56 €	50	110 527,56 €	5
1053673	119 138,16 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,65	1,4	01/03/2021	3,92	MALESHERBES	50	59 569,08 €	50	59 569,08 €	5
1053676	37 910,35 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,65	1,4	01/03/2021	3,92	MALESHERBES	50	18 955,18 €	50	18 955,18 €	5
1053753	138 664,42 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,65	1,4	01/03/2021	3,92	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	50	69 332,21 €	50	69 332,21 €	5
1083323	115 854,84 €	PAMBO-01	LIVRETA	0,75	0,45	1,2	01/03/2022	4,92	FAY-AUX-LOGES	50	57 927,42 €	50	57 927,42 €	5
1093534	163 860,31 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,45	1,2	01/10/2022	5,50	AMILLY	50	81 930,16 €	50	81 930,16 €	5
1093546	61 369,56 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,45	1,2	01/10/2022	5,50	MALESHERBES	50	30 684,78 €	50	30 684,78 €	5
1093553	32 914,77 €	PALBO-01	LIVRETA	0,75	0,45	1,2	01/10/2022	5,50	MALESHERBES	50	16 457,39 €	50	16 457,39 €	5
1102117	34 277,08 €	PAM-08	LIVRETA	0,75	0,8	1,55	01/01/2023	5,76	SEMOY	50	17 138,54 €	50	17 138,54 €	5

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque Populaire Val de France et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.



N° de dossier : 1221164 (NRI)

**ACTE DE CAUTIONNEMENT SIMPLE
Prêts Professionnels Hors Loi Madelin
ou Prêts Personnels**

DESIGNATION DE LA CAUTION

(en cas de pluralité de cautions le terme **LA CAUTION** les désigne toutes.)

Le (la) soussigné(e)

DEPART DEPARTEMENT DU LOIRET dont le siège social est sis 15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS - Représentée par SAURY HUGUES, agissant en qualité de PRESIDENT.

se porte caution simple à hauteur de 2 568 756,00 EUR pour une durée de 60 mois

en faveur de la La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à (78180) MONTIGNY LE BRETONNEUX, 9 avenue Newton, régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° B 549 800 373

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07.023.354

, ci-après dénommée **LA BANQUE**.

La Banque consent à l'emprunteur le (les) prêt(s) dont caractéristiques ci-dessous:

CARACTERISTIQUES DU (DES) PRET(S)

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

LOGEMLOIRET, dont le siège social est sis 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45000 ORLEANS, immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 342143955, représentée par PASQUET OLIVIER.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

PRET D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL STANDARD N° 08719601 de 2 568 756,00 EUR (deux millions cinq cent soixante-huit mille sept cent cinquante-six euros) d'une durée totale de 60 mois, remboursable en 5 échéance(s) Annuelle(s) de 519 158,15 EUR (cinq cent dix-neuf mille cent cinquante-huit euros quinze centimes).

TAUX NOMINAL : 0,3500 %

1. La (les) personnes(s), ci-dessus désignée(s) après avoir pris connaissance du contrat de prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur, déclare accepter de se porter personnellement caution simple du remboursement de toutes sommes que l'emprunteur peut ou pourra devoir à la BANQUE en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt ci dessus défini.
La (les) caution (s) déclare(nt) en connaître parfaitement toutes les conditions, notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée et accepte(nt) qu'elles soient applicables.
2. Au cas où le crédit cautionné serait également garanti par une société de caution mutuelle, la caution renonce à se prévaloir à son égard aux dispositions de l'article 2033 du Code civil et ne pourrait ainsi, exercer aucun recours à son encontre. La caution renonce également à lui opposer le bénéfice de division dans le cas où la société de caution mutuelle serait subrogée dans les droits de la Banque
3. La caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de l'emprunteur dont il lui appartiendra - dans son intérêt - de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la BANQUE pourrait éventuellement lui communiquer. De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées cautions de l'emprunteur, la Banque sera tenue d'aviser la caution de la défaillance de l'emprunteur dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier national constitué par la Loi. Elle pourra consentir à l'emprunteur toute prorogation de terme tacite ou expresse qu'elle déclare d'ores et déjà accepter, sans qu'elle puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, l'emprunteur pour le forcer au paiement. La caution ne pourrait pas se prétendre déchargée de son engagement de cautionnement au motif d'un changement dans les rapports de droit ou de fait qui la lient à l'emprunteur.
4. En tant que de besoin, il est précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la caution a déjà pu ou qu'elle pourrait donner à la BANQUE en faveur de l'emprunteur ainsi qu'aux autres cautionnements qui pourraient être recueillis par acte séparé.
5. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge de la caution.
6. La caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise.

BANQUE & ASSURANCE

DOC4048

INTERVENTION DE LA CAUTION DEPARTEMENT DU LOIRET

La signature doit être précédée de la mention manuscrite suivante :

" En me portant caution de l'emprunteur (nom de l'emprunteur), dans la limite de la somme de 2 568 756.00 EUR. (en chiffres et en lettres) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 60 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si l'Emprunteur n'y satisfait pas lui-même"

Mention manuscrite:

A _____ le _____
Signature de la caution + Cachet social + qualité du signataire.



LOGEMLOIRET
N° de dossier : 1221164 (NRI)

CONTRAT DE CREDIT

TITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

COMPARUTION

Entre les soussignés :

La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à (78180) MONTIGNY LE BRETONNEUX, 9 avenue Newton, régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° B 549 800 373
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07.023.354

représentée par Monsieur Alexandre FOURNEAUX, Directeur des Crédits,

Ci-après désignée La BANQUE, d'une part,

LOGEMLOIRET, dont le siège social est sis 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45000 ORLEANS, immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 342143955, représentée par PASQUET OLIVIER.

Ci-après désigné L'Emprunteur, de seconde part,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET, assemblée délibérante du département, collectivité territoriale décentralisée, dont le siège est situé : 15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS, représentée par SAURY HUGUES agissant en qualité de PRESIDENT.

Ci-après désignée La Caution, de troisième part,

La BANQUE consent à l'Emprunteur une offre de crédit aux conditions suivantes :

PARAPHES

Page A 1

OBJET DU FINANCEMENT

Conformément au programme indiqué par l'Emprunteur, le montant du crédit objet de l'offre a pour objet exclusif :

Rachat de 44 prêts ayant financé diverses opérations immobilières. Prêts concernés ayant numéros de contrats 223881
223894, 223919, 223911, 223918, 224007, 224008, 224070, 224071, 224114, 224111
224164, 224162, 224161, 224169, 224168, 251199, 251203, 252019,
278998, 280953, 281736, 349391, 349387, 349393, 1008708, 1028934, 1043786, 1044639, 1044687, 1045166, 1048971, 1053673,
1053676, 1053753, 1083323, 1093553, 1093534, 1093546, 1102117, 271414, 271407, 271416, 271415

PLAN DE FINANCEMENT

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement rédigé ci-dessous :

Nature	Montant	Devises
Apport	6 000,00	EUR
Prêt (s) BPVF sollicité (s)	2 568 756,00	EUR
Autres prêts extérieurs	0,00	EUR
Montant du programme	2 574 756,00	EUR

L'Emprunteur s'engage à respecter la destination du présent crédit conformément à l'objet précité.
L'éventuelle répartition de ces fonds entre plusieurs affectations est laissée à l'initiative et sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur.
L'Emprunteur déclare ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux énoncés ci-dessus.

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS PROPOSES

Nature du prêt	N° prêt	Montant	Devises	Durée en mois	Taux *
PRET D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL STANDARD	08719601	2 568 756,00	EUR	60	0,3500 %

* Ce taux est indiqué hors frais d'accessoires, prévu le cas échéant dans les conditions particulières de chaque prêt.

PARAPHES



Page A 2



LOGEMLOIRET
N° de dossier : 1221164 (NRI)

CARACTERISTIQUES FINANCIERES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT DU PRET N° 08719601

PRET D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL STANDARD N° 08719601 de 2 568 756,00 EUR (deux millions cinq cent soixante-huit mille sept cent cinquante-six euros) d'une durée totale de 60 mois, remboursable en :

- 5 échéance(s) Annuelle(s) de 519 158,15 EUR

Conditions Financières

	Montant	Devises
Montant du crédit	2 568 756,00	EUR
Intérêts au taux de 0.35 %	27 034,77	EUR
Frais de dossier	5 137,51	EUR
Frais de prise de garantie*	0,00	EUR

Les montants indiqués ci-dessus correspondent à une utilisation totale en une fois du montant du crédit.

Taux Effectif Global

Le Taux effectif global s'élève à 0,417161 % l'an soit un taux de période de 0.417161 %.

Le taux effectif global comprend :

Les intérêts dus au titre du prêt,

Les frais de dossier,

Le cas échéant, les frais de prise de garanties prélevés par la Banque,

Le coût de l'assurance décès et, le cas échéant, perte totale et irréversible d'autonomie et, le cas échéant, incapacité de travail,

Il est calculé selon la méthode du taux proportionnel et sur la base d'une année de 365 ou 366 jours.

Garanties

Caution simple à hauteur de 2 568 756,00 EUR de DEPARTEMENT DU LOIRET dont le siège social est situé à 15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS .

PARAPHES

Page B 1

Clauses particulières

L'emprunteur s'engage à produire la copie, certifiée conforme par le représentant légal, des délibérations de l'organe habilité autorisant l'objet du prêt et :

- le Crédit et/ou
 - la constitution des Sûretés
- de la société LOGEMLOIRET.

L'emprunteur s'engage à produire la copie, certifiée conforme par le représentant légal, des délibérations de l'organe habilité autorisant la société DEPARTEMENT DU LOIRET à donner sa caution.

Domiciliation

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 09721256973 ouvert dans les livres de la Banque Populaire Val de France.

PARAPHES



Page B 2



LOGEMLOIRET

N° de dossier : 1221164 (NRI)

Date d'effet

La date de prise d'effet sera déterminée en fonction de la date de demande de mise à disposition formulée par l'Emprunteur ; un tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur dès le déblocage total des fonds.

Si la date de valeur de mise à disposition est antérieure à la date de prise d'effet, l'Emprunteur s'engage à régler les intérêts de préfinancement dus sur la somme débloquée, et éventuellement les primes d'assurance groupe calculée sur le montant initial du prêt pour la période courant de la date de valeur à celle de prise d'effet.

En cas de déblocage fractionné, la date d'effet sera celle de la première mise à disposition, les échéances dues par l'Emprunteur comprendront les intérêts calculés sur les sommes effectivement débloquées, l'amortissement du capital calculé sur le montant initial du prêt et éventuellement les primes d'assurance groupe calculée également sur le montant initial du prêt.

Divers

Le présent contrat de crédit a lieu tant sous les modalités particulières énoncées ci-dessus que sous les clauses et conditions des Conditions Générales.

L'Emprunteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales, en avoir pris parfaitement connaissance par la lecture qu'il en a faite lui-même et déclare accepter et se soumettre, en s'obligeant à les exécuter, aux clauses et conditions des Conditions Générales.

Enregistrement

Si parmi les garanties énoncées ci-dessus, il existe une sûreté réelle, les parties requièrent la formalité de l'enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un en cas de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

**LA BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**

Par procuration,

Mention manuscrite de l'emprunteur: **LOGEMLOIRET** : " lu et approuvé "

A _____ le _____
Signature de l'emprunteur + cachet social + qualité du signataire

PARAPHES

Mention manuscrite du représentant de la société : **DEPARTEMENT DU LOIRET " lu et approuvé "**

A _____ ie _____
Signature de la caution +Cachet de la société + qualité du signataire





LOGEMLOIRET

N° de dossier : 1221164 (NRI)

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

Prêts professionnels ou autres exclus du champ d'application des articles
L 311-1 à L 312-36 du Code de la Consommation

Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent aux crédits professionnels, immobiliers ou autres n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 311-1 à L312-36 du Code de la Consommation, consentis par La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à (78180) MONTIGNY LE BRETONNEUX, 9 avenue Newton, régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° B 549 800 373

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07.023.354

La Banque Populaire Val de France étant désignée ci-dessous par "la Banque", les coobligés par "l'Emprunteur" et/ou la "Caution".

Chaque crédit octroyé par la Banque est soumis aux conditions Particulières contenues dans l'acte de crédit appelé à le constater et aux présentes Conditions Générales qui en fait partie intégrante et dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur et à la Caution éventuelle. Toutefois les Conditions Particulières prévues dans ledit acte de crédit prévaudront dans tous les cas sur les présentes Conditions Générales s'il y a discordance entre elles.

ARTICLE 1 – CONDITIONS SUSPENSIVES AFFECTANT LE CONTRAT DE CREDIT

Le prêt est conclu sous les conditions suspensives ci-après :

- a) Si des garanties sont prévues au TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES, paragraphe "GARANTIES" celles-ci devront être recueillies et venir au rang prévu.
- b) Assurance Groupe invalidité, décès, incapacité de travail

Dans le cas où, au Titre I – CONDITIONS PARTICULIERES, paragraphe "Assurances Groupe" du contrat de Crédit, il est prévu l'adhésion de l'Emprunteur ou de la Caution à un contrat d'assurance groupe couvrant les risques de décès, invalidité et incapacité de travail souscrit par la Banque, cette adhésion devra être définitive. Il importe de noter qu'elle a été recueillie sur un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'assuré aux conditions de la Convention d'Assurance de Groupe et qu'elle a été acceptée par ladite Compagnie avec les réserves et surprimes éventuelles figurant sur la lettre de la Compagnie d'Assurance annexée au contrat de crédit. De convention expresse la couverture du risque par la compagnie ne peut intervenir qu'après acceptation de sa part.

Toutefois l'Emprunteur et/ou la Caution ont la faculté de déléguer au lieu et place de l'assurance groupe ci-dessus une police d'assurance couvrant les mêmes risques, souscrite auprès d'une Compagnie de leur choix notoirement solvable.

Dans le cas où, au TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES, paragraphe "Assurances Groupe" du contrat de Crédit, ne figure pas l'adhésion de l'Emprunteur ou de la Caution à un contrat d'assurance couvrant les risques de décès, invalidité, incapacité de travail et chômage souscrit par la Banque, il importe de noter que c'est à leur demande expresse et en toute connaissance de cause de leur part.

Le contrat deviendrait caduc, en cas de non-réalisation d'une des conditions suspensives dans un délai de trois mois à compter de la date du contrat de crédit.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU CREDIT

L'Emprunteur s'engage à utiliser tous les prêts figurant au plan de financement, exclusivement au financement de l'objet prévu au TITRE I des Conditions Particulières.

L'Emprunteur s'engage, avant toute réalisation, à justifier à la Banque l'apport personnel prévu au plan de financement.

PARAPHER

Page D 1


BANQUE & ASSURANCE

DOC0063

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois. La première utilisation du crédit devra intervenir dans les trois mois de la signature du présent contrat. Passé ce délai, ce dernier sera réputé caduc et ne pourra plus donner lieu à utilisation. L'utilisation complète du prêt devra intervenir dans le délai de douze mois à compter de la signature du présent contrat. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque, procéder à de nouvelles utilisations, la Banque étant fondée en pareille hypothèse, à réduire le montant du prêt à hauteur des sommes déjà utilisées et à réviser à la baisse le montant des échéances pour conserver la durée initiale du prêt. Elle informera l'Emprunteur de sa décision par simple lettre. Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé à l'Emprunteur.

ARTICLE 3 – REALISATION DU CREDIT

Il est convenu que la Banque débloquera le montant du prêt au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur si le prêt doit être débloqué en plusieurs fois, conformément aux dispositions prévues aux CONDITIONS PARTICULIERES TITRE I. L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

La réalisation du prêt s'effectuera après déduction des frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre du contrat de prêt.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- Verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement à son compte bancaire.
- Régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur et dûment acceptées par lui.
- Verser les fonds au notaire ou autres en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de prêt sous seing privé.

ARTICLE 4 – AMORTISSEMENT DU CREDIT

a) Échéance :

Le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du prêt ou sur le capital restant dû comme prévu au TITRE I Conditions Particulières.

Les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Si la date de valeur de déblocage du prêt est différente de la date de prise d'effet, le montant de la première échéance sera majoré ou minoré des intérêts intercalaires selon le cas.

Si le crédit est débloqué par tranches successives, les échéances dues par l'Emprunteur comprendront les intérêts calculés sur les sommes effectivement débloquées, les cotisations d'Assurance Groupe éventuelles calculées sur le montant initial du prêt ou sur le capital restant dû et l'amortissement du capital initial.

Si le crédit comme prévu au TITRE I comporte une période de franchise de capital seul, les échéances de cette période ne comprennent que le paiement des intérêts calculés sur le capital mis à disposition et les cotisations d'Assurance Groupe éventuelles calculées sur le montant initial du prêt ou sur le capital restant dû comme prévu au TITRE I.

Si le crédit est assorti d'une franchise de capital et intérêts, le montant des échéances de la période de franchise peut comprendre les cotisations d'Assurance Groupe éventuelles calculées sur le montant initial du prêt, ou sur le capital restant dû comme prévu au TITRE I : les échéances suivantes incluent l'amortissement du capital, des intérêts dus pendant la période de franchise, le paiement des intérêts et les cotisations d'Assurance Groupe.

Si le prêt est assorti d'un taux révisable ou variable (indexé), le tableau d'amortissement adressé à l'Emprunteur, après réalisation du Crédit, est donné à titre indicatif : les intérêts variant en fonction du taux en vigueur après chaque révision ou chaque variation de l'index.

En cas de création ou de modification de taxes ou impôts applicables au crédit, l'Emprunteur devra verser à la Banque les sommes dues à ce titre.

b) Date d'effet :

PARAPHES

Page D 2

DOC0063

Les échéances sont payables à terme échu. La prise d'effet étant fixée au jour de la première mise à disposition partielle ou totale des fonds, la première échéance se trouve ainsi fixée à un mois, un trimestre, un semestre ou une année plus tard, selon la périodicité de remboursement choisie par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

a) Dans tous les cas l'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du prêt et sous peine de déchéance du terme du contrat à communiquer à la Banque dans un délai de quinze jours les événements le concernant ou concernant sa Caution à savoir :

- décès, changement d'état civil, de domicile, de capacité, de situation professionnelle ou d'employeur ;
- changement affectant la forme, le régime ou l'administration de l'exploitation professionnelle concernée ;
- opposition ou saisie sur un élément du patrimoine ou sur des revenus, déconfiture, cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite ;

b) Engagements de l'Emprunteur et/ou de la Caution portant sur les biens immobiliers ou mobiliers financés par le présent crédit ou remis en garanties :

- ne pas altérer, de quelque manière que ce soit, la valeur desdits biens immobiliers ou mobiliers ;
- ne pas constituer ou ne laisser prendre aucun privilège ou sûreté quelconque au profit de qui que ce soit, à ne pas les mettre en antichrèse ;
- ne pas les donner en location (hors le cas où le bien objet du financement est destiné à la location). Toutefois la Banque pourra si elle y a convenance autoriser ladite location ; dans ce cas, aucune quittance ou cession de loyers non échus ne pourra être consentie, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, pour six mois au plus ;
- ne pas les aliéner, à ne pas consentir de cession d'usufruit totale ou partielle ; à déléguer à la Banque les sommes dont ils bénéficieraient à titre d'indemnité d'éviction en cas d'expropriation, expulsion ou résiliation...
- aviser la Banque de toute expropriation, hypothèque légale ou judiciaire, résiliation de bail ou nantissement judiciaire concernant les biens objets du prêt ou affectés en garanties ;

c) Engagements divers, L'Emprunteur s'engage en outre à :

- assurer le financement du programme prévu au TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES paragraphe "OBJET DU FINANCEMENT" conformément au plan de financement prévu au paragraphe "PLAN DE FINANCEMENT" ;
- aviser la Banque sans délai de tous faits ou événements susceptibles d'affecter sa situation économique, juridique ou financière ; à lui remettre tous documents jugés utiles par elle, notamment attestation d'absence de passif auprès des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- informer la Banque sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du crédit.
- ne pas déléguer ou céder ses salaires et revenus, et à ne pas garantir des dettes de tiers, notamment par avals ou cautions ;
- réserver ses opérations à la Banque ;
- ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, la destination de l'immeuble ou du fonds de commerce financé par le présent crédit prévue à l'article "OBJET DU FINANCEMENT" précité ; à souscrire à une ou plusieurs parts de capital de la Société de Caution Mutuelle, si les garanties prévoient l'intervention d'une société de Caution Mutuelle ;
- autoriser la Banque à prélever le montant des échéances ainsi que les frais et commissions afférents au présent prêt sur le compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ;

d) Sanctions

Toute violation d'un des engagements et fausses déclarations entraîneront de plein droit l'exigibilité immédiate du capital restant dû.

L'inobservation de l'une des obligations ci-dessus stipulées entraînera la déchéance du bénéfice du terme du présent crédit ; la somme prêtée, les intérêts et accessoires dus deviendront immédiatement exigibles.

En outre, la Banque exigera l'indemnité prévue à l'Article 6 "INTERETS DE RETARD". De même, elle pourra demander le paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date, les intérêts stipulés dans l'acte de crédit continueront à courir et la Banque pourra appliquer, en sus, sur les sommes ainsi impayées, une indemnité de retard de cinquante centimes pour cent (0.50%) par mois, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts dus pour une année entière, ainsi que l'indemnité de retard prévue ci-dessus, seront capitalisés et productifs d'intérêts au taux fixé dans l'acte de prêt majoré de l'indemnité de retard ci-dessus, de plein droit sans mise en demeure ni demande en justice, sans cesser pour cela d'être exigible et sans préjudicier à la possibilité de résiliation stipulée à l'article 8 "DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE IMMEDIATE".

ARTICLE 7 – INDEMNITES EXCEPTIONNELLES

Dans le cas où la Banque, pour arriver au recouvrement de sa créance, serait obligée de produire à un ordre, à un redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou faillite, ou d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire de cinq pour cent (5 %) sur le montant de sa créance sans préjudice des frais taxés ou taxables à la charge du débiteur.

ARTICLE 8 – DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE IMMEDIATE

Outre le non respect des engagements prévus à l'Article 5 "ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION", toutes les sommes restant dues à la Banque au titre du crédit en principal, majorées des intérêts échus et non payés, deviennent immédiatement exigibles et le contrat sera immédiatement résilié de plein droit dès notification faite à l'Emprunteur par la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- de non-paiement total ou partiel d'une échéance à bonne date ;
- d'existence de causes de résolution, nullité ou rescision des actes d'acquisition relatifs aux biens immobiliers ou mobiliers affectés à la garantie du présent prêt ;
- du non-respect de l'un quelconque des engagements de l'Emprunteur énumérés aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières du contrat de prêt ;
- de déclarations inexactes de l'Emprunteur, ou éventuellement de la Caution, dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de prêt, ou dans les documents justificatifs prévus aux présentes ;
- de cession, d'apport en société, d'expropriation, de mutation de propriété entre vifs, de quelque façon que ce soit, d'incendie ou de destruction totale ou partielle, de l'un quelconque des biens immobiliers ou mobiliers objet du présent contrat ou remis en garantie et, d'une manière générale, en cas de diminution pour quelque cause que se soit, de l'une quelconque des sûretés affectées à la garantie du présent prêt ;
- de modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration, changement et/ou cession d'activité.
- de vente ou de retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Banque, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
- de transfert, sans accord préalable de la Banque, du présent prêt et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
- en cas de vente, bail, mise en gérance, déplacement, dation en nantissement des biens financés et de ceux donnés en garantie, en cas de cessation, résiliation ou non renouvellement de tout bail, en cas de changement ou de cessation d'activité sous quelque forme que ce soit et s'il s'agit d'une société, en outre, en cas de modification de forme ou dans la gestion, la direction, l'administration, la surveillance ou dans la répartition du capital.

PARAPHES

Page D 4

DOC0063

- de non-paiement par l'Emprunteur à bonne date de ses impôts, cotisations à la sécurité sociale, Caisse d'Allocations Familiales et Caisses d'Allocations Vieillesse ;
- de décès, d'interdiction bancaire de l'Emprunteur ou éventuellement de la Caution, de saisie mobilière ou immobilière, cessation de paiements, liquidation judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, dissolution, fusion, scission, modification de gérance ou changement ;
- d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération,
- de refus du certificat de conformité,
- d'impossibilité pour une raison quelconque de prendre valablement les garanties,
- dans tous les autres cas prévus par la loi.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'exigibilité du prêt pour quelque cause que ce soit, la Banque pourrait se faire remettre, sans délai et sur ses simples quittances, par tous dépositaires, les fonds qui n'auraient pu être retirés par l'Emprunteur, ce dernier donnant aux termes de l'acte de prêt toute autorisation et décharges nécessaires.

D'autre part tout retard de paiement donnera lieu à l'application des dispositions de l'Article 6 "INTERETS DE RETARD" et de l'Article 7 "INDEMNITES EXCEPTIONNELLES".

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Aux seules dates d'échéances et sous réserve d'un préavis d'un mois, l'Emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie du capital restant dû. La somme remboursée doit être au moins égale au dixième du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. Tout remboursement partiel entraînera une réduction du montant des échéances ou une réduction de la durée du crédit.

La Banque percevra alors une indemnité dont le montant sera égal à 8% du montant du capital remboursé par anticipation, et ce, quelque soit le motif du remboursement anticipé.

En outre, le remboursement anticipé donnera lieu à la perception :

- des intérêts capitalisés jusqu'à la date du remboursement s'il s'agit d'un prêt assorti d'une franchise de capital et intérêts.
- des intérêts reportés éventuels s'il s'agit d'un prêt à échéances progressives.
- des éventuelles cotisations d'assurance différées non perçues dans le cadre notamment de franchise totale.

Les modalités ci-dessus s'appliquent également en cas d'exigibilité de la totalité du prêt conformément à l'article 8 "DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE IMMEDIATE".

ARTICLE 10 – DECES DE L'EMPRUNTEUR OU DE LA CAUTION

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts et tous accessoires est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites.

Dans le cas où, au TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES, paragraphe "Assurances Groupe" ou paragraphe "Garanties" de l'acte de prêt, il est prévu que l'Emprunteur et/ou la Caution adhèrent à un contrat d'assurance couvrant les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes, encore dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires. En cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du prêt seraient exigibles par anticipation à hauteur de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

ARTICLE 11 – ASSURANCE INCENDIE, DEGAT DES EAUX, ETC...

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la BANQUE recommande à l'EMPRUNTEUR et/ou à la CAUTION REELLE, de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION REELLE souscrirait une telle assurance, la BANQUE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR et/ou de la CAUTION REELLE au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION REELLE ne souscrirait(ent) pas à une telle assurance, la BANQUE attire son (leur) attention sur les conséquences pouvant exister pour lui (eux) à raison de ce défaut d'assurance.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des prêts, même non taxés, seront supportés par l'Emprunteur, ainsi que tous ceux, sans exception, qui en seraient la suite, tels que coût :

- de la copie exécutoire à délivrer à la Banque,
- des garanties et assurances,
- avenants modificatifs des conditions du prêt et garanties,
- de recouvrement de la créance, ou de conservation du gage
- frais de mainlevée des garanties, etc...

Toute avance faite à ce titre par la Banque sera immédiatement exigible, tout retard de paiement donnant lieu à l'application d'une indemnité de un pour cent (1%) par mois.

Lorsque cette indemnité sera due pour une année entière, elle sera elle-même capitalisée et productive d'intérêts au taux fixé dans l'acte de prêt.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, ainsi que de l'acte de prêt qui en fait partie intégrante, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de Tours, pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles, et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou même appel en garantie, sauf application des dispositions de l'article 48 du nouveau Code de Procédure civile.

ARTICLE 14 – INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION

Conformément aux dispositions légales, la Caution sera informée, au plus tard le 31 mars de chaque année, du montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement, aux frais de l'Emprunteur qui s'y oblige.

ARTICLE 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues dans la convention de compte de dépôt. L'Emprunteur peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, l'Emprunteur doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : **Banque Populaire Val de France - Direction de la Conformité - 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux**. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés à l'Emprunteur au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par l'Emprunteur à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. L'Emprunteur peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives de l'Emprunteur doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.



ARTICLE 16 – TITRISATION

Au cas où le présent prêt ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- Pour la Banque, en son siège social,
- Pour l'Emprunteur et sa Caution, en leur domicile actuel.

L'EMPRUNTEUR, (1)

LA CAUTION, (1)

A.....le.....

A.....le.....

Cachet social et qualité du signataire

(1) L'Emprunteur et la Caution devront parapher chaque bas de page et faire précéder leur signature de la date et de la mention " Lu et Approuvé".

PARAPHES

PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

Délibération multiple n°4

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret à hauteur de 7 875 295 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 875 295 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Date d'effet : 1^{er} avril 2017
- Frais de dossier : 7 000 €
- Montant : 7 875 295 €
- Durée : 20 ans
- Taux : 1,55 %
- TEG : 1,56 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Amortissement progressif
- Périodicité : Annuelle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 39 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Numéro du Contrat	Dettes en capital au 01/04/2017	Code Produit	Index de taux	Taux Facial	Marge	Taux Constaté	Date de dernière échéance	Durée Résiduelle au 01/04/2017	Garant Hors CG	% Garanti Hors CG	Montant Garanti Hors CG	% Garanti CG	Montant Garanti CG	Durée refinancement
224100	173 490,84 €	PLA88-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2023	6,67	GIEN	50	86 745,42 €	50	86 745,42 €	20
349999	201 814,01 €	PLA88-03	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/11/2025	8,59	GIEN	50	100 907,01 €	50	100 907,01 €	20
360848	7 641,64 €	PLA90-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2025	7,92	GIEN	50	3 820,82 €	50	3 820,82 €	20
419530	39 561,80 €	PLA88-04	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/09/2025	8,42	GIEN	50	19 780,90 €	50	19 780,90 €	20
462974	13 812,73 €	PLA90-03	LIVRETA	0,75	0,8	1,55	01/12/2028	11,68	GIEN	50	6 906,37 €	50	6 906,37 €	20
861832	18 409,37 €	PLA90-03	LIVRETA	0,75	0,8	1,55	01/09/2030	13,43	GIEN	50	9 204,69 €	50	9 204,69 €	20
877571	24 533,80 €	PLA90-03	LIVRETA	0,75	0,8	1,55	01/07/2031	14,26	GIEN	50	12 266,90 €	50	12 266,90 €	20
938533	61 274,40 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2036	19,18	OUVROUER-LES-CHAMPS	50	30 637,20 €	50	30 637,20 €	20
938851	266 237,09 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2037	20,18	HUISSEAU-SUR-MAUVES	50	133 118,55 €	50	133 118,55 €	20
938855	81 719,66 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2037	20,18	HUISSEAU-SUR-MAUVES	50	40 859,83 €	50	40 859,83 €	20
939961	247 759,44 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2037	20,26	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	50	123 879,72 €	50	123 879,72 €	20
940009	810 774,41 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2037	20,26	BRIARE	50	405 387,21 €	50	405 387,21 €	20
940013	227 166,79 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2037	20,26	GUILLY	50	113 583,40 €	50	113 583,40 €	20
940147	58 544,30 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2037	20,26	SERMAISES-DU-LOIRET	50	29 272,25 €	50	29 272,25 €	20
940538	214 509,69 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/08/2037	20,35	MARCILLY-EN-VILLETTE	50	107 254,85 €	50	107 254,85 €	20
945332	36 504,55 €	PLATS-02	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/11/2036	19,60	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	50	18 252,28 €	50	18 252,28 €	20
1004570	404 823,90 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/04/2038	21,01	ARTENAY	50	202 411,95 €	50	202 411,95 €	20
1004602	81 483,38 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/04/2038	21,01	MANCHECOURT	50	40 741,69 €	50	40 741,69 €	20
1005593	113 879,39 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2038	21,18	CC-DU-BEAUNOIS	50	56 939,70 €	50	56 939,70 €	20
1006416	376 079,33 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/06/2038	21,18	BOIGNY-SUR-BIONNE	50	188 039,67 €	50	188 039,67 €	20
1009947	113 581,79 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/12/2037	20,68	NEVOY	50	56 790,90 €	50	56 790,90 €	20
1015574	68 893,47 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/03/2038	20,93	DORDIVES	50	34 446,74 €	50	34 446,74 €	20
1015579	185 939,09 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/03/2038	20,93	DORDIVES	50	92 969,55 €	50	92 969,55 €	20
1015829	7 993,44 €	PLAI-02	LIVRETA	0,75	0,7	1,45	01/04/2035	18,01	FLEURY-LES-AUBRAIS	50	3 996,72 €	50	3 996,72 €	20
1018973	398 676,77 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2039	22,26	SANDILLON	50	199 338,39 €	50	199 338,39 €	20
1019427	240 806,19 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2038	21,26	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	50	120 403,10 €	50	120 403,10 €	20
1019436	295 296,83 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2038	21,26	SAINTE-GONDON	50	147 648,42 €	50	147 648,42 €	20
1019937	215 939,08 €	PLUS-01	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2039	22,26	OUZOUER-SUR-LOIRE	50	107 969,54 €	50	107 969,54 €	20
1026635	253 340,76 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/01/2039	21,77	SAINTE-BENOIT-SUR-LOIRE	50	126 670,38 €	50	126 670,38 €	20
1030983	113 348,20 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1,2	1,95	01/07/2039	22,26	MENESTREAU-EN-VILLETTE	50	56 674,10 €	50	56 674,10 €	20
1054457	815 441,53 €	PLUS-02	LIVRETA	0,75	1	1,75	01/05/2041	24,10	GIEN	50	407 720,77 €	50	407 720,77 €	20
1056036	29 747,91 €	PLAI-02	LIVRETA	0,75	0,5	1,25	01/06/2036	19,18	DORDIVES	50	14 873,96 €	50	14 873,96 €	20
1133122	1 782 887,70 €	PALUL-01	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/04/2029	12,01	GIEN	50	891 443,85 €	50	891 443,85 €	20
1137545	16 629,06 €	PLSDD-02	LIVRETA	0,75	1,13	1,88	01/07/2039	22,26	GIEN	50	8 314,53 €	50	8 314,53 €	20
1210661	355 729,49 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/09/2037	20,43	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	50	177 864,75 €	50	177 864,75 €	20
1217976	1 121 399,24 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/06/2038	21,18	MEUNG-SUR-LOIRE	50	560 699,62 €	50	560 699,62 €	20
1243986	775 751,03 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/12/2034	17,68	MALESHERBES	50	387 875,52 €	50	387 875,52 €	20
5003475	1 069 168,36 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/06/2035	18,18	GIEN	50	534 584,18 €	50	534 584,18 €	20
5107041	4 430 000,00 €	PAM-09	LIVRETA	0,75	0,6	1,35	01/09/2041	24,44	GIEN	50	2 215 000,00 €	50	2 215 000,00 €	20

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Loire-Centre et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.



TAUX FIXE

LOGEMENT SOCIAL
(VERSEMENT UNIQUE)

N° de contrat : 8860577/4857629 / ND

ENTRE :

LOGEMLOIRET - O.P.H., ayant son siège social : 6 Rue du Commandant Poli – 45000 - ORLEANS, représentée par Monsieur Olivier PASQUET, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

L'Emprunteur

ET

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance LOIRE-CENTRE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374.039.440 €. Siège social à ORLEANS, 7 rue d'Escures. RCS ORLEANS 383 952 470. Mandataire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n°432 647 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Préfecture du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche-Tour Kupka B- TSA39999-92919 La Défense Cedex, représentée par le Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Le Prêteur

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Paraphes

OP



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à refinancer l'encours CDC	
Montant du Prêt : 7.875.296,00 euros	Commission d'engagement : 7000,00 euros
Compte bancaire support de versement / prélèvement : 14505 00001 08100325106 38	
MISE A DISPOSITION DES FONDS	
Versement intégral des fonds le : 01/04/2017	
AMORTISSEMENT DES FONDS	
Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,55 %	Base de calcul : 30/360
Durée de la phase d'amortissement : 240 mois	Date du Point de départ de l'Amortissement : 01/04/2017
Périodicité des échéances : annuelle	Mode d'amortissement : progressif au taux du prêt
Date de la 1^{ère} échéance : 01/04/2018	Différé d'amortissement : sans objet / x mois
Le Taux effectif global du Prêt est égal à :	
1,56 % l'an	soit un taux de période de 1,56 %, pour une période annuelle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 17/03/2017 au plus tard de tous les documents ci-après :

- un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, déléguant le recours à l'emprunt au Directeur Général, accompagné, le cas échéant, de la décision du Directeur Général et des délégations de signature nécessaires.

Conditions particulières du contrat

Le taux d'intérêt nominal de 1,55% a été convenu entre les parties en considération des garanties énoncées aux conditions particulières du contrat.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne justifierait pas de la constitution des garanties susvisées au plus tard le 15/06/2017, les parties conviennent que le taux d'intérêt nominal sera rehaussé à 1,77%.

Le cas échéant, la substitution du taux de 1,77% au taux de 1,55% s'opérera rétroactivement depuis l'origine du prêt.

Cette modification du taux d'intérêt devra être constatée par la signature d'un avenant au contrat de prêt, au plus tard le 15/07/2017. A défaut, la Caisse d'Épargne Loire-Centre pourra prononcer la déchéance du terme du prêt et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles. ».

Paraphes

OR



Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : LOGEMLOIRET - O.P.H.
Adresse : 6 Rue du Commandant Poli - 45000 ORLEANS
A l'attention de : Monsieur Olivier PASQUET
Télécopie : 02.38.70.44.51
Téléphone : 02.38.70.44.44

- Le Prêteur : CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE
Adresse : 12 rue de Maison Rouge – CS10620 – 45146
– ST JEAN DE LA RUELE CEDEX
A l'attention de : DPB Crédits BDR
Télécopie : 02.38.24.43.26
Téléphone :

Paraphes

OP

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds à la date indiquée aux « Conditions Particulières » et, au plus tard, à la Date du Point de départ de l'Amortissement.

La mise à disposition des fonds est réalisée par virement bancaire sur le compte de l'emprunteur mentionné dans les conditions particulières.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Conformément à l'article L313-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Paraphes

OP

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance LOIRE-CENTRE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374.039.440 €. Siège social à ORLÉANS, 7 rue d'Écures. RCS ORLÉANS 383 952 470. Mandataire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n°432 647 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Préfecture du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission. Garantie financière : C.E.C.C. 128, rue de la Roquette, 75378 PARIS CEDEX 08.



Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Le Taux effectif global, le taux de période et la durée de la période du Prêt sont indiqués aux « Conditions Particulières ».

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance, indiquée aux « Conditions Particulières ».

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

PAS DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,

Paraphes



- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe 2 » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier. Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en « Annexe 1 » du présent contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Paraphes

OP



Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant fixé aux « Conditions Particulières » est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés pour le Prêteur, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte ouvert dans les livres du Prêteur et mentionné dans les conditions particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Paraphes



Article 13- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Paraphes



Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menacée de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'office, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utiles à sa bonne information ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entité telles que notamment un changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'office ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 16- Garanties

Dans le cadre du présent contrat, la garantie consiste en la caution personne morale du Conseil Départemental du Loiret à hauteur de 100%

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Paraphes



Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et/ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et expresse du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.

Paraphes



- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception:

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Paraphes



Article 28- Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur, établissement responsable du traitement du Prêt, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A St Jean de la Ruelle, le 15 février 2017

A **ORLÉANS** le **23 FEV. 2017**

Pour le Prêteur

L'emprunteur

La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,
Pour le Président du Directoire,
Et par délégation,
Madame Sophie ROBERT,
Responsable Crédits BDR et Professionnels

Pour LOGEMLOIRET ,
Monsieur Olivier PASQUET,

A _____ le _____

La Caution

Pour le Conseil Départemental du Loiret,

Paraphes

Délibération multiple n°5

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret à hauteur de 9 126 410 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 126 410 € souscrit auprès du Crédit Agricole Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 9 126 410 €
- Durée : 4 ans
- Taux : 0,40 %
- TEG : 0,43 %
- Frais de dossier : 6 388 €
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Echéances constantes
- Périodicité : Annuelle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 61 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Numéro du Contrat	Dette en capital au 01/04/2017	Code Produit	Index de taux	Taux Facial	Marge	Taux Constaté	Date de dernière échéance	Durée Résiduelle au 01/04/2017	% Garanti CG	Montant Garanti CG	Durée refinancement
223871	46 521,47 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	100	46 521,47 €	4
223872	67 880,47 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	100	67 880,47 €	4
223873	117 371,40 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/02/2023	5,84	100	117 371,40 €	4
223917	76 321,55 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/04/2023	6,00	100	76 321,55 €	4
223970	513 488,91 €	PLA88-01	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/11/2023	6,59	100	513 488,91 €	4
259419	51 911,10 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	51 911,10 €	4
259447	594 771,60 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	594 771,60 €	4
259524	162 222,25 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	162 222,25 €	4
259526	34 391,12 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	34 391,12 €	4
259527	18 168,88 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	18 168,88 €	4
259551	28 226,66 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	28 226,66 €	4
259552	161 865,34 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	161 865,34 €	4
259553	80 851,56 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	80 851,56 €	4
259554	130 848,46 €	PLACD-01	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/09/2020	3,42	100	130 848,46 €	4
259590	20 488,68 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/12/2020	3,67	100	20 488,68 €	4
259591	51 593,16 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/12/2020	3,67	100	51 593,16 €	4
259592	22 289,35 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/12/2020	3,67	100	22 289,35 €	4
259593	103 024,10 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/12/2020	3,67	100	103 024,10 €	4
259617	43 497,95 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2021	3,76	100	43 497,95 €	4
259618	48 014,54 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2021	3,76	100	48 014,54 €	4
259620	219 876,03 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2021	3,76	100	219 876,03 €	4
259628	276 624,62 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2021	3,76	100	276 624,62 €	4
259630	285 521,67 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2021	3,76	100	285 521,67 €	4
259658	261 992,96 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2021	3,92	100	261 992,96 €	4
259691	121 209,22 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/06/2021	4,17	100	121 209,22 €	4
259711	45 866,17 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/06/2021	4,17	100	45 866,17 €	4
259714	344 108,64 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/06/2021	4,17	100	344 108,64 €	4
259751	330 486,01 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/07/2021	4,25	100	330 486,01 €	4
259827	208 327,05 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/11/2021	4,59	100	208 327,05 €	4
259840	127 295,52 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/12/2021	4,67	100	127 295,52 €	4
259851	481 336,20 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/02/2022	4,84	100	481 336,20 €	4
259854	99 290,53 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2022	4,76	100	99 290,53 €	4
259855	80 554,20 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/01/2022	4,76	100	80 554,20 €	4
259859	242 060,39 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2022	4,92	100	242 060,39 €	4
259886	54 100,61 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2022	4,92	100	54 100,61 €	4
259887	42 405,30 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2022	4,92	100	42 405,30 €	4
259888	85 933,99 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2022	4,92	100	85 933,99 €	4
259889	119 220,21 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/03/2022	4,92	100	119 220,21 €	4
259890	577 603,44 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	577 603,44 €	4
259902	114 709,18 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	114 709,18 €	4
259903	43 757,84 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	43 757,84 €	4
259904	216 318,88 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	216 318,88 €	4
259905	64 801,40 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	64 801,40 €	4
259906	227 461,19 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/04/2022	5,00	100	227 461,19 €	4
266551	688 543,71 €	PLACD-02	LIVRETA	0,75	0,4743	1,2243	01/05/2022	5,08	100	688 543,71 €	4
896907	8 882,27 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2018	0,92	100	8 882,27 €	4
896908	38 570,27 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2018	0,92	100	38 570,27 €	4
896910	24 093,20 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/03/2018	0,92	100	24 093,20 €	4
896911	277 831,57 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2018	1,17	100	277 831,57 €	4
896912	621,94 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2018	1,17	100	621,94 €	4
896915	123 627,89 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2018	1,17	100	123 627,89 €	4
896916	222 104,28 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/06/2018	1,17	100	222 104,28 €	4
896923	32 993,29 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/09/2018	1,42	100	32 993,29 €	4
896924	49 493,75 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/09/2018	1,42	100	49 493,75 €	4
896925	121 734,80 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/09/2018	1,42	100	121 734,80 €	4
896937	41 376,04 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	41 376,04 €	4
896938	37 454,72 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	37 454,72 €	4
896939	174 272,09 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	174 272,09 €	4
896943	82 752,07 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	82 752,07 €	4
896945	46 690,97 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	46 690,97 €	4
896947	110 757,32 €	RARSC-02	LIVRETA	0,75	1,3	2,05	01/12/2018	1,67	100	110 757,32 €	4

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Centre Loire et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE
18920 BOURGES cedex 9
Tél : 02 38 60 20 00 (non surtaxé) Fax : 02 38 60 20 20

Siège Social : 8 allée des collèges BOURGES
RCS : 398 824 714 RCS BOURGES

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07009045 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

LOGEMLOIRET

dont le siège social est : 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI
45043-ORLEANS CEDEX 1

Code APE : 6820A
Numéro SIREN : 342143955

Représenté(e) par :

MONSIEUR PASQUET OLIVIER en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 16/02/2017

Compte n° : 70033564516 - Agence de : UNITE COLLECTIVITES PUBLIQUES
Référence financement : EC5745

OBJET DU FINANCEMENT

REFINANCEMENT PRETS CDC SUR CRD LOT 4 ANS AVEC GARANTIE
CAUTION SIMPLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00000610753 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : neuf millions cent vingt-six mille quatre cent neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (9 126 409,98 EUR)

Durée : 48 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,4000 %

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 27/03/2017. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,4000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 6 388,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 128,40 EUR

Taux effectif global : 0,43 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 0,43 %

Initiales :

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 4 Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans assurance décès invalidité :

3 échéance(s) de 2 304 464,07 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 2 304 464,04 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION SIMPLE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU LOIRET

dont le siège social est : 15 RUE EUGENE VIGNAT
45000 ORLEANS

Représenté(e) par :

- MR HUGUES SAURY dûment habilité

Pour un montant en principal de 9 126 409,98 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Cette garantie est formalisée par acte séparé. L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur un Engagement de caution simple signé par la Caution au plus tard le 27/05/2017, lequel Engagement de caution simple devra être jugé satisfaisant par le Prêteur.

Passé ce délai, le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement anticipé du prêt.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le **Prêteur** devra être prévenu au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 1 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Initiales :  OP

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégués désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 5,0000 point(s).

ASSURANCE DECES INVALIDITE (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance.

- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

Le manquement à l'une de ces obligations constituera un cas d'exigibilité anticipée.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat : il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur et/ou le Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'**Emprunteur** seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur**,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'**Emprunteur**,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du/des garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du/des garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'**Emprunteur** et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».


ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00000610753

Représenté(e) par le Directeur Général : M. MALHERBET Xavier

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, enclosed within a hand-drawn oval.

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECLARATION POUR L'ASSURANCE DECES INVALIDITE

Référence du prêt : 00000610753

(1) Nom de la personne morale emprunteuse

(2) Nom (jeune fille si mariée), prénom du/des représentants

(3) Cocher la case correspondante

(4) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

LOGEMLOIRET

L'Emprunteur soussigné LogemLoiret(1)

Représenté par Olivier Pasquet(2)

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- autoriser le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause,

refuser d'adhérer au contrat d'assurance groupe proposé (3).

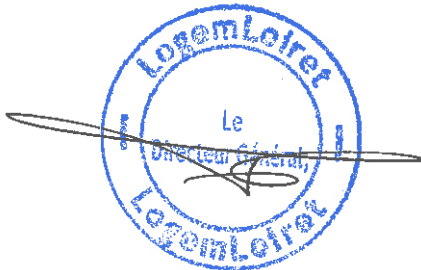
être assuré(e) pour ce(s) crédit(s) dans le cadre d'un autre contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance ci-après mentionnée et s'engager à remettre au Prêteur une attestation d'assurance ainsi qu'une copie des conditions générales et particulières de l'assurance (3).

Nom de la compagnie.....

Nom et Prénom de la/des personne(s) assurée(s).....

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR et cachet de la société (4)

A. ORLÉANS le 23 FEV. 2017



Initiales : OP

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 00000610753

DEPARTEMENT DU LOIRET

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Délibération multiple n°6

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LogemLoiret à hauteur de 7 100 573 € représentant 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 100 573 € souscrit auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Objet : Refinancement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 7 100 573 €
- Durée : 10 ans
- Taux : 0,85 %
- TEG : 0,87 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Echéances constantes
- Périodicité : Trimestrielle

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ce prêt vient en refinancement du capital restant dû de la part garantie par le Département du Loiret de 77 prêts souscrits initialement par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le détail est présenté ci-dessous :

Article 4 : Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : La garantie donnée par la présente délibération rend caduque toute délibération antérieure garantissant les prêts refinancés, lesquelles sont donc abrogées.

PRETEUR : CREDIT COOPERATIF

NOM : LOGEMLOIRET

N/REF : REA / O.Y

N° CLIENT : 60270758

N° CONTRAT : 17009100

DATE : 24/02/2017

NOTICE D'INSTRUCTIONS

*La régularisation de votre contrat nécessite un soin particulier.
Aussi nous attirons votre attention sur la liste des pièces qui nous sont nécessaires : elles figurent sur la notice d'instruction ci-après.
Le versement de votre concours est conditionné par cette production.
Nous vous remercions à l'avance et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.*

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Nous vous prions de trouver ci-joint les exemplaires des Conditions Générales et Particulières du contrat, à nous renvoyer.

- Un extrait de procès-verbal de délibération (**à établir sur papier à en-tête de la société**) à faire prendre par le conseil d'administration ou l'Assemblée Générale pour **autoriser** le concours et reprenant les conditions de taux, de durée, d'amortissement et de garanties portées au contrat.

PIECES DIVERSES OU RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

- Un modèle de délibération pour la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) accordant sa garantie au remboursement du concours et reprenant les conditions de taux, de durée, d'amortissement et de garanties portées au contrat. Ces pièces devront nous être retournées revêtues du cachet de dépôt en Préfecture.

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR L'IMPORTANT QUE REVETENT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES GARANTIES DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ; LES PRINCIPALES FIGURENT EN RAPPEL DANS LES DERNIERES PAGES DE VOTRE CONTRAT (LEUR LISTE N'EST PLUS EXHAUSTIVE, MAIS Y SONT MENTIONNES LES POINTS D'ACHOPPEMENT LES PLUS FREQUEMMENT RENCONTRES). UNE ANOMALIE RENCONTREE DANS LE FORMALISME DE DELIVRANCE DE LA GARANTIE PEUT LA VICIER.
LE SOIN APORTE A CE TITRE EST DONC ESSENTIEL AU BON DENOUEMENT DE VOTRE OPERATION. NOUS NOUS PERMETTONS D'INSISTER SUR CE POINT ET VOUS REMERCIONS A L'AVANCE DE LA COLLABORATION QUE VOUS NOUS APPORTEZ A CE SUJET.

PARAPHERS ET MENTIONS MANUSCRITES

L'emprunteur voudra bien :

1. parapher chaque page des conditions générales et particulières du contrat ainsi que ses annexes, si nous en avons joint.
2. apposer sa signature tant sur le contrat que sur les conventions constitutives de gage et annexes, si nous en avons joint.
3. apposer son cachet commercial à côté de sa signature, ET NE PAS DATER (pour éviter toute forclusion).

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

la DELIBERATION du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :

La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 7 100 573,00 Euros (*sept millions cent mille cinq cent soixante treize euros*) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

REFERENCES

Dossier : 17009100
ICC : 60270758
Resp. : REA / O.Y
Tél. : 01 47 24 93 61
Fax : 01 47 24 89 50

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le **CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE**, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les **Emprunteurs conjoints et solidaires**, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur"

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le prêteur consent et/ou ouvre à l'emprunteur, un crédit dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.

La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

REFERENCES

Dossier : 17009100
ICC : 60270758
Resp. : REA / O.Y
Tél. : 01 47 24 93 61
Fax : 01 47 24 89 50

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 24/02/2017

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

ICC : 60270758
NOM : LOGEMLOIRET
FORME JURIDIQUE : ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
ADRESSE : 6 RUE DU COMMANDANT POLI
45000 ORLEANS

II - OBJET DU CONCOURS

FINANCEMENT DU RACHAT DE 77 PRETS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

III - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
MONTANT : 7 100 573,00 €uros (sept millions cent mille cinq cent soixante-treize €uros)
TAUX ANNUEL D'INTERET : 0,85 %

Ce taux de 0,85 % l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 31/05/2017 (la « **Date de consolidation** »).

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué après la date de consolidation.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant du concours non versé et non consolidé à la Date de Consolidation destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible à la Date de Consolidation. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble,

l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la Date de Consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **10 ans**

ECHEANCIER :

40 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêts) chacune de 185 353,98 Euros, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : **0,85 %**

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris

les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant : **0,02 %**

b) ressort à : **0,87 %**

* le TEG **trimestriel** est de : **0,22 %**

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **5 781,00 Euros**

- frais d'actes et de garantie : **NEANT**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 00025 41000015729 56 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence d'ORLEANS et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

Si l'emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

IV- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES :

GARANTIE SIMPLE DU DEPARTEMENT DU LOIRET, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L3231-4 et suivants, R3231-1, D3231-2 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :
la DELIBERATION du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :

La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.
AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 7 100 573,00 €uros (*sept millions cent mille cinq cent soixante treize euros*) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **35 517,25 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".

Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, le versement du prêt n'était pas effectué dans un délai de deux mois (ou tout autre délai spécifiquement prévu aux "Conditions Particulières"), le Prêteur se réserve le droit d'annuler l'engagement de crédit. Si au terme de ce délai, le prêt n'a été que partiellement utilisé, le Prêteur pourra (i) soit annuler l'ensemble de son engagement de crédit, les sommes déjà versées devenant immédiatement et de plein droit exigibles, (ii) soit ramener le montant du prêt au montant des sommes effectivement utilisées, en adressant alors à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement.

Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
- 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'emprunteurs ;
- 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
- 4) Non respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.

En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières".

Le recouvrement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à ces autorisations sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une franchise, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la franchise ; pendant cette période, seuls seront en principe recouverts les intérêts arrêtés trimestriellement, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé :

Le remboursement anticipé n'est possible qu'à la date de l'une des échéances de capital prévue au contrat, avec paiement d'une indemnité définie ci-après.

L'Emprunteur qui sollicite le remboursement anticipé doit en aviser le Prêteur, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, quatre vingt dix jours au moins avant la date d'échéance ; s'il s'agit d'un jour férié, la demande doit être reçue le jour ouvré qui précède. Toute notification de remboursement anticipé est irrévocable et oblige l'Emprunteur à procéder au paiement annoncé à la date prévue.

Le Prêteur communique le montant à rembourser, en précisant la date à laquelle doit être effectué le paiement.

Aucun montant ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ne pourra être réemprunté.

Sauf accord contraire entre le Prêteur et l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel s'imputera au prorata sur les échéances restant à courir, la durée du prêt restant inchangée.

4.1 Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

4.2 Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires après paiement de la première commission d'engagement après réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières".

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit et l'inscription de garantie qui en est la conséquence restera le gage du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectueraient par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :

Toute échéance impayée à bonne date supportera individuellement un intérêt supplémentaire moratoire de 1,5 % par mois. Cette clause ne se cumule pas avec les sanctions de la déchéance du terme.

Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent crédit pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et, par suite, être considérée comme un accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code Monétaire et Financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
- 6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Elle est déterminée de la façon suivante :

a) pour les prêts à taux variable ou révisable et pour les ouvertures de crédit confirmé elle est égale à 5 % du montant des impayés, du capital et des intérêts et commissions tels que respectivement définis aux paragraphes 1), 2) et 3) du présent article.

b) pour les prêts à taux fixe :

Le Prêteur effectue d'abord un calcul suivant la même méthode que celle indiquée ci-dessus en a).

Il est procédé ensuite à un autre calcul suivant les règles qui s'appliquent à l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'article 4 ci-dessus, tout se passant alors, pour les seuls besoins de ce calcul, comme si le prêt donnait lieu à un remboursement anticipé au jour de la déchéance du terme.

La somme due au Prêteur est égale au plus élevé des montants déterminés par les deux calculs.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autre garanties réelles ou personnelles, sans s'être au préalable mis d'accord avec le Prêteur.

Article 17 - Non compensation :

L'Emprunteur ne pourra pas procéder à un paiement par compensation des créances (articles 1347 et suivants du Code Civil) dont il pourrait être débiteur au titre du présent contrat, sans l'accord préalable du Prêteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code Monétaire et Financier, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la Consommation.

Article 23 - Informatique et Libertés :

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires pour sa mise en oeuvre. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur pour les besoins de gestion.

Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Prêteur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication pourra, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France notamment vers des pays non membres de la Communauté européenne.

L'Emprunteur peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition de l'Emprunteur peuvent être exercés auprès du siège social du Prêteur.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code Monétaire et Financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Attribution de compétence :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :
12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modification concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le

en 4 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF

L'Emprunteur : LOGEMLOIRET
(nom et qualité du signataire + cachet commercial + signature)

Le Garant : DEPARTEMENT DU LOIRET
(nom et qualité du signataire + cachet + signature+ mention manuscrite : Bon pour cautionnement à hauteur d'un
montant en principal de 7 100 573,00 €uros (sept millions cent mille cinq cent soixante treize euros) auquel s'ajoutent
les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions
générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion)

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE D'ORLEANS**

REA / O.Y
Dossier 17009100
ICC 60270758
MONTANT : 7 100 573,00 €uros
Date de validité des conditions financières : 31/05/2017

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de mise à disposition :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(Joindre un RIB)

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A _____, le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de mise à disposition

F 06 - Convention de mise à disposition individuelle auprès du SDIS du Loiret concernant l'accompagnement social du personnel

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes du projet de convention, joint en annexe à la présente délibération, fixant les modalités d'organisation de la mise à disposition d'un agent du Département du Loiret au Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 1^{er} janvier 2017, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la mise à disposition d'un agent, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 013 - fonction 0201 - nature 6419 - action G0501101.

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE MADAME ISABELLE AURAT

ATTACHE TERRITORIAL

Entre

Le Département du Loiret ayant son siège à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans (45), représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Service d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la décision favorable de la Commission permanente du xxxx,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire A, réunie le xxx,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2017, Madame Isabelle AURAT, Attaché territorial, est mise à disposition du Service d'Incendie et de Secours du Loiret pour une durée de trois ans afin d'exercer les fonctions d'accompagnement social des agents.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Isabelle AURAT est organisé par le Service d'Incendie et de Secours du Loiret à raison de 20 % de la durée réglementaire du temps de travail.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de Madame Isabelle AURAT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...),

ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département du Loiret verse à Madame Isabelle AURAT la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret rembourse au Conseil Départemental du Loiret la rémunération et les charges sociales de Madame Isabelle AURAT au prorata de sa mise à disposition, soit 20 %.

ARTICLE 4 : Formation

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Isabelle AURAT sera établi après entretien individuel par le Conseil Départemental du Loiret et le Service d'Incendie et de Secours du Loiret, une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

ARTICLE 6 : Droit disciplinaire – des activités du fonctionnaire mise à disposition

En cas de faute disciplinaire, le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Service d'Incendie et de Secours du Loiret. Dans cette hypothèse, sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Isabelle AURAT peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du Département du Loiret ou du Service d'Incendie et de Secours du Loiret,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Madame Isabelle AURAT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

A Orléans, le

Marc GAUDET
Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret

Monsieur Hugues SAURY
Président du Conseil Départemental du Loiret

Ampliations :

- 1 à Paierie départementale
- 1 Service d'Incendie et de Secours du Loiret
- 2 à l'intéressé

F 07 - Règlement intérieur des services départementaux

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 3 : Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

Annexe

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Comité Technique du 15 novembre 2016

Préambule

Le Président du Département, organe exécutif du Département, est également le chef de ses services. A ce titre, il supervise notamment le fonctionnement général de la collectivité, veille au respect des règles d'hygiène et sécurité, et a le pouvoir d'initier les procédures disciplinaires.

Dans ce cadre, le Président délègue sous sa surveillance et sa responsabilité sa signature en toute matière au Directeur général des services et aux responsables des services de la collectivité.

Ainsi, les agents territoriaux sont soumis à une double hiérarchie : celle du Président, et par voie de délégation celle de leur responsable de service.

Le présent règlement, rédigé à l'initiative de l'autorité territoriale, a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services départementaux.

Il s'applique à tous les agents exerçant une activité au sein du Conseil Départemental du Loiret quel que soit leur statut (titulaire, contractuel public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches (lieux de travail, salles de convivialité, parkings,...).

Les responsables de services sont chargés de veiller à son application et tenus d'informer l'Autorité Territoriale des difficultés rencontrées.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

1 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT

L'agent public a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général, au service des usagers dans le cadre des compétences exercées par le Département sur l'ensemble de son territoire. Chaque agent est donc porteur des valeurs de service public et d'intérêt général ainsi que de l'image de la collectivité.

Cela implique que l'agent public a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définit les droits et obligations des fonctionnaires.

✓ **Les principaux droits :**

- Le droit à la rémunération après service fait ;
- Le droit d'accès à son dossier individuel ;
- Le droit à la formation professionnelle ;
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... ;
- La liberté d'expression ;
- Le droit syndical ;
- Le droit de grève ;
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel... ;
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

✓ **Les principales obligations :**

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service ;
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération ;
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle ;
- L'obligation de réserve ;
- L'obligation de neutralité ;
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité (ou son établissement) ;
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

✓ **Les sanctions disciplinaires :**

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du Conseil de discipline.

Pendant toute la procédure, l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2^{èmes}, 3^{èmes} ou 4^{èmes} groupes est susceptible de recours devant le Conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du Conseil de discipline.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du Conseil de discipline pour les agents contractuels.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

✓ **La déontologie**

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle que les agents publics doivent se consacrer, au quotidien, au service de l'intérêt général et qu'ils doivent se montrer exemplaires dans l'exercice de leurs responsabilités.

Le principe de laïcité est plus que jamais réaffirmé avec le devoir d'intégrité, les obligations d'impartialité, de dignité et de probité dans le respect desquels tout agent public doit exercer ses fonctions.

2 - TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les agents doivent respecter la réglementation sur le temps de travail en vigueur dans leur service. Tout retard à l'horaire de travail ou absence qui n'aurait pas été préalablement autorisé, devra être justifié.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les horaires de travail correspondent à des horaires pendant lesquels les agents se consacrent exclusivement aux activités liées à leurs missions.

Tout agent empêché de se présenter au travail doit prévenir ou faire prévenir sa hiérarchie dans les plus brefs délais en précisant la cause de son absence.

Sous réserve des dispositions légales concernant le droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le fait de quitter son poste sans autorisation ou justification constitue une faute. Les agents ne peuvent s'absenter pendant les heures de travail sauf motif impérieux et sur autorisation de leur responsable.

Cf. les fiches pratiques relatives à la gestion du temps disponible sur NEMO : Onglet Relations humaines / mon temps de travail.

3 - EVALUATION ANNUELLE

L'entretien d'évaluation annuelle est un moment privilégié d'échange entre l'agent et son responsable direct, il a pour buts :

- de faire le bilan de l'année écoulée (notamment sur l'atteinte des objectifs) ;
- d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent ;
- de fixer les objectifs de l'année à venir ;
- de recueillir ses besoins et souhaits (formation, hygiène et sécurité,...).

Chaque agent est tenu de se présenter à son entretien annuel d'évaluation.

Chaque responsable est tenu de réaliser les entretiens annuels de ses agents et de rédiger les fiches d'évaluation.

Des voies de recours existent auprès de la hiérarchie et du Président de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Cf. le guide de la procédure d'évaluation sur NEMO : Onglet Relations humaines.

<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE ET SECURITE</p>

1 - L'INTERDICTION DE FUMER SUR LES LIEUX DU TRAVAIL

La loi "antitabac" du 10 janvier 1991 pose le principe d'une interdiction de fumer notamment dans tous les lieux affectés à un usage collectif des structures soumises au Code du travail. Celle-ci s'applique dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des personnels et aux espaces recevant du public.

Cette loi s'applique à des produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Dans le cadre du renforcement des dispositions édictées par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est désormais interdit de fumer et de vapoter « *dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail* » et « *dans les espaces non couverts des collèges publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs* ».

Il est interdit de fumer à proximité de produits dangereux et en exerçant des fonctions à risques.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des sites et aux véhicules départementaux mis à disposition du personnel.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISEES OU SUBSTANCES ILLICITES

✓ Boissons alcoolisées :

Il est interdit de consommer de l'alcool. Toute imprégnation alcoolique dans des proportions supérieures aux limites fixées par le code de la route est prohibée. Le Département prendra comme référence les limites fixées par l'article R. 234-1 du Code de la route sur l'imprégnation alcoolique.

Il est interdit à toute personne d'introduire, de distribuer et à tout responsable de service ayant autorité sur les agents, de laisser introduire, de laisser distribuer dans les locaux, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques.

Un responsable ne peut pas laisser entrer ou séjourner dans ces mêmes locaux des personnes en état d'ivresse.

A l'occasion du repas, il est également interdit aux agents d'introduire des boissons alcoolisées sur les différents sites de restauration collective des services départementaux. Il est uniquement toléré que le restaurant inter-administratif d'Orléans délivre du vin ou de la bière, à raison de 25 cl par personne.

Lorsqu'il est constaté un comportement anormal d'un agent, son responsable, ou ses collègues en cas d'absence de ce dernier, doit le retirer immédiatement de son poste de travail en prévenant immédiatement la Direction des Relations Humaines, et le placer dans un endroit isolé, quand les locaux s'y prêtent. Toutefois, l'agent ne doit pas être laissé sans surveillance.

Les modalités de contrôle et la procédure de prise en charge des personnes en état d'ébriété sont détaillées dans le règlement « alcool et travail » adopté par le Département sur l'avis CHSCT réuni le 18 février 2014.

Cf. le Règlement alcool et travail validé par CHSCT du 18 février 2014 disponible sous NEMO\Relations Humaines.

✓ Substances illicites :

L'introduction, la distribution ou la consommation sur le lieu de travail de tout produit stupéfiant dont l'usage est prohibé par la loi est interdite. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes. Toute personne au comportement inadapté au travail, soupçonnée d'être sous l'emprise de substances classées stupéfiantes, doit être retirée de son poste de travail. L'autorité territoriale pourra faire intervenir la police judiciaire en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'agent fera également l'objet de poursuites disciplinaires.

La distribution de substances médicamenteuses est interdite.

3 - LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET LES VETEMENTS DE TRAVAIL

Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et des vêtements de travail est obligatoire pour tous les agents (encadrement compris).

Les vêtements de travail et les EPI doivent être utilisés avec soin.

Les EPI et vêtements de travail sont fournis en fonction des métiers, des risques, des éventuelles contraintes médicales de l'agent et de la saisonnalité.

Le port des EPI et des vêtements de travail est régulièrement contrôlé par l'autorité territoriale.

En cas de non port des EPI ou des vêtements de travail, dans un premier temps une remarque verbale sera effectuée par le responsable direct (N+1).

En cas de récurrence, une remarque est formulée par écrit par le responsable de service (N+2), qui rappellera les règles élémentaires de sécurité.

En cas de nouvelle récurrence, la direction des relations humaines est saisie pour sanction.

4 - LES HABILITATIONS ELECTRIQUES

Tout agent amené à effectuer des interventions électriques doit posséder une habilitation électrique délivrée par l'autorité territoriale à l'issue d'une formation réglementaire et être apte médicalement. Il appartient au responsable de service de s'en assurer.

5 - VISITE MEDICALE

Les agents doivent se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires auxquels ils sont convoqués.

6 - ACCIDENT DE SERVICE OU DU TRAVAIL ET ACCIDENT DE TRAJET

✓ Accident de travail

Un accident du travail est défini comme un accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à un agent ou à une personne travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

L'accident de travail requiert les conditions suivantes :

- relation de cause à effet entre l'accident et le travail,
- lésion corporelle,
- sur le lieu de travail,
- pendant les heures de travail,
- dans le cadre de l'exercice des fonctions,
- en situation de subordination.

L'accident peut survenir au cours d'un déplacement effectué dans le cadre d'une mission ou d'un mandat (représentant du personnel).

En revanche, ne sont pas considérés comme tels : les accidents qui se produisent pendant la suspension du contrat de travail (grève, congés, mise à pied) ou lorsque l'agent s'est soustrait à l'autorité de l'employeur (ex : pour accomplir un travail personnel).

✓ Accident de trajet

Un accident de trajet est défini comme un accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail, sans interruption ou détournement, pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant du service.

Domicile : résidence principale, résidence secondaire (si elle présente un caractère de stabilité), lieu de séjour habituel pour motif familial.

Trajet pause méridienne : trajet « normal » et non interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant du service, entre le lieu de travail et le lieu habituel de prise des repas.

Tout accident doit être immédiatement signalé au responsable de service, qu'elle qu'en soit la gravité et fait l'objet d'un rapport.

Cf. Rapport Accident de travail (AT) disponible sur NEMO : Onglet Relations humaines / Ma santé et ma sécurité/ accidents du travail.

Tout accident dont les circonstances appellent une analyse particulière peut faire l'objet d'une étude de terrain par un assistant ou conseiller de prévention, le service de médecine préventive et les représentants du CHSCT.

7 - HARCELEMENT

L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Ces agissements sont donc interdits et constituent un délit. Leur auteur s'expose à des sanctions civiles, pénales et/ou disciplinaires.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, en prenant en considération :

- le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agressions de harcèlement moral visés au paragraphe ci-dessus ;
- le fait qu'il ait exercé recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'ils les aient relatés.

Par ailleurs, aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

Le responsable de service est tenu d'agir et de faire connaître à l'autorité territoriale toute information liée à des actes de harcèlement sexuel ou moral au sein de son service de manière à pouvoir assurer la protection de l'agent concerné sans délai.

Toute alerte qui pourra être faite par un agent auprès d'un responsable, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (médecin de prévention, psychologue du travail, référente sociale, responsable de la DRH...) sera suivie d'une proposition d'entretien de la DRH avec l'agent concerné.

Cet entretien aura pour objectif, d'une part, d'apporter une écoute à l'agent qui se présume victime d'un harcèlement moral et, d'autre part, d'authentifier les faits circonstanciés et datés qu'il décrit afin de permettre à l'autorité de diligenter une enquête administrative et de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

8 - LE DROIT DE RETRAIT

Tout agent ayant un motif réel et raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou constate une défectuosité dans les systèmes de protection pouvant mettre en danger, peut se retirer de son poste, après avoir informé son responsable de service et après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

À la différence des procédures d'alerte, attachées à certaines institutions représentatives, le droit de retrait est un droit individuel mais qui peut s'exercer collectivement. Il est fondé sur l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 pour les [fonctionnaires](#).

Le responsable de service en informe l'autorité territoriale. Cette dernière procède à une enquête immédiate et en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est réuni en urgence.

Cf. le rapport adopté en CHSCT du 18 février 2014 relatif à la procédure d'alerte en cas de danger grave et imminent disponible sous NEMO : Onglet Relations humaines / Ma santé et ma sécurité/ documents utiles.

TITRE III

DISPOSITION APPLICABLES A L'UTILISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS

1 - GENERALITES

L'agent doit veiller à la conservation du matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel des objets appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite. De la même manière, lors de sa cessation de fonction, l'agent doit restituer tout matériel et documents en sa possession appartenant à la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

2 - UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET RESEAUX

Les règles et obligations énoncées par la Charte d'utilisation des ressources informatiques et la Charte internet et télécommunications s'appliquent à toute personne, en particulier aux personnels administratifs ou techniques, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques du Conseil Départemental du Loiret.

Ces derniers comprennent notamment les serveurs, stations de travail et micro-ordinateurs de tous les services. Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au Conseil Départemental du Loiret, systèmes accessibles par l'intermédiaire des réseaux de l'établissement, par exemple le réseau Internet.

Cf. la Charte d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques sous NEMO : Onglet vie pratique / Informatique.

3 - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

✓ Véhicules de service

Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits, manœuvrés ou déplacés que par les agents autorisés à conduire par l'autorité territoriale et titulaires des permis et habilitations nécessaires.

Les conducteurs de véhicules ou d'engins doivent se conformer à l'ensemble des règles du Code de la route, y compris dans l'enceinte des sites, en particulier le port de la ceinture de sécurité et l'interdiction d'utiliser le téléphone portable. En cas d'infraction au Code de la route, le chauffeur est responsable et personnellement redevable de la peine ou de l'amende en résultant.

L'agent qui utilise un véhicule de service doit être muni des pièces nécessaires à la circulation (permis de conduire, carnet de bord, ordre de mission).

L'agent qui utilise un véhicule de service doit veiller à sa propreté et tenir à jour le carnet de bord.

Les conducteurs de véhicules appartenant à la collectivité ne doivent pas, pour leurs besoins personnels dévier des itinéraires fixés dans le cadre de leurs missions, ni transporter, toutes personnes ou marchandises, en dehors de celles prévues dans le cadre de la mission.

Toutes anomalies ou incidents sont obligatoirement et immédiatement signalés au responsable de service.

✓ Véhicule personnel

Dans le cadre des déplacements professionnels, l'utilisation des véhicules de services doit être priorisée.

Toutefois, les agents peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service dès lors que :

- le moyen de transport en commun est inadapté ;
- aucun véhicule de service n'est disponible ;
- l'intérêt du service le justifie (à l'appréciation du responsable de service) ;
- obtenir au préalable l'accord de l'autorité territoriale.

Il est rappelé qu'aucun agent ne peut prétendre, ni à indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcoût éventuel résultant d'un accident, dans le cadre de l'utilisation de son véhicule personnel.

L'agent doit souscrire un contrat d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité civile personnelle aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, ainsi que la responsabilité du Département, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Aucun agent ne peut prétendre à la prise en charge du surcoût éventuel de sa prime d'assurance automobile.

Dans le cadre d'une utilisation occasionnelle :

- Détenir un ordre de mission signé par le responsable de service précisant le moyen de transport utilisé,
- Etre titulaire du permis de conduire,
- Etre en règle avec le contrôle technique,
- Etre assuré pour les déplacements professionnels.

Dans le cadre d'une utilisation fréquente :

- Détenir un ordre de mission signé par le responsable de service précisant le moyen de transport utilisé. Cet ordre de mission peut être octroyé pour une durée maximale de 12 mois,
- Détenir une autorisation de circuler établie à la demande du responsable de service par la Direction des Relations Humaines.

✓ Permis de conduire

Le responsable peut vérifier, à l'occasion de chaque déplacement, la possession et la validité du permis de conduire d'un agent, l'attestation d'assurance, la carte grise sur simple demande.

Si un agent fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de permis de conduire, il doit en informer son responsable de service sans délai.

✓ Conduite de certains véhicules et engins de service

La conduite de certains véhicules présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite spécifique délivrée par l'autorité territoriale.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de conduite spécifique de conduite de certains véhicules et engins de service :

- Disposer d'un avis d'aptitude médicale délivrée par le médecin de prévention,
- Avoir suivi la formation préparatoire liée à l'engin utilisé permettant d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques,
- Avoir satisfait aux tests d'évaluation permettant de délivrer une attestation de compétences.

Cf. l'ensemble des règles d'utilisation et de gestion des véhicules de service et de déplacement disponibles sous NEMO / Vie pratique / mobilité durable.

TITRE IV LES MODALITES D'UTILISATION DU SITE

Les modalités précisées ci-après s'appliquent à toute personne fréquentant le site, personnel, visiteur ou prestataire. Les personnes fréquentant le site sont tenues de respecter et appliquer le présent règlement intérieur du site.

Les modalités spécifiques au site sont définies en partie n°2 du présent règlement intérieur sur une partie spécifique renseignée et actualisée par le responsable de site. Ce dernier reste garant des bonnes conditions d'affichage, de la communication et de l'application du règlement intérieur et de ses annexes auprès des agents et des visiteurs du site.

1 - GENERALITES

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service. Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Il est interdit au personnel d'introduire, dans l'enceinte de la collectivité ou de l'établissement, des personnes étrangères au service, sauf dispositions légales particulières.

La vente, l'échange ou la distribution, au sein de la collectivité ou de l'établissement, de marchandises sont également prohibés, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

D'une manière générale il est attendu de l'utilisateur un usage raisonnable du site.

Il est interdit de prendre ses repas à son poste de travail. Les repas pris dans la collectivité le seront dans les locaux affectés à cet usage.

2 - DECLINAISON DU PLAN NATIONAL VIGIPIRATE

Le Plan National VIGIPIRATE est décliné sur les sites départementaux, notamment ceux recevant du public depuis 2014. Suite aux évènements terroristes survenus lors de l'année 2015, le Département du Loiret, a décidé d'accroître la vigilance sur ses sites au niveau « Vigilance renforcée du Plan VIGIPIRATE ».

A ce titre, les agents qui travaillent sur le site, les usagers qui le fréquentent et les prestataires qui sont amenés à y intervenir doivent se conformer aux règles et aux prescriptions qui découlent du niveau de vigilance et de protection en vigueur.

3 - DEVOIRS D'ALERTE

✓ Devoir général d'alerte

Il convient de veiller à ce que, après la fermeture des locaux, ceux-ci ne restent pas allumés, que les portes et fenêtres soient bien fermées, que les postes informatiques soient éteints... En regard de cet objectif général de bon fonctionnement, il existe un devoir général d'alerte de chaque agent sur tout dysfonctionnement à signaler au Responsable de Site.

✓ Devoir d'alerte sur les dysfonctionnements éventuels en matière de prévention contre l'incendie

Tout agent est tenu de rapporter au responsable de site les dysfonctionnements dont il pourrait avoir connaissance en matière de prévention contre l'incendie sur l'ensemble du site. En cas de sinistre, chaque agent doit appliquer les consignes de sécurité mentionnées sur le Règlement de sécurité constituées par les *plans d'évacuation* et les *consignes générales* par ailleurs affichées.

Les *consignes générales d'incendie* doivent être connues de tout le personnel de l'établissement. Elles sont déterminées lors des exercices d'évacuation organisés périodiquement sur le site.

✓ Devoir d'alerte sur les dysfonctionnements éventuels en matière d'hygiène et sécurité

Tout agent est tenu de rapporter au responsable du site les dysfonctionnements dont il pourrait avoir connaissance en matière d'hygiène ou de sécurité au travail sur l'ensemble du site.

Le responsable du site est tenu, en tant que de besoin, de prendre les premières dispositions et d'alerter dans les meilleurs délais, le gestionnaire technique.

Le registre santé et sécurité au travail (validé par le CHS le 19 novembre 2013) est à la disposition de tous sur NEMO [Onglet Relations humaines / Ma santé et ma sécurité/ documents utiles](#) afin de permettre de signaler toutes situations anormales, dysfonctionnements ou incidents, liés à l'hygiène, la sécurité au travail.

✓ Devoir d'alerte sur l'inexécution partielle ou totale des prestations de nettoyage des locaux et abords du bâtiment et d'entretien des espaces verts

Tout agent travaillant sur le site doit faire connaître au correspondant nettoyage les dysfonctionnements dont il pourrait avoir connaissance dans l'exécution de prestations de nettoyage des locaux.

Pour un désordre aux abords du bâtiment, d'entretien des espaces verts, le signaler au responsable du site qui est tenu d'en informer le gestionnaire technique.

F 08 - Conventionnement avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'organisation des sélections professionnelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Les termes du projet de convention, joint en annexe à la présente délibération, confiant l'organisation des sélections professionnelles au Centre de Gestion du Loiret, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Centre de Gestion du Loiret relative à l'organisation des sélections professionnelles.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 - nature 6228 - fonction 0201 – action G0501101 - direction fonctionnelle 90 - clé imputation D22305 - nature de prestation SAO.



**CONVENTION D'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SELECTION
PROFESSIONNELLE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU LOIRET**

ENTRE,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2014,

ET,

La commune/l'établissement

.....

Représenté par son Maire/son Président, Madame/Monsieur

.....

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, complétée par le décret n°2012-193 du 22 novembre 2012 modifié,

La commune / l'établissement de.....confie au centre de gestion de la FPT du LOIRET la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SELECTION

Conformément à l'article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la commission de sélection professionnelle est présidée par la présidente du centre de gestion de la FPT du LOIRET ou par la personne qu'elle désigne, qui ne peut être un agent de la commune/l'établissement.

La commission se compose en outre d'une personnalité qualifiée désignée par la présidente du centre de gestion et d'un fonctionnaire de la commune/l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents. Par ailleurs, le président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

La présidente du centre de gestion de la FPT du LOIRET ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement public. Selon les modalités de ce programme pluriannuel, une seule session peut être organisée pour tout ou partie des cadres d'emplois.

La commune/l'établissement procède, dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

Le centre de gestion de la FPT du LOIRET est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection par courrier.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et ayant pour point de départ un exposé de l'intéressé sur les acquis de son expérience professionnelle. Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae. Tout élément complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres, peuvent être joints au dossier.

La durée totale de l'audition est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du candidat. Toutefois, pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, ces durées sont, respectivement, de trente et dix minutes.

Le dossier mentionné au paragraphe précédent est fourni par le centre de gestion de la FPT du LOIRET à la commune/l'établissement et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le centre de gestion de la FPT du LOIRET pour faire acte de candidature.

Il appartient à la commune/l'établissement d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La commune/l'établissement se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier leur contenu (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre dans les délais au centre de gestion de la FPT du LOIRET (c'est à dire avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par le centre de gestion de la FPT du LOIRET).

ARTICLE 4 - LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés.

La commune/l'établissement procède à l'affichage de cette liste transmise par le centre de gestion de la FPT du LOIRET dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité/l'établissement public participe aux frais d'organisation des commissions de sélection professionnelle. Une somme forfaitaire par candidat, déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la FPT du LOIRET d'un montant de 35 euros pour un entretien de 30mn et de 28 euros pour un entretien de 20 mn, sera sollicitée à la fin de l'année sur présentation d'un mémoire administratif.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de d'Orléans.

Pour la collectivité adhérente :

Pour le centre de gestion
de la FPT du LOIRET

Fait à

Fait à

Le

Le

Le
(qualité du représentant de la collectivité)

La Présidente,

(Nom Prénom)
Cachet et signature

Florence GALZIN
Cachet et signature

F 09 - Approbation de la convention de groupement d'employeurs et du dossier de la consultation en vue du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour une couverture prévoyance professionnelle à l'attention des agents

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de(d)' :

- maintenir une protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance pour les agents départementaux dans le cadre d'une convention de participation conclue en groupement ;
- maintenir une participation employeur à hauteur minimum de 50 € par an et par agent ;
- approuver les termes de la convention de groupement à intervenir avec les collectivités et établissements publics partenaires et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération, dans les deux versions proposées selon que la Région Centre-Val de Loire rejoint ou non le groupement ;
- approuver l'ensemble des documents relatifs à la procédure de mise en concurrence préalable à la passation d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle à l'attention des agents membres du groupement, dans les deux versions proposées selon que la Région Centre Val de Loire rejoint ou non le groupement, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- imputer les dépenses liées à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (devis de 21 000 € TTC) et aux formalités de publicité (frais estimés à 6 000 € TTC environ) sur le chapitre 011 article 617 pour un montant total de 27 000 € à parfaire.

Version 1 : avec la Région Centre-Val de Loire

Annexe 1



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT
CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE
AU BENEFICE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SIGNATAIRES**

ENTRE :

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°.... en date du.... ;

ET :

Le Département d'Eure-et-Loir, domicilié à l'Hôtel du Département, 1, place Châtelet, CS 70403, 28008 CHARTRES cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°... en date du ... ;

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°... en date du ... ;

ET :

La Ville de Montargis, domiciliée 6 rue Gambetta, BP 719, 45207 MONTARGIS cedex, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

ET :

La Ville d'Orléans, domiciliée 1 place de l'Etape, 45040 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

ET :

La Communauté urbaine Orléans Métropole, domiciliée 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur le Président du Conseil de Communauté, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n°... en date du ... ;

ET :

La Région Centre-Val de Loire, domiciliée à l'Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 ORLEANS cedex 1, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n°..., en date du

ET :

La Ville d'Olivet, domiciliée 283, rue du Général de Gaulle, CS 20129, 45161 OLIVET CEDEX, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

Ensemble désignés « les partenaires »

Préambule

Dans le cadre des bonnes relations qui les lient, les partenaires, soucieux de la qualité de vie au travail de leurs agents et d'optimiser la protection sociale qu'ils ont pour projet de mettre à la disposition de ces derniers, ont souhaité se regrouper pour lancer une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle des agents.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement

Il est constitué un groupement ayant pour objet le lancement, la passation et l'exécution de la procédure de conclusion d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle, à adhésion individuelle et facultative, à l'attention de tous les agents des collectivités territoriales et établissements publics travail des membres du présent groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et leur statut, en position d'activité, y compris mis à disposition par la collectivité ou l'établissement.

Les membres du présent groupement définiront d'un commun accord les risques qui devront être couverts au titre du contrat collectif de prévoyance professionnelle, ainsi que les garanties de base et optionnelles qui en découleront.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est constitué des signataires de la présente convention suivants :

- le Département du Loiret, « le Département 45 » ;
- le Département d'Eure-et-Loir, « le Département 28 » ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, « le SDIS 45 » ;
- la Ville de Montargis ;
- la Ville d'Orléans ;
- la Communauté urbaine Orléans Métropole ;
- la Région Centre-Val de Loire ;
- La Ville d'Olivet.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Article 3.1 : Désignation

Est désigné comme Coordonnateur du groupement le Département du Loiret.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application du 8 novembre 2011, à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de passation, à la signature et à la notification de la convention de participation citée en objet.

Le détail des missions qui lui sont imparties figure à l'article 3.2 de la présente convention.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 3.2 : Missions

Le Coordonnateur est chargé :

- de sélectionner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en Assurance pour la conception et le lancement de la consultation et l'analyse des offres ainsi que le suivi de la mise en place de la convention de participation ;
- de concevoir l'appel à la concurrence ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec les partenaires ;
- d'élaborer le dossier de consultation comprenant notamment le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats, en concertation avec les partenaires ;
- de définir les critères d'attribution, en concertation avec les partenaires ;
- de procéder aux opérations de lancement de la procédure de mise en concurrence au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment à la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur tous les supports légalement imposés ;
- de procéder, en concertation avec les partenaires, à l'analyse des candidatures et des offres, à l'audition et à la discussion avec les candidats, ainsi qu'à l'organisation de la réunion de la Commission de sélection qui proposera le candidat à retenir ;
- de procéder, au nom et pour le compte des membres du groupement à la vérification de la situation de l'attributaire, à l'information des candidats non retenus, ainsi qu'à la publication d'un avis d'attribution ;
- de procéder à la conclusion de la convention de participation, dont les membres du groupement seront co-signataires, avec le prestataire attributaire ;
- de procéder, en concertation avec les membres du groupement, à l'éventuelle reconduction, modification ou résiliation de la convention de participation,
- d'assurer un conseil technique aux membres du groupement concernant le suivi de la convention de participation ;
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la mise en place de la convention de participation, objet du groupement, à l'exception des recours relevant de la compétence propre du (des) membre(s) concerné(s).

Le Coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informés les membres du groupement de l'état d'avancement du projet, ainsi qu'à recueillir leur accord préalable sur :

- le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- le choix du prestataire attributaire ;
- la signature de la convention de participation ;
- la modification, le renouvellement ou la résiliation de la convention de participation.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux modalités de la participation financière que chaque membre du groupement devra proposer à ses agents pour l'adhésion au contrat collectif issu de la convention de participation.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus, agents et partenaires sociaux ;
- organiser, dans les délais impartis par le Coordonnateur, les réunions de son Comité technique et de son organe délibérant ou décisionnaire nécessaires à l'aboutissement du projet ;

- fournir au Coordonnateur les éléments nécessaires à la conduite de la procédure de mise en concurrence, et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des personnels destinées à l'élaboration du document d'information des candidats ;
- approuver le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats ;
- donner mandat au Coordonnateur pour procéder aux opérations liées à la mise en concurrence des candidats dans le cadre des missions qui lui sont dévolues à l'article 3.2 de la présente convention ;
- participer à l'analyse technique des candidatures et des offres et à désigner pour ce faire un représentant dûment habilité à siéger au sein de la Commission de sélection ;
- approuver le choix du prestataire retenu par la Commission de sélection ;
- co-signer avec le Coordonnateur la convention de participation à intervenir avec le prestataire retenu ;
- payer la quote-part lui incombant relativement au règlement de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet et des frais de publicité occasionnés par la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- assurer la bonne exécution de la convention de participation objet du groupement auprès de ses agents (notamment, communication auprès des agents sur le contrat de prévoyance mis à leur disposition, suivi des adhésions et des risques prévoyance au sein de la collectivité ou de l'établissement) et en tenir informé le Coordonnateur ;
- assurer le paiement de la participation financière, qu'il aura définie, auprès de ses agents, étant précisé que le reliquat de la cotisation reste à la charge de chaque agent ;
- se prononcer sur toute proposition de modification, de renouvellement ou de résiliation de la convention de participation qui pourrait être présentée par le Coordonnateur, le silence gardé pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la proposition valant acceptation tacite.

Article 5 : La Commission de sélection

Une Commission de sélection est chargée d'analyser les candidatures et les offres, et de proposer le candidat qui serait retenu comme prestataire attributaire.

Elle est composée des membres du Groupe projet et des élus référents du Coordonnateur ainsi qu'au plus de deux représentants de chaque membre du groupement, désignés par l'Exécutif du membre concerné.

Chaque membre du groupement, quel que soit le nombre de ses représentants, dispose d'une voix délibérative.

La Commission de sélection se prononce sur le choix de l'attributaire pressenti à la majorité des voix des membres présents et représentés, la voix du Coordonnateur étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par décision expresse de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnaire compétent pour approuver la conclusion de la présente convention constitutive et par apposition de la signature de son représentant dûment habilité.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ces membres. Il prend fin au terme de la convention de participation citée en objet, dont la durée est fixée à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, prorogeable une fois pour une durée maximale de 1 an, en vertu des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 8 : Responsabilité des membres

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les autres membres du groupement sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 9 : Frais de fonctionnement du groupement

Le Coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement administratif du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à supporter à parts égales le coût de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le groupement s'est adjoint l'expertise pour mener à bien le projet, ainsi que les frais de publicité occasionnés par la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Article 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification des dispositions de la présente convention constitutive devra intervenir par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Résiliation de la convention constitutive

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention de participation objet du groupement.

Article 12 : Règlement des litiges

Les membres du groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention constitutive.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en ... exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour le Département d'Eure-et-Loir,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour le SDIS du Loiret,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Communauté urbaine
d'Orléans Métropole,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville d'Orléans,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville de Montargis,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville d'Olivet
Et par délégation
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)



DEPARTEMENT DU LOIRET

**Convention de participation pour la mise en œuvre d'une
couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle**
(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53
du 26 Janvier 1984)



Membres du Groupement :



CAHIER DES CHARGES



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION	4
A. COLLECTIVITE TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS SOUSCRIPTEURS	18
B. OBJET DE LA CONVENTION.....	185
C. GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION	5
D. ASSUREUR - INSTITUT DE PREVOYANCE - MUTUELLE	5
E. DUREE DU CONTRAT	5
F. MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
G. CADRE DE GARANTIES.....	6
H. FRANCHISE.....	6
I. ASSIETTE DE PRIME.....	6
J. TAUX DE COTISATION	7
K. COTISATION	8
L. ASSIETTE DE PRIME.....	9
II. ETENDUE DES GARANTIES.....	10
A. DISPOSITIONS DU CONTRAT	18
B. GARANTIES DE BASE.....	182
C. GARANTES OPTIONNELLES	18
D. CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT	16
II. GESTION DU CONTRAT	18
A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	18
B. PARTICIPATION EMPLOYEUR.....	18
C. DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES	18



PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent contrat.



I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

A. COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Hôtel de Région
9, rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

COORDONNATEUR :

DEPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département
45945 ORLEANS



B. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention permet aux agents des collectivités territoriales et établissements publics souscripteurs d'adhérer individuellement et facultativement à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Assurés

Les personnes en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et bénéficiant d'une participation financière de chaque employeur.

C. GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION

Candidat attributaire retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence et mentionné à l'Acte d'Engagement.

D. COMPAGNIE D'ASSURANCE – INSTITUT DE PREVOYANCE – MUTUELLE

Candidat attributaire retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence et mentionné à l'Acte d'Engagement.

E. DUREE DE LA CONVENTION

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Prise d'effet des garanties

1^{er} janvier 2018 – 00h00

Echéance annuelle du contrat collectif adossé à la Convention

01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 21 du Décret du 08 Novembre 2011 : « *si la collectivité ou l'établissement public constate qu'un organisme ne respecte plus les dispositions du présent décret, il dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'organisme. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

Dans ce cas et dans celui de non-renouvellement de la convention de participation, l'organisme, ou la collectivité de l'établissement public dans le cas d'une opération collective facultative, les souscripteurs ou adhérents des conséquences de cette décision au regard de la majoration de cotisation prévue à l'article 28. La dénonciation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour l'adhérent ou le souscripteur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci ».

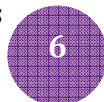


En cas de résiliation du contrat (**géré en capitalisation**) par le Souscripteur ou l'Assureur, le service des prestations en cours à la date de résiliation est maintenu, avec revalorisation, dans la limite des droits ouverts par le type de congé dans lequel l'Agent est placé au jour de la résiliation et, au plus tard pour les indemnités journalières jusqu'à la date de reprise du travail.

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année » :

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré à compter de l'échéance du contrat, sous réserve d'un préavis de 4 mois.



G. CADRE DE GARANTIES

Garanties de base :

- ✓ Incapacité à 95 %
- ✓ Invalidité à 95 %

Garanties optionnelles :

- ✓ Perte de retraite
- ✓ Capital de décès et frais d'obsèques
- ✓ Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite
- ✓ Rente éducation
- ✓ Rente conjoint
- ✓ Incapacité portée à 100 %
- ✓ Invalidité portée à 100 %

H. FRANCHISE

NEANT

I. ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime (= assiette de cotisation) est constituée :

- Du traitement indiciaire brut et prime de feu
- De la nouvelle bonification indiciaire
- Des primes mensuelles hors éléments variables

TOTAL = €

Répartition par Collectivité Territoriale ou Etablissement Public

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET- LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE- VAL DE LOIRE	VILLE D'OLIVET
..... € € € € € € € €



J. TAUX DE COTISATION

Le taux annuel de cotisation est défini en fonction des garanties souscrites par chaque adhérent, et appliqué sur le montant de son salaire brut.

L'Assureur s'engage à maintenir les tarifs sur une période de trois ans. Au-delà de cette période et conformément à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, le dépassement des limites tarifaires aux cotisations proposées pourra être envisagé dans les cas énumérés ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif aux motifs suivants :

- Aggravation de la sinistralité : pour information, une augmentation significative de la sinistralité est considérée comme supérieure à 15 % (la sinistralité de chaque membre du groupement)
- Variation du nombre d'agents de 20 % (nombre d'agents de chaque membre du groupement)
- Evolution de la démographie : évolution démographique significative de 20 % (de chaque membre du groupement)
- Modification de la réglementation : toutes les modifications de la réglementation (toutes taxes, contributions ou autres charges imposées par la législation) impacteront le contrat.

7

Au-delà de ces seuils, et en fonction des évolutions réglementaires, l'Assureur pourra ajuster la tarification proposée en accord avec les membres du groupement.

L'application du bon équilibre du contrat se fera sur l'observation de différentes années de survenance.

Voir Acte d'engagement.

Les taux de cotisation sont réputés fermes pour une durée, au moins de 3 ans, et pourront être éventuellement révisables annuellement à partir de la 4^{ème} année (sur la base d'un communiqué remis au Groupement **quatre mois** avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier).

Toute proposition d'augmentation du taux (survenu après les 3 premières années) émanant de la part de l'Assureur (après analyse des comptes de résultat de chaque Collectivité Territoriale et Etablissement Public du Groupement) devra être communiquée, au plus tard en août de l'Année N. Ladite proposition devra donner lieu à un échange et un accord entre les parties (sous deux mois), soit l'Assureur d'une part et chaque membre du groupement d'autre part. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est à noter que l'augmentation, si elle est acceptée, sera supportée directement par l'agent adhérent, sans une participation aucune de la Collectivité ou de l'Etablissement public.

La revalorisation du taux sera réclamée au plus tard en août de l'Année N pour l'Année N+1. La formule de calcul de révision du taux est la suivante :

$$K = S/XP$$

S= montant des prestations et des provisions afférentes à l'exercice considéré

X = pourcentage net de la prime affectée au paiement des prestations de l'exercice

P = montant des cotisations perçues nettes de taxes comptabilisées au titre de l'exercice

K= coefficient de revalorisation de la cotisation



Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, **L'Assureur** peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1) Aggravation de la sinistralité ;
- 2) Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3) Evolutions démographiques ;
- 4) Modifications de la réglementation.

L'Assureur adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre d'un délai raisonnable de 4 mois avant échéance du contrat (1^{er} janvier), à la Collectivité ou Etablissement Public concerné au sein du Groupement, sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles elle s'engage.

8

La Collectivité ou l'Etablissement public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention. La Collectivité ou l'Etablissement Public concerné par l'évolution du tarif est tenue d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois précité, la convention prend automatiquement fin au 31 décembre pour le personnel de la Collectivité ou de l'Etablissement Public concerné au sein du Groupement.

La cotisation est due par tous les membres adhérents en activité du Souscripteur.

Les Agents en arrêt de travail pour maladie ou accident cotisent uniquement sur la partie du traitement ou de la rémunération versée par l'employeur.

K. COTISATION

K.1 Base de cotisation

Les cotisations sont calculées sur la base d'une rémunération brute, et les prestations sont versées sur la base d'une rémunération nette.

K.2 Montant de la cotisation

La cotisation est calculée en fonction des taux fixés à l'acte d'engagement, appliqués comme suit :

- pour tous les agents autres que les assistants familiaux : sur le revenu mensuel brut de l'agent – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles incluses (hors éléments variables) - déduction faite des sommes perçues au cours du mois (demi-traitement, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités versées par l'employeur);
- pour les assistants familiaux : sur le salaire brut mensuel calculé sur la moyenne de l'année écoulée – salaire, indemnités de disponibilité et d'attente, majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle, indemnité représentative de congés payés inclus - après versement par l'employeur des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale (indemnités prévues dans les textes et établies de façon dégressives).



La cotisation est :

- ✚ révisable à chaque échéance du contrat ;
- ✚ due par tous les agents, en activité, adhérents au contrat et rattachés à la Collectivité Territoriale ou à l'Etablissement Public souscripteur.

NOTA BENE : Les Agents en arrêt de travail pour maladie ou accident cotisent uniquement sur la partie du traitement ou de la rémunération versée par l'employeur.

Exonération de la cotisation

Les adhérents percevant des prestations au titre des garanties Invalidité et Perte de Retraite sont exonérés du paiement des cotisations.

L.3 Paiement de la cotisation – Précompte

- Chaque membre du groupement décidera d'effectuer un précompte sur salaire et de payer les cotisations à l'assureur
- OU
- l'Assureur se chargera de prélever les cotisations directement sur le salaire de l'agent.



L. INDEXATION

Le contrat n'est pas indexé.



II. ETENDUE DES GARANTIES

A. DISPOSITIONS DU CONTRAT

Admission à l'assurance

Toute personne admise par les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement dans la catégorie du personnel assuré, bénéficie automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, de l'ensemble des garanties du présent contrat.

Les agents en arrêt de travail à la souscription du contrat bénéficient de la garantie Décès (en cas d'option souscrite).

10

Point de départ des garanties

La couverture du risque décès est effective dès la date d'effet du contrat, soit dès le 1^{er} janvier 2018.

- ✓ Tous les Agents effectivement en activité sont garantis dès leur date d'adhésion.
- ✓ Les Agents en arrêt de travail à la prise d'effet du contrat ne sont admis que le jour de la reprise effective de leur activité.

Revalorisation

Pendant la durée du contrat, les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale et des avantages éventuels attachés à l'Agent.

La revalorisation s'effectuera dans la limite de l'évolution de l'indice 100 et cessera à la date de résiliation du contrat.

Reprise du passé connu et inconnu

Dans le cadre du présent contrat, la **Loi Evin** s'applique :

- ✚ Pour les agents disposant d'un contrat de même nature auprès d'un autre assureur :
 - Si, pour une pathologie donnée, la date de constatation ainsi que les arrêts de travail liés à cette pathologie sont antérieurs à la date d'adhésion de l'agent (date d'effet du contrat), c'est l'ancien assureur qui prend en charge les sinistres en incapacité, invalidité et perte de retraite. La garantie décès, rente éducation et rente de conjoint sont à la charge de l'Assureur.
 - Si, pour une pathologie donnée et constatée antérieurement à la date d'adhésion de l'agent, pour laquelle l'agent n'a pas été en arrêt chez le précédent assureur, c'est l'Assureur qui prend en charge.
- ✚ Pour les agents ne disposant pas de contrat de même nature :
 - L'indemnisation est prise en charge par l'Assureur.

Prise en charge de l'intégralité des éléments de l'assiette

Agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL

L'assiette de cotisation est indemnisée à hauteur de 95% de la valeur nette, sous déduction des prestations statutaires ou des prestations services par la sécurité sociale et dans la limite de la règle de cumul. Le régime indemnitaire sera indemnisé à hauteur de 95 % de la valeur nette, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail. Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les primes versées mensuellement à l'exception des éléments variables.



Les garanties souscrites intégreront le régime indemnitaire dans le calcul des prestations et des cotisations.

Personnel de droit privé

La collectivité territoriale ou l'établissement public communiquera à l'organisme le montant des indemnités journalières à verser, soit à l'agent soit à l'employeur.

Questionnaire médical

L'adhésion n'est pas soumise à un questionnaire médical ou à des conditions d'âge, dans la mesure où :

- elle intervient dans les six mois qui suivent la mise en place du contrat ou,
- pour les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, dans la mesure où elle intervient dans les six mois qui suivent leur embauche.

11

Au-delà du délai de six mois, l'adhésion sera soumise à l'acceptation du médecin conseil de l'Assureur au vu d'un questionnaire médical.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat de prévoyance à la date de mise en place du contrat, l'adhésion peut intervenir au-delà du délai de six mois en fonction de la date d'échéance du contrat individuel sous réserve que leur inscription au contrat intervienne dans un délai de deux mois maximum suivant la date d'échéance de leur précédent contrat, qu'ils ne soient pas en arrêt de travail à leur date d'adhésion et que la résiliation de leur ancien contrat soit effectuée au cours de l'année qui suit la mise en place du contrat.

Ces adhésions doivent être formalisées au cours de l'année qui suit la mise en place du contrat. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Passé ce délai, l'adhésion est soumise à l'acceptation du médecin conseil de l'Assureur au vu d'un questionnaire médical.

B. GARANTIES DE BASE DU CONTRAT

NOTA BENE : les garanties de base ne peuvent être souscrites séparément.

B.1 Garantie Incapacité - Maintien du salaire

La garantie a pour objet de compléter la perte de salaire des adhérents qui se trouvent momentanément dans l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médical constaté.

La garantie maintien de salaire assure, en situation d'incapacité temporaire :

- agents autres que les assistants familiaux : 95 % de leur revenu mensuel net perçu – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles – déduction faite des sommes perçues au cours du mois (demi-traitement, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités versées par l'employeur).
- aux assistants familiaux : 95 % de leur salaire net mensuel calculé sur la moyenne de l'année écoulée (salaire, indemnité de disponibilité, d'attente, majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle, indemnité représentative de congés payés) après versement par l'employeur des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale (indemnités prévues dans les textes et établies de façon dégressives).



L'intervention de l'assureur débute au plus tôt, à partir du 91^{ème} jour de congé maladie ordinaire cumulé en année glissante pour les agents titulaires par exemple.

B.2 Garantie Invalidité

« L'Invalidité Permanente est reconnue lorsque l'assuré est dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et, remplit les conditions suivantes :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL, avoir été mis à la retraite pour une invalidité.
- Pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale :
 - Justifier d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - Ou justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 60 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

12

Et quel que soit le statut ou le régime dont dépend l'assuré, celui-ci ne pourra être pris en charge au titre de la présente garantie que s'il est reconnu par le prestataire inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

La rente est calculée sur la base d'un pourcentage du revenu mensuel brut qu'aurait perçu l'adhérent s'il n'avait pas cessé son activité, déduction faite des sommes perçues (pension invalidité CNRACL, rente d'invalidité ou d'incapacité de la Sécurité Sociale).

La rente d'invalidité garantit 95 % du revenu mensuel net – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles comprises – déduction faite des sommes perçues.

C. GARANTIES OPTIONNELLES (NON OBLIGATOIRES) DU CONTRAT

C.1 OPTION N°1 : Garantie Perte de retraite en cas d'invalidité

La garantie perte de retraite offre un complément de retraite, relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à hauteur de 100% du montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'agent s'il n'avait pas dû cesser ses fonctions de façon anticipée.

C.2 OPTION N°2 : Garantie Capital Décès aux ayants-droits et allocation obsèques

Définition

✚ Par accident il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont pas considérés comme accidents les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou des conséquences d'examens médicaux.

✚ Par accident de la route, il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant :

- Au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton.
- A l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé par l'adhérent.



La garantie Décès est constituée d'un capital versé aux ayants droits de l'adhérent en cas de décès, fixé comme suit :

1. Décès du fonctionnaire avant l'âge minimum de départ à la retraite

Le capital décès est égal à **13 600 €**. Toutefois, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes :

- Décès suite à un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- Décès suite à un attentat ou une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- Décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces situations, le capital décès est versé 3 années de suite : le 1^{er} versement, au décès du fonctionnaire, et les 2 autres, au jour anniversaire du décès.

Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €,

- Décès suite à toute autre cause en application de la réglementation en vigueur.

2. Décès du fonctionnaire après l'âge minimum de départ à la retraite

Le capital décès est égal à 3 400 €. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Article D361-1 du Code de la Sécurité Sociale créé par décret du 30 décembre 2014:

Le montant du capital décès est égal à 3 400 euros. Il est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L.341-6 du Code de la Sécurité Sociale. Le montant est arrondi à l'euro supérieur.

3. Allocation obsèques

La garantie Allocation Obsèques a pour objet de servir avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein de l'adhérent, en vigueur à la date d'effet du contrat, un capital de frais d'obsèques en cas de décès de son conjoint, de ses enfants à charge ayant au moins 12 ans ou de l'adhérent.

La garantie Allocations Obsèques a pour objet de porter l'allocation obsèques aux frais réels dans la limite de 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

C.3 OPTION N°3 : Garantie Rente Education

La garantie a pour objet le versement d'une rente temporaire d'éducation à chaque enfants à charge de l'adhérent en cas de décès, dont le montant annuel est égal à :

- 5 % du traitement indiciaire brut annuel et NBI nette annuelle ou des éléments de rémunération nette annuelle par enfant à charge jusqu'au 12^{ème} anniversaire,
- 10 % du traitement ci-dessus par enfant à charge du 12^{ème} anniversaire au 18^{ème} anniversaire,
- 12 % du traitement ci-dessus par enfant à charge du 18^{ème} anniversaire au 26^{ème} anniversaire,
- Doublement de la rente si l'enfant est orphelin de père et de mère.



Par enfant à charge, il faut entendre :

- Enfants âgés de moins de 16 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont le membre participant pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels le membre participant verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants (article L.381 et suivants du Code de la sécurité sociale).
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui sont en apprentissage. Dans ce cas, une copie du contrat d'apprentissage doit être fournie ainsi que leurs bulletins de salaire.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'article 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les enfants nés viables ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant, si ce dernier est le père légitime.

14

C.4 OPTION N°4 : Garantie Rente de conjoint

La garantie a pour objet le versement d'une rente au conjoint de l'adhérent en cas de décès de ce dernier, dont le montant annuel est égal à :

- 15 % du traitement indiciaire brut annuel et NBI nette annuelle ou des éléments de rémunération nette annuelle.

Les rentes cessent d'être versées :

- Au dernier jour du trimestre civil duquel se produit le décès du bénéficiaire, ou lorsque ce dernier ne bénéficie plus de la qualité de bénéficiaire telle que décrite ci-après.
- Au premier jour du trimestre civil qui suit la date de remariage ou de signature d'un PACS par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la rente de conjoint est le conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ou non séparé de fait, ou le concubin ou le partenaire lié par un PACS, à la date du décès.

C.5 OPTION N°5 : Garantie optionnelle n°4 Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) – si garantie décès souscrite

NOTA BENE : cette garantie ne peut être souscrite seule.

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital à l'adhérent en cas d'invalidité absolue et définitive, lorsqu'il est prouvé qu'il est totalement inapte à la moindre activité et ceci de façon irréversible.

Le capital « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » est fixé à 100 % du traitement annuel brut (indiciaire, NBI et indemnités).

- ce capital est porté à 200 % en cas d'accident,
- ce capital est porté à 300 % en cas d'accident de la route.



Par perte totale et irréversible d'autonomie, il faut entendre :

- Soit l'invalidité de 3^{ème} catégorie définie à l'article L.341-4, 3^{ème} du code de la sécurité sociale et indemnisée comme telle par la sécurité sociale.
- Soit les invalides qui étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Par accident il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme accidents les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou des conséquences d'examens médicaux.

Par accident de la route, il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant :

- Au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton.
- A l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé par l'adhérent.

C.6 OPTION N°6 : Garantie Incapacité portée à 100 %

Les conditions de mise en œuvre de la Garantie Incapacité - Maintien de salaire restent identiques à celles mentionnées au présent contrat. Le taux de prise en charge étant porté à 100%.

C.7 OPTION N°7 : Garantie Invalidité portée à 100 %

Les conditions de mise en œuvre de la Garantie Invalidité restent identiques à celles mentionnées au présent contrat. Le taux de prise en charge étant porté à 100%.

Souscription des garanties optionnelles :

Le choix des options des garanties est individuel, sans conditions d'âge et de santé dans les 6 mois qui suivent la mise en place du contrat ou la date d'embauche de l'agent. Les agents pourront résilier ou modifier leur choix de garantie en cours de contrat sans majoration de cotisation sous les conditions suivantes : **La prise d'effet du changement de garantie prendra effet au 1^{er} janvier de chaque année, l'agent ne doit également pas être en arrêt de travail.**

D. CONDITION D'ADHESION AU CONTRAT

- ✓ L'adhésion est individuelle et facultative.
- ✓ L'adhésion est ouverte aux personnes en activité au sein de chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement public membre du Groupement.
- ✓ L'adhésion des Agents à la convention ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les Agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge et de santé sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet de la convention.



- ✓ Les Agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge ou d'état de santé, sous réserve que leur inscription intervienne dans les six (6) premiers mois qui suivent leur date d'embauche (chapitre III - article 31 du Décret du 08 Novembre 2011).
- ✓ Les adhésions souhaitées après la période de 6 mois de mise en place du contrat, qu'il s'agisse de garanties de base ou optionnelles seront soumises à un questionnaire de santé simplifié.

Les réponses à cette déclaration médicale pourront conduire l'agent à remplir un questionnaire médical plus détaillé, en fonction de l'analyse des résultats du questionnaire.

- ✓ Les agents en arrêt pour maladie peuvent adhérer sans conditions d'âge ou d'état de santé, à l'issue d'un délai de carence de 30 jours de reprise effective d'activité (hors période de congés annuels).
- ✓ Pour les Agents assurés par ailleurs, l'adhésion pourra intervenir jusqu'à douze mois après la mise en place du contrat, sans questionnaire médical, ni de condition d'âge afin de leur permettre de résilier leur contrat en cours.
- ✓ Les Agents déjà couverts par l'organisme retenu peuvent bénéficier des conditions négociées. Le changement de convention interviendra le 1^{er} janvier 2018, avec prise en charge du versement des prestations ayant pour origine des événements antérieurs à la date d'effet de la convention.

16

Précisions complémentaires

Conditions d'adhésion au titre de l'incapacité de travail (suite à un arrêt maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) :

Agents CNRACL titulaires et stagiaires :

Le contrat a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congé de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congés de longue maladie (CLM) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 366^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congés de maladie de longue durée (MLD) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 1096^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'à la fin de la 5^{ème} année d'arrêt de travail. Dans le cas d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'intervention de l'Assureur est prévue de la 6^{ème} année jusqu'à la fin de la 8^{ème} année d'arrêt de travail


Agents IRCANTEC titulaires et stagiaires :

Le contrat d'assurance a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congé de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires après une franchise de 90 jours d'arrêts de travail et jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.



- ✓ Congé de grave maladie (CGM) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires après une franchise de 365 jours d'arrêt de travail et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

 Agents IRCANTEC non titulaires et Assistants Familiaux :

Le contrat a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires :
 - Pour les agents d'une ancienneté de moins de 4 mois, aucune intervention de l'Assureur
 - Pour les agents d'une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans, intervention de l'Assureur à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 62^{ème} jour d'arrêt de travail
 - Pour les agents d'une ancienneté comprise entre 2 et 3 ans, intervention de l'Assureur à compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 122^{ème} jour d'arrêt de travail.
 - Pour les agents d'une ancienneté égale et supérieur à 3 ans, intervention de l'Assureur à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 182^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congé de grave maladie (CGM) : pour les agents d'une ancienneté supérieure à 3 ans, intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 183^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 366^{ème} jour d'arrêt de travail.



III. GESTION DU CONTRAT

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

A.1 L'Assureur transmettra à chaque membre du groupement :

Un état nominatif des Agents relevant de sa responsabilité qui ont décidé d'adhérer au contrat collectif à la date d'entrée en vigueur de la convention de participation.

Cet état indique pour chaque adhérent :

- Le nom et prénom
- L'adresse
- La date de souscription du contrat et son échéance.

18

a) En cours d'exercice et mensuellement :

- Un état d'entrée des nouveaux adhérents, comprenant les informations prévues au paragraphe précédent.
- Un état de sortie des adhérents : sur cet état récapitulatif doit figurer la date et le motif du départ.

b) A chaque renouvellement de la convention :

- Avant le 31 janvier de chaque année au plus tard, un état récapitulatif des adhérents comprenant le nom et prénom, l'adresse et la date de souscription du contrat.

Les modalités de transmission des informations seront déterminées, par la suite, entre les membres du Groupement et l'Assureur.

A.2 L'assureur devra transmettre à chaque membre les éléments concernant

- Le planning étape par étape
- Le plan de communication
- Le planning et les moyens mis en œuvre pour la phase d'adhésion

A.3 L'assureur adressera à chaque adhérent un courrier accusant réception de son adhésion dans le mois suivant la demande d'adhésion.

B. PARTICIPATION EMPLOYEUR

La participation financière de l'employeur fixée librement par chaque membre du Groupement, au titre des garanties de prévoyance professionnelle, sera :

- soit directement versée à l'Agent ayant justifié de son adhésion au contrat collectif ;
- soit directement versée à l'Assureur.

C. DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant en écrivant à l'Assureur.



Dans le cadre de la protection et de la confidentialité des données personnelles et du respect du secret de la vie privée de chaque agent adhérent, l'Assureur s'engage à ne transmettre aux services des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement aucun élément sur la nature et l'étendue des garanties souscrites par chaque agent adhérent.



Annexe 3



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26
Janvier 1984)

1

Membres du Groupement :



REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des candidatures et des offres :

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



SOMMAIRE

I. CONDITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	3
1. Collectivités et établissements publics membres de la Convention de Groupement	3
2. Objet de la consultation.....	3
3. Caractéristiques de la consultation.....	4
4. Modalités de règlement – Prix	5
5. Autres conditions relatives à la consultation	5
II. CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION	6
6. Contenu du dossier de consultation	6
7. Retrait du dossier de consultation.....	6
8. Questions et renseignements sur le dossier de consultation.....	6
9. Modifications du dossier de consultation	7
III. CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LES ENTREPRISES SOUSSIONNAIRES.....	8
10. Contenu du dossier de candidature.....	8
11. Contenu du dossier de l'offre	10
IV. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	11
12. Examen des candidatures	11
13. Examen des offres.....	11
V. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS	11
14. Envoi sur support papier	17
15. Contre récépissé	17
16. Envoi via support électronique	17
VI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11
17. D'ordre administratif.....	20
18. D'ordre technique	20
19. Voies et délais de recours	20
ANNEXE. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'AWS	22



I. CONDITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

1. Collectivités et établissements publics membres de la Convention de Groupement

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Hôtel de Région
9, rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet :

La convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires.





3. Caractéristiques de la consultation

3.1 Procédure

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret est complété par les documents suivants aidant à son application :

- ❖ Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012
- ❖ Arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs :
 - à l'avis d'appel à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation
 - aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation
 - à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.
 - aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

4

Il est prévu une phase d'audition/négociation qui sera menée dans le strict respect du principe d'égalité de traitement, avec les candidats, ayant remis une offre, à l'issue de laquelle, ces derniers devront remettre une offre optimisée tant sur le plan qualitatif, que technique et financier.

NB: la date et l'heure ainsi que les modalités précises des auditions seront fixées ultérieurement, par le Coordinateur du Groupement, au sein d'un courrier ou courriel (par mail ou via la plateforme de dématérialisation) portant notification de la convocation.

3.2 Caractéristiques principales

La consultation donnera lieu à une « Convention de participation » conformément au Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

6a – Services d'assurance

Nomenclature – Classification CPV :

66120002 – accidents et maladie

Garanties :

- *De base* : incapacité 95 % ; invalidité 95 %
- *Optionnelles* : retraite ; capital décès et frais d'obsèques ; perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite ; rente éducation ; rente conjoint ; incapacité portée de 95 à 100 % ; invalidité portée de 95 à 100 %.



3.3 Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

3.4 Structure du marché

La consultation ne comporte qu'un lot unique :

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire



3.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

4. Modalités de règlement – Prix

La participation employeur est assurée sur les crédits de fonctionnement du budget :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- CU d'Orléans Métropole
- Région Centre-Val de Loire
- Ville d'Olivet

La participation employeur est versée soit directement à l'Assureur soit à l'Agent.

5. Autres conditions relatives à la consultation

Les candidats ont aussi la possibilité de se grouper pour candidater à la présente consultation.

Le mandataire devra être désigné dans la candidature.

Les candidats ne pourront pas remettre plus d'une offre en agissant à la fois :

- ✓ en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements,
- ✓ en tant que membre de plusieurs groupements.

sous peine de voir leur candidature et offre rejetées.

En revanche, le candidat est autorisé à remettre une offre :

- ✓ soit avec une entreprise unique,
- ✓ soit avec des entreprises groupées.

Dans ce cas, le groupement autorisé ne pourra être que **conjoint et mandataire non solidaire**.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.



II. CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

6. Contenu du dossier de consultation

- le présent règlement de consultation ;
- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la société et ses éventuelles annexes
 - n°1 « réserves faites au cahier des charges (CC) »,
 - n°2 « co-traitance » ;
- le cahier des charges ;
- La convention de participation ;
- les éléments techniques propres aux garanties, intitulés « Dossier Technique »

6

7. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être téléchargé **gratuitement** sur le site suivant : <http://loiret.marches-publics.info>

Il est fortement recommandé au soumissionnaire de renseigner, lors du téléchargement du dossier de consultation, son nom, une adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier, en tant que de besoin, de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications de documents.

En cas de difficulté quant au téléchargement du dossier de consultation, les candidats peuvent s'adresser au service Vie de l'agent de la Direction des Relations humaines du Département du Loiret.

Interlocuteur :

Madame Pascale TEYSSIER-GRAVEJAL, Adjoint au Directeur des Relations humaines, Responsable du Service Vie de l'agent

Mail : en attente

Tél : 02.38.25.43.86

Il est précisé que l'AAC en ligne sur la plateforme est consultable librement sans aucune contrainte d'identification. Seul l'avis au JOUE fait foi en cas de discordance au niveau de son contenu.

L'Avis d'appel à concurrence est consultable également dans l'ARGUS.

Date limite de retrait du dossier :

La date limite de retrait du dossier est identique à la date limite de réception des offres précisée en page de garde du présent règlement.

8. Questions et renseignements sur le dossier de consultation

Toutes les questions ou demandes de renseignements à propos du dossier de consultation sont adressées par écrit :

- soit, sur la plateforme de dématérialisation : <http://loiret.marches-publics.info>
- soit, sous forme de courriel : au service Vie de l'agent de la Direction des Relations humaines du Département du Loiret –
mail : en attente



Il est répondu par écrit à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier. Les questions ne peuvent intervenir moins de 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

9. Modifications du dossier de consultation

Le groupement se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.





III. CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

10. Contenu du dossier de candidature

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

CAPACITE	DETAILS
<i>CAPACITE PROFESSIONNELLE</i>	
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
	Présentation d'une liste de références (portant sur les mêmes garanties qui font l'objet du contrat) au cours des trois dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé.
	Capacité des équipes à gérer les contrats dans le secteur de la fonction publique territoriale
<i>GARANTIES FINANCIERES</i>	
	Déclaration, concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les services, objet de la convention, réalisés au cours des trois derniers exercices.
	Durée moyenne des principaux contrats de prévoyance avec les principaux clients
	Pour les 3 derniers exercices : volume de cotisations encaissées par le candidat en assurance collectives
<i>GARANTIES PRUDENTIELLES</i>	
Pour les intermédiaires (agent général, courtier) :	
MANDAT de l'assureur	Attestation ORIAS en cours de validité

8



	Pour les compagnies d'assurances, Institut de prévoyance ou mutuelles :
	Agrément du Ministère de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
	Pour l'ensemble des candidats :
	Attestation RC professionnelle et garantie financière
	Attestation sur l'honneur
	Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales lui incombant au titre de l'année précédant la présente consultation
	Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L822-1-1, L8231-1 et L825-1 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France
	Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, produire une copie du ou des jugements de redressement
	les candidats non établis en France produisent des attestations ou certificats selon les mêmes modalités que les candidats établis en France.
	Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément aux articles L5212-1, L5212-2 et L5212-9 du Code du Travail
	Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants





11. Contenu du dossier de l'offre

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

- ✚ « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle », paraphé et signé,
- ✚ Cahier des charges,
- ✚ L'Acte d'engagement « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle » à compléter par le(s) représentant(s) qualifié(s) de la ou des entreprise(s) ayant vocation à être titulaire du contrat, daté, paraphé et signé,
- ✚ Le Mémoire Technique,
Dont :
 - Une note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention,
 - Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention :
 - les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées,
 - Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées,
 - Le degré effectif de solidarité intergénérationnelle entre les adhérents, en fonction de la rémunération
 - Une note indiquant la maîtrise du dispositif financier
 - Une note décrivant les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques
 - Mémoire de gestion : décrivant les moyens humains, les délais d'intervention, le service juridique et la formation, les outils informatiques, les expertises et contrôles médicaux, les modalités de gestion des contrats et sinistres.
- ✚ Les conditions générales de l'assureur éventuellement annexées au cahier des charges.

10

Langue de rédaction des propositions

Le dossier du candidat sera entièrement rédigé en langue française.

Unité monétaire

L'EURO.

A noter :

Après l'attribution du marché, le candidat retenu devra produire :

- *La Convention de participation signée*
- *Le Contrat (Cahier des charges et conditions générales)*
- *La notice d'information*
- *Et/ou tout autre document sollicité par le Coordonnateur du Groupement*



IV. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

12. Examen des candidatures

Conformément au Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les candidatures seront jugées sur les garanties, mentionnées ci-après, au vu des pièces mentionnées dans le présent règlement de consultation et fournies par les candidats.

En cas de groupement, l'appréciation des garanties professionnelles, financières et prudentielles s'effectuera de manière globale :

- ✚ Capacité professionnelles,
- ✚ Garanties financières,
- ✚ Garanties prudentielles,
- ✚ Attestations sur l'honneur.

11

13. Examen des offres

CRITERES	DESCRIPTIF	NOTATION /10
Critère 1 : Rapport qualité des garanties / tarif proposé en adéquation avec le cahier des charges	<i>Sous-critère 1</i> : Adéquation et respect du cahier des charges	1,5 point
	<i>Sous-critère 2</i> : Prix des prestations <ul style="list-style-type: none"> - Des garanties de base - Des garanties optionnelles 	2 points (coefficient 0,20) <ul style="list-style-type: none"> 6 points garanties de base 4 points garantie optionnelle
Critère 2 : Degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération	Calcul prévisionnel, pour chaque exercice (sur 5 ans), du montant de transferts intergénérationnels égal à la somme des écarts constatés, pour chacun des adhérents ou souscripteurs d'un âge supérieur à 50 ans, entre les prestations versées et les cotisations correspondantes. Sur la base des deux hypothèses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif Les éléments justifiant de ce calcul doivent être joints aux montants communiqués	1,5 point



<p>Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description de la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention ; - Sur les cinq premières années : projection des comptes de résultat sur la base de deux hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif - Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique du contrat et des conditions tarifaires des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres 	<p>2 points</p>	
<p>Critère 4 : Mémoire de gestion</p>	<p><i>Sous-critère 1</i> : moyens humains / présentation du bureau</p>	<p>2 points (coefficient : 0,20)</p>	<p>Sous-critère 1 : 3 points</p>
	<p><i>Sous-critère 2</i> : délais d'intervention</p>		<p>Sous-critère 2 : 2 points</p>
	<p><i>Sous-critère 3</i> : modalités de gestion des contrats et sinistres ; Formation et prévention</p>		<p>Sous-critère 3 : 3 points</p>
	<p><i>Sous-critère 4</i> : outils informatiques</p>		<p>Sous-critère 4 : 1 point</p>
	<p><i>Sous-critère 5</i> : expertises et contrôles médicaux</p>		<p>Sous-critère 5 : 1 point</p>
<p>Critère 5 : les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques</p>		<p>1 point</p>	
<p>TOTAL</p>		<p>10 points</p>	

12



SYSTEME DE NOTATION

CRITERE 1 : RAPPORT QUALITE DES GARANTIES / TARIF PROPOSE EN ADEQUATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES (N1 – notation sur 3,5 points)

CRITERES	NOTATION : 1,5 POINT	
Sous-critère 1 : Adéquation et respect du cahier des charges	Sur une base de notation de 100, les réserves éventuelles du candidat apportées au cahier des charges seront notées et qualifiées ainsi :	
	Réserve acceptée : elle ne remet pas en cause l'étendue et le cadre de garantie. Elle précise ou améliore le Cahier des charges.	Aucune déduction de points sur la base de notation de 100
	Réserve à impact faible : réserve modifiant le cahier des charges avec une faible incidence sur le cadre et l'étendue des garanties.	Déduction de 5 points sur la base de notation de 100
	Réserve à impact moyen : réserve ayant une incidence sur les aspects juridiques et techniques du contrat. Les réserves peuvent modifier les garanties complémentaires.	Déduction de 12 points sur la base de notation de 100
	Réserve à fort impact : réserve diminuant les garanties principales, modifiant le cadre et l'étendue des garanties	Déduction faite de 20 points sur la base de notation de 100
	Réserve non conforme : modifiant voire supprimant le cadre et l'étendue des garanties principales et minimum du cahier des charges	Déduction faite de 100 points sur la base de notation de 100 points

13

Le sous-critère 1 sera calculé en déduisant, de la valeur 100, la somme des notes des réserves. Si le résultat est négatif la note sera ramenée à 0. Il sera appliqué un coefficient de 0,015 afin d'obtenir une note sur 1,5 points.

CRITERES	NOTATION : 2 POINTS
Sous-critère 2 : Prix des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garanties de base : notation sur 6 points Note de l'offre étudiée (Na) = $\frac{(\text{Tx le plus bas}) (V1) \times 6}{(\text{Tx de l'offre étudiée}) (V)}$
A NOTER : les candidats devront indiquer les taux correspondant à chaque garantie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garanties optionnelles : notation sur 4 points Note de l'offre étudiée (Nb) = $\frac{(\text{Tx le plus bas}) (V1) \times 4}{(\text{Tx de l'offre étudiée}) (V)}$



Les notes Na + Nb seront additionnées, soit un total sur 10. Le total se verra appliquer le coefficient de pondération de 0,20.

CRITERE 2 : DEGRE EFFECTIF DE SOLIDARITE ENTRE LES ADHERENTS OU LES SOUSCRIPTEURS, INTERGENERATIONNELLE, EN FONCTION DE LA REMUNERATION (N2 – notation sur 1,5 point)

	1,5 point
Présentation satisfaisante	1,5
Présentation moyennement satisfaisante	1
Présentation peu satisfaisante	0

14

CRITERE 3 : MAITRISE FINANCIERE DU DISPOSITIF (N3 – notation sur 2 points)

Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres

A NOTER :

- **LES DOCUMENTS DE L'OFFRE REMIS PAR LES CANDIDATS, SERONT CONTROLES DURANT LEUR AUDITION ET DE LEUR NEGOCIATION.**
- **LA VERACITE DES NOTES EXPLICATIVES (NOTAMMENT SUR LA MAITRISE DU DISPOSITIF) FERONT EGALEMENT L'OBJET D'ECHANGES LORS DES AUDITIONS.**
- **LES CANDIDATS DEVRONT TRANSMETTRE DES NOTES DETAILLEES SUR LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER ET MAINTENIR TOUS LES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION, POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONVENTION.**

1) Tableaux de cadre de réponses

	0,50 point
Présentation satisfaisante	0,50
Présentation moyennement satisfaisante	0,25
Présentation peu satisfaisante	0

2) Les conditions d'évolutions tarifaires

	0,50 point
Présentation satisfaisante	0,50
Présentation moyennement satisfaisante	0,25
Présentation peu satisfaisante	0



- 3) Rapport entre le montant moyen des prestations des plus de 50 ans et le montant moyen des prestations des moins de 50 ans.

	0,50 point
<i>Taux en-dessous de 5 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 5 à 15 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 15 à 20 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 20 à 25 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou 25 à 30 %</i>	
<i>Au-delà de + ou - 30 %</i>	

15

CRITERE 4 : MEMOIRE DE GESTION (N4 – notation sur 2 points)

CRITERES	NOTATION : 3 POINTS	
Critère 4 : Mémoire de gestion	<u>Sous-critère 1 : Moyens humains / présentation du bureau</u> (interlocuteur privilégié, parcours de chaque membre de l'équipe dédiée, moyens de contact.....)	3 points
	<u>Sous-critère 2 : Délais d'intervention</u> (indemnisation, accusé réception de mail, réponse aux questions du client, déclaration de sinistre, délai d'enregistrement de la déclaration...)	2 points
	<u>Sous-critère 3 : Modalités de gestion des contrats et des sinistres</u> (moyens mis en œuvre, assistance pour les procédures amiables et judiciaires en cas de sinistre) <u>Formation et prévention</u> : risques psychosociaux	3 points
	<u>Phase de communication, d'adhésion et planning</u>	
	<u>Sous-critère 4 : Outils informatiques</u> (intranet, déclaration dématérialisée)	1 point
	<u>Sous-critère 5 : expertises et contrôles médicaux</u>	1 point

**SYSTEME DE NOTATION (sur 3, 2 ou 1,5 points)**

Appréciation	Sous-critères n°		
	1 et 3	2	4 et 5
Elément excellent. Réponse complète relative aux besoins des Collectivités	3 points	2 points	1 point
Elément satisfaisant et complet eu égard aux exigences du sous-critère	2 points	1,5 point	0,75 point
Elément satisfaisant mais répondant en partie aux demandes du sous-critère concerné	1,50 point	1 point	0,50 point
Elément peu satisfaisant ou ne répondant aux demandes du sous-critère concerné	0,75 point	0,50 point	0,25 point
Aucun élément transmis au sous-critère concerné	0 point	0 point	0 point

Total : sous-critère 1 + sous-critère 2 + sous-critère 3 + sous-critère 4 + sous-critère 5 = 10/10.

Cette note se verra attribuer le coefficient de pondération de 0,20.

CRITERE 5 : PRESENTATION DES MOYENS DESTINES A ASSURER UNE COUVERTURE EFFECTIVE DES PLUS AGES ET DES PLUS EXPOSES AUX RISQUES (N5 – notation sur 1 point)**SYSTEME DE NOTATION**

Appréciation	Point
Elément excellent. Réponse complète relative aux besoins des Collectivités	1 point
Elément satisfaisant et complet eu égard aux exigences du sous-critère	0,75 point
Elément satisfaisant mais répondant en partie aux demandes du sous-critère concerné	0,50 point
Elément peu satisfaisant ou ne répondant aux demandes du sous-critère concerné	0,25 point
Aucun élément transmis au sous-critère concerné	0 point

L'offre ayant obtenue la note N ($N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5$) la plus élevée est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

*** Remarques :**

- ✓ **Offre anormalement basse :** si une offre paraît anormalement basse au regard des prestations proposées et de la réalité économique du marché, le groupement peut exiger que le candidat fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par le candidat, le groupement établit que l'offre est bien anormalement basse, il peut la rejeter par décision motivée.



V. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

NOTA BENE : Le pli doit contenir dans une seule enveloppe les **pièces de la candidature** et les **pièces de l'offre** conformément au contenu défini au présent règlement de la consultation.

14. Envoi sur support papier

Les candidats transmettent leur proposition, par voie postale sous pli cacheté, en recommandé avec avis de réception postal portant la mention suivante :

« Groupement de commandes – Convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics membres du groupement coordonné par le Département du Loiret »

17

NE PAS OUVRIR

à l'adresse postale suivante :

DEPARTEMENT DU LOIRET
Bureau du Courrier
45945 ORLEANS

15. Contre récépissé

Les plis devront être remis contre récépissé, du lundi au vendredi, sauf fermeture exceptionnelle du Département, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'adresse suivante, au plus tard avant le :

DEPARTEMENT DU LOIRET
Bureau du Courrier
Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat
45000 ORLEANS

Les plis qui seraient remis, ou parviendraient, après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

16. Envoi via support électronique

Les propositions pourront être déposées via la plateforme de dématérialisation de la Collectivité dans les conditions suivantes :

Il convient de se référer à l'annexe au présent règlement de consultation intitulée « AWS Achat - conditions générales d'utilisation » qui détaille les conditions spécifiques de dématérialisation et présente la démarche pour déposer par voie électronique.

Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation et de déposer leur offre par voie électronique sur le profil acheteur du Département du Loiret disponible à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>



La transmission des documents sur support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) est autorisée. Il est à préciser que le choix du mode de transmission est irréversible : l'utilisation d'un mode de transmission différencié entre la candidature et l'offre n'est pas autorisée.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

18

Transmission d'une copie de sauvegarde : Le candidat qui effectue une transmission par voie électronique peut faire parvenir au Département du Loiret une copie de sauvegarde des candidatures et des offres sur support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou sur support papier, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde » suivie de l'objet de la consultation et adressée selon les modalités et coordonnées mentionnées pour l'envoi d'un support papier.

Signature électronique de l'offre : Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou européenne (http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm).

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

NB : les candidats sont alertés sur le point suivant : la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas juridiquement signature de chacun de ces documents.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Afin de permettre le bon déroulement de la procédure dématérialisée, il est vivement souhaité que la signature des documents constituant l'offre par l'opérateur économique soit réalisée lors du dépôt de l'offre avec l'outil de signature proposé par le site <http://loiret.marches-publics.info>

Ceci garantit notamment le traitement en mode dématérialisé de bout en bout de la consultation en adoptant un format de signature unique.



Si le candidat décidait d'utiliser un autre outil de signature que celui proposé par le site <http://www.marches-publics.loiret.com> ce dernier devra indiquer par courrier remis dans son offre la plateforme utilisée.

Compléments d'information : Le règlement de la consultation (RC) n'a pas à être joint à l'offre. La signature de l'acte d'engagement par le candidat signifie qu'il adhère au contenu des documents de la consultation, si le contrat lui est attribué.

La durée de transmission de l'offre est fonction du débit d'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Dans le cas où un opérateur économique transmettrait plusieurs offres, le groupement ne retiendra que la dernière offre déposée. Les autres offres, précédemment déposées, seront rejetées sans avoir été ouvertes.

19

Une aide technique à l'utilisation de la salle des marchés est disponible par mail à entreprises@AWS-France.com ou par téléphone au 04 76 44 11 68 (prix d'un appel local).

Les opérateurs économiques devront constituer leur pli en tenant compte des indications suivantes, afin de garantir le bon déroulement de la procédure dématérialisée :

- Les documents seront fournis, de préférence, sous forme de fichiers au format PDF lisibles sous Adobe Acrobat. Ce format, dont le contenu n'est pas modifiable, permet en particulier d'éviter toute altération du fichier après dépôt du candidat jusqu'au processus de cosignature électronique par le pouvoir adjudicateur,
- Les candidats sont invités à ne pas utiliser certains formats de fichiers comportant du code exécutable tels les «.exe» ou les «macros» ainsi que les fichiers Open office.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution de la convention de participation pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un exemplaire papier.



VI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

17. D'ordre administratif

- Auprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Les candidats pourront également transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du Département du Loiret, à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>

20

18. D'ordre technique

- Auprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

19. Voies et délais de recours

Voies et délais de recours
Renseignements auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION Annexe au Règlement de la Consultation

Version du 15/12/2016

1 - Introduction

L'utilisation de la plate-forme AWS-Achat est soumise à l'acceptation de ces CGU, sans aucune restriction. Du fait des limites d'internet, que l'utilisateur déclare connaître, l'acheteur public et AWS, ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour les difficultés d'accès au site du fait d'un défaut de préalable, de paramétrage de votre réseau, de la saturation, ou de la rupture des réseaux.

L'utilisateur s'engage à opérer de bonne foi, et à respecter les conventions de respect mutuel sur internet. Les informations fournies sur son « Espace Fournisseur » pourront être vérifiées à tout moment. En cas de défaut de déclaration, ou de déclaration usurpée, la plate-forme se réserve la possibilité de supprimer votre compte après vous avoir prévenu par courrier électronique, si la situation n'est pas corrigée dans les 8 jours.

L'inscription sur la base AWS-Fournisseurs, le retrait de dossier de consultation, le dépôt d'une offre vaut consentement préalable de l'envoi de toute correspondance liée à ces opérations (Art. 34-5 du Code des P & T).

AWS-Achat est une plate-forme sécurisée, les plis soumis peuvent être signés et sont cryptés, afin d'en assurer l'inviolabilité et l'intégrité. Seuls les agents habilités par l'acheteur public, peuvent accéder aux seules procédures dont ils ont la charge, selon les protocoles de sécurité imposés par la réglementation.

Ces conditions générales complètent le Règlement de la Consultation (RC) publié par l'acheteur.

2 - Feuille de route résumée pour un dépôt dématérialisé

Vérifiez que cette consultation permet le dépôt dématérialisé, et vérifiez si la signature électronique est facultative ou imposée. N'attendez pas le dernier moment pour tester vos préalables techniques et ceci même si vous avez l'habitude de déposer en dématérialisé.

- **J-8** : Les navigateurs **Chrome** et **Edge** ne supportent pas les plug-ins Java, leur utilisation pour déposer un pli est donc impossible. Utilisez Firefox ou Internet Explorer. Vérifiez les préalables de votre poste en allant sur la page de test automatique <http://www.marches-publics.info/pratique-tester.htm>.

- **J-8** : Faites un dépôt de test sur la page : <http://www.marches-publics.info/pratique-depotdetest.htm>

Ce test doit être fait depuis le poste que vous utiliserez pour le dépôt effectif, ce qui vous permettra de tester la traversée de votre propre réseau informatique en situation réelle, notamment pour vérifier l'ouverture du proxy.

- **J-1** : Assurez-vous de pouvoir travailler depuis le poste qui a été testé, vérifiez la structure de votre pli dématérialisé, en vous assurant qu'il soit préparé en organisant les pièces en sous-dossiers « Candidature » et « Offre », le cas échéant avec un sous-dossier « Offre » pour chaque lot. Si vos dossiers sont bien organisés, ils seront faciles à déposer et ensuite à analyser par l'acheteur public.



- **J-4h** : Débutez votre dépôt effectif **au minimum 4 heures** avant l'expiration, la plate-forme a pu évoluer depuis votre dernière utilisation, ou vous pouvez rencontrer un incident de connexion à internet, difficultés auxquelles vous ne pourrez pas vous adapter à la dernière minute. Ce délai est à augmenter en cas de pli supérieur à 100 Mo.

Signer, puis crypter des fichiers massifs peut être très long, surtout si votre poste de travail ne dispose pas d'une mémoire centrale libre suffisante, en cas de dépôts massifs, redoublez de précaution.

En cas d'incident vérifiez vos préalables, s'ils sont conformes, déclarez immédiatement un incident :

Assistance AWS : 04 80 04 12 60

Pour une meilleure traçabilité et réactivité, nous vous demandons de déclarer vos incidents avant d'appeler :

Allez sur <http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm> avec vos codes et cliquez sur la croix blanche.

Si vous êtes dans les 4 heures qui précèdent l'heure limite, contactez l'assistance par téléphone, identifiez votre entreprise, votre nom, votre téléphone, la référence de la consultation, et le nom de l'acheteur, signalez que vous êtes en phase de dépôt, l'assistance traitera votre demande en priorité.

3 - Retrait du DCE

L'accès aux avis et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) est libre et gratuit pour l'usage prévu, c'est à- dire celui d'informer directement les entreprises candidates. Les téléchargements massifs des avis ou des DCE (aspiration totale ou partielle du site) aux fins d'exploitation commerciale ou non sont interdits.

Les candidats peuvent retirer le DCE par voie électronique et répondre par voie papier, et inversement. Les procédures relatives aux produits ou services informatiques supérieures à 90.000 Euros imposent le dépôt dématérialisé, et l'acheteur peut imposer ce dépôt dématérialisé sur toute procédure de son choix.

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé(e) des modifications relatives à ce dossier ainsi que des éventuels avis rectificatifs, ou déclaration de sans suite.

L'identification est simple il suffit de donner votre identifiant et mot de passe, lesquels sont uniques pour toutes les collectivités utilisant la plate-forme AWS-Achat.

Vous avez la possibilité de retirer le DCE en mode anonyme, dans ce cas prenez la précaution de revenir sur le portail internet au plus tard 8 jours avant la date de remise limite pour vérifier si le dossier a été mis à jour, et s'il y a eu des questions / réponses qui n'auraient pas pu vous être envoyées du fait de votre anonymat.

3.1 - Annexes matérielles

L'acheteur public s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne, dont les contenus sont identiques aux documents papiers diffusés pour cette consultation. L'attention des candidats est attirée sur le fait que certains documents annexes peuvent ne pas être disponibles sous forme électronique, ils doivent alors être retirés ou réclamés au contact défini dans l'avis ou dans le règlement après que vous ayez retiré le dossier dématérialisé.



4 - Correspondance électronique

4.1 – Votre adresse courriel de référence

Selon le décret 2011/144 (LRE), le soumissionnaire ne peut s'opposer à l'envoi de courriers électroniques à valeur légale, réponses aux questions, convocations, notifications de rejet ou d'acceptation. Les LRE vous seront transmises depuis l'adresse courriel aws-france.com qui doit être déclarée dans vos expéditeurs autorisés et dans vos contacts personnels, afin d'éviter les blocages lors de l'évolution de votre anti-spam.

L'adresse courriel indiquée lors de votre inscription sera utilisée comme principale voie d'information sur les modifications ou informations complémentaires survenant en cours de procédure. Vous avez la possibilité d'indiquer une adresse courriel secondaire, celle d'un collègue, d'un secrétariat, ou d'un mandataire.

Il vous appartient de relever votre courrier électronique au moins 2 fois par semaine. Si vous craignez un blocage du courriel (anti-spam), rendez-vous sur votre espace <http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm>, avec vos codes AWS, toute votre correspondance y est répertoriée.

La responsabilité de l'acheteur public ou d'AWS ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas consulté ses messages en temps utile, s'il a changé d'adresse sans en informer formellement l'acheteur, ou s'il a fait un retrait anonyme.

4.2 - Correspondre avec l'Acheteur

Le candidat doit poser ses questions en priorité via le lien affiché sur l'avis concerné sur internet en cliquant sur le pictogramme « Enveloppe » ou sur le lien « Correspondre avec l'Acheteur » de la consultation concernée.

L'ensemble des réponses apportées sera répertorié sur votre espace, et une alerte vous sera envoyée sur l'adresse courriel enregistrée. Vos questions ne doivent pas révéler votre identité, ni votre positionnement technique ou compétitif. En effet la réglementation impose d'adresser le texte intégral de la question, avec la réponse, à tous les candidats.

L'utilisation de ce dispositif à d'autres fins, notamment de démarchage, est interdite.

5 - Modalité de dépôt d'un pli, offre ou candidature, par voie électronique

Les candidats peuvent être autorisés, et parfois obligés, de transmettre leurs plis par voie électronique. Les frais d'accès au réseau et de signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Le dépôt de pli sur AWS-Achat se fait par dossier, vous ne devez pas déclarer vos pièces une par une, ni compresser vos dossiers. Conformément à l'article 57 du décret 2016-360, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 41 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois.

Attention : Les dépôts anonymes sont interdits. Les dépôts doivent être effectués au nom du candidat, avec les codes d'accès correspondant à sa fiche fournisseur, et avec son SIRET, et pas au nom d'un mandataire, qui peut par contre avoir signé le pli par délégation du candidat (ne pas oublier d'inclure cette délégation dans le dossier).

5.1 - Procédure d'Annulation, et de Remplacement

1 – Cas des marchés uniques : Si vous déposez un nouveau pli sur une consultation donnée le système vous préviendra, et vous devrez confirmer que vous avez bien l'intention de remplacer le pli précédent.

2 – Cas des marchés allotis : Si vous déposez un nouveau pli sur une consultation donnée le système vous préviendra, et vous devrez confirmer que vous avez bien l'intention de compléter votre dépôt précédent avec ce nouveau pli.



Dans le cas où vous souhaiteriez remplacer un dépôt dématérialisé par un dépôt papier, ou si vous souhaitez annuler un dépôt dématérialisé, vous devez faire un nouveau dépôt par voie dématérialisée, en déposant une simple lettre signée signifiant à l'acheteur que ce pli a été annulé.

5.2 - Contrôle antivirus

Tout fichier constitutif du pli devra être exempt de tout virus informatique et devra être traité, à cette fin, par le soumissionnaire par un antivirus professionnel régulièrement mis à jour. Il en est de même pour tout autre fichier échangé dans le cadre des procédures de marché public.

La personne publique pourra procéder à un archivage de sécurité de tout fichier contenant un virus informatique.

Dès lors, celui-ci sera réputé n'avoir jamais été reçu.

24

5.3 - Copie de Sauvegarde

Le candidat peut envoyer une copie de sauvegarde, sur un support physique numérique, ou sur papier. Celle-ci doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible à l'extérieur : "Copie de Sauvegarde".

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans deux circonstances précises, à savoir :

- 1 - lorsqu'un programme malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur (virus) dans le pli dématérialisé, ou
- 2 - lorsque la candidature ou l'offre n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres du fait d'une défaillance du dispositif électronique mis en place par le pouvoir adjudicateur. Les copies de sauvegarde que le pouvoir adjudicateur n'aura pas besoin d'ouvrir seront détruites.

Attention : L'extraction de la copie de sauvegarde ne signifie pas que vous avez effectué votre dépôt.

Après avoir obtenu la copie de sauvegarde vous devez impérativement terminer votre dépôt, en cliquant sur le bouton « **Déposer** », et aboutir à l'attestation de dépôt que nous vous recommandons d'imprimer.

5.4 - Journal de traçabilité, horodatage et heure limite de dépôt des plis.

L'heure de la plate-forme est l'heure de Paris. Tous les événements relatifs aux dépôts sont horodatés dans un journal de traçabilité détaillé, par l'horloge du serveur AWS-Achat, elle-même asservie à deux «serveurs de temps fiables» externes. Seule cette référence de temps fera foi, notamment en termes de qualification des plis « hors délai ». Assurez-vous que votre horloge soit correctement réglée et tenez compte des éventuels écarts avec cette référence de temps.

Cas des DOM : Les consultations de ces acheteurs expirent en heure locale. Dans ce cas un double affichage figurera sur les avis internet, heure locale et heure de Paris après prise en compte du décalage horaire.

Attention : Les plis sont « hors-délai » si leur téléchargement se termine après l'heure limite. Seule la fin de transmission d'un dossier complet générera l'accusé réception valant attestation de dépôt. Cette attestation apparaîtra à l'écran et vous sera adressée par courriel, par précaution imprimez cette page.



5.6 - Format des documents et taille totale du pli

Les limites de format et de taille de fichier sont normalement prescrites par le règlement de la consultation.

Par défaut elles sont les suivantes :

5.6.1 - Format :

Traitement de texte (.doc, .rtf), Tableur (.xls), Diaporama (.ppt), Format Acrobat (.pdf), Images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip), les pièces contenues dans le fichier compressé doivent être signées individuellement), Autocad lecture seule. Les fichiers déposés ne doivent pas contenir de macros ou de virus.

Les noms de fichiers doivent rester aussi courts que possibles, au maximum 100 caractères, ne pas être accentués, et ne pas contenir de caractères spéciaux.

25

5.6.2 Taille du pli global et autorisation de votre proxy :

Quelle que soit la taille maximale (tous lots confondus) recommandée par l'acheteur, il est possible de déposer un pli plus important. Par contre assurez-vous au préalable, avec votre service informatique, que le « proxy » de votre réseau vous autorise à exporter des fichiers sans limite de taille, et que la mémoire centrale de votre poste de travail est suffisante pour pouvoir procéder à la signature, puis au cryptage de plis massifs.

Si votre pli risque de dépasser les 500 Mo, contactez l'assistance AWS, au minimum 48 h avant votre dépôt.

5.6.3 - Délai de chargement

Prenez vos dispositions en fonction de la taille de vos plis, de la vitesse de votre connexion et de l'efficacité du réseau internet entre votre réseau et celui du serveur. A titre indicatif, avec une connexion à 256 K, il vous faudra environ 1 heure pour télécharger 100 Mo. Optimisez vos fichiers, en évitant de scanner des documents papier.

6 - Attestations fiscales et sociales

Si vous êtes contribuable, vous aurez à fournir vos attestations fiscales et sociales.

Vous pouvez mettre ces pièces en ligne par anticipation, dans un coffre-fort sécurisé gratuit, sur votre espace entreprise. Ainsi vos acheteurs pourront y accéder, vous évitant tout risque de non-conformité pour absence ou retard de fourniture de ces attestations. Et vous recevrez vos notifications 10 jours plus tôt.

Mettez votre RIB, votre KBIS, vos attestations d'assurance, votre liste nominative des travailleurs étrangers, votre attestation de régularité fiscale, et votre attestation semestrielle sociale (Urssaf + autres), en ligne.

Pour cela connectez-vous sur <http://www.aws-entreprises.com>, puis faites « GESTION / Attestations ».

Vous pouvez également en faire un dossier compressé, et nous l'adresser à attestations@aws-france.com



Annexe aux conditions générales d'utilisation

A1 - Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

*Cet arrêté autorise les signataires par voie électronique à utiliser le certificat de signature de leur choix, sous réserve de sa conformité au Référentiel Général de Sécurité (RGS**). Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat si celui-ci n'est pas encore reconnu par AWS. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature hors plate-forme de l'acheteur public.*

Cf. texte intégral sur Légifrance.fr : Arrêté du 15 juin 2012.

A2 - Procédure de dépôt sur AWS-Achat

Testez la conformité de votre certificat RGS** sur la page : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

Vous pourrez signer au format CAdES, PAdES ou XAdES avant le dépôt, ou CAdES, PAdES pendant le dépôt.

A3 – Signature du pli

Pour signer vous devez utiliser un certificat RGS** reconnu par AWS-Achat qui contrôlera vos signatures. Si la signature est reconnue, elle sera vérifiée afin de pouvoir vous signaler immédiatement une éventuelle erreur.

- Si votre signature n'est pas présente, ou n'est pas reconnue, vous aurez la possibilité de signer à nouveau pendant le dépôt, ou de déposer sans signer si la signature est facultative au moment du dépôt. Dans ce cas, si vous êtes sélectionné, vous devrez signer vos pièces au moment de l'attribution.

- Soyez vigilants, car malgré le décret 2016-360 vous pouvez trouver des consultations qui imposent la signature électronique au moment du dépôt, si vous déposez sans signer, vous vous exposez à être rejeté.

- Si votre signature n'est pas reconnue, et que vous déposez sans signer, vous devrez inclure dans le pli les références nécessaires au contrôle gratuit de votre signature, et ce en français (kit de contrôle).

Attention !

Sous environnement Mac (IOS), il est possible que votre signature ne soit pas reconnue par Java.

Utilisez un parapheur externe, ou déposez sur un PC.

Contactez notre assistance suffisamment tôt pour disposer des listes d'utilitaires de signature compatibles Mac.

A4 – Testez vos préalables de signature

N'attendez pas le dernier moment pour tester votre certificat.

- **J-15** : Les certificats de signature RGS** s'obtiennent sur dossier, avec une remise en mains propres par l'Autorité de Certification, prévoir 2 semaines de délai. Les certificats ont des durées de validité. Si vous avez renouvelé un certificat cryptographique, veillez à bien désinstaller l'ancien certificat pour éviter des erreurs de manipulations au dernier moment.

Si votre certificat n'est pas reconnu par la plate-forme, ou si vous signez avant de déposer dans un format non reconnu par le système de contrôle automatique de signature, constituez votre « kit de contrôle » comportant toutes les références, et outils logiciels gratuits, permettant à l'acheteur de contrôler votre signature, avec un mode opératoire clair, étape par étape, en français. Constituez un sous-dossier « Contrôle-Signature » que vous placerez dans votre dossier « Candidature ».

**Attention :**

- Le certificat doit être établi au nom d'une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.

Le certificat TéléTVA n'est pas supporté, il est spécifique aux déclarations de TVA.

Utilisez la page de test pour vérifier votre certificat : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

- La signature d'un dossier compressé n'a pas de valeur. La signature doit être apposée sur chaque document individuel composant le dossier.

A5 – Re matérialisation

Le soumissionnaire s'engage dans le cas où son offre est retenue, à accepter la re-matérialisation conforme, sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle. A ce titre, il s'engage à ce que la personne physique auteur de leur signature électronique, ou toute personne habilitée à engager l'entreprise, procède à leur signature manuscrite sans la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à l'acheteur sous cette forme.

27

A6 - Liste des certificats reconnus par la plate-forme :

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats conformes au RGS**, ou équivalent hors Europe, sont acceptés. Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur les listes suivantes :

1 - **France** (Ministre chargé de la réforme de l'État) : <http://www.lsti-certification.fr/>

2 - **Europe** :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm

Testez la conformité de votre certificat sur la page : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

Ce test permettra à la plate-forme d'identifier les certificats RGS** encore inconnus de celle-ci, et si c'est techniquement possible de le déclarer dans la base des certificats reconnus par AWS dans les 48 heures.

A7 - Manuels et support aux entreprises

Les notices suivantes sont mises à votre disposition pour vous guider plus en détail :

- Création de votre Espace Entreprise : <http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf>

- Retirer un DCE : <http://www.marches-publics.info/kiosque/retrait-dce.pdf>

- Déposer un pli : <http://www.marches-publics.info/kiosque/depot-pli.pdf>

Signer électroniquement vos documents :

Si vous souhaitez signer électroniquement vos documents en amont du protocole de dépôt intégré, vous pouvez utiliser le parapheur électronique **AWS-Signature** :

- Manuel d'utilisation : <http://www.marches-publics.info/kiosque/AWS-Signature.pdf>

- Accès direct à AWS-Signature : <http://www.marches-publics.info/pratique-signature.htm>

Des **tutoriels vidéo** sont disponibles au sein de votre compte AWS-Entreprises, dans la rubrique OUTILS.



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26
Janvier 1984)

Membres du Groupement :



AVIS D'APPEL A CONCURRENCE

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



I. IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Hôtel de Région
9, rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 ORLEANS CEDEX



II. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet :

La convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires.

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire

6a – Services d'assurance

Nomenclature – Classification CPV :

66120002 – accidents et maladie

Procédure

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret est complété par les documents suivants aidant à son application :

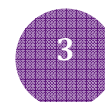
- ❖ Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012
- ❖ Arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs :
 - à l'avis d'appel à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation
 - aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation
 - à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.
 - aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est prévu une phase d'audition/négociation qui sera menée dans le strict respect du principe d'égalité de traitement, avec les candidats, ayant remis une offre, à l'issue de laquelle, ces derniers devront remettre une offre optimisée tant sur le plan qualitatif, que technique et financier.

NB: la date et l'heure ainsi que les modalités précises des auditions seront fixées ultérieurement, par le Coordinateur du Groupement, au sein d'un courrier ou courriel (par mail ou via la plateforme de dématérialisation) portant notification de la convocation.

Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.





Conditions de remise des candidatures et des offres

Les conditions de remise des candidatures et des offres sont définies dans le règlement de consultation.

Date d'envoi du présent avis

A définir

Date limite de réception des candidatures et des offres

A définir



III. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

Description succincte de la convention

L'adhésion est individuelle et facultative. Elle est ouverte aux personnes en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et bénéficiant d'une participation financière de chaque employeur.

L'adhésion des agents à la convention ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge et d'état de santé sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet de la convention.

Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge ou d'état de santé, sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche.

Les agents en arrêt pour maladie peuvent adhérer sans conditions d'âge ou d'état de santé, à l'issue d'un délai de carence de 30 jours de reprise effective d'activité (hors période de congés annuels).

Pour les agents assurés par ailleurs, il est demandé d'étendre à un an la période d'adhésion sans questionnaire médical, sans condition d'âge, ni stage, ni droit d'entrée, pour leur permettre de résilier leur contrat en cours.

Les agents déjà couverts par l'organisme retenu peuvent bénéficier des conditions négociées. Le changement de convention interviendra le 1^{er} janvier 2018, avec prise en charge du versement des prestations ayant pour origine des événements antérieurs à la date d'effet de la convention.

La convention constitutive de groupement sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention de participation objet du groupement.

Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Personnel concerné par la Convention

Agents en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois, y compris mis à disposition par la Collectivité ou l'Établissement public, quel que soit leur statut et leur temps de travail.



Garanties

- *De base* : incapacité à 95 % ; invalidité à 95 %
- *Optionnelles* : perte retraite ; capital décès et frais d'obsèques ; perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite ; rente éducation ; rente conjoint ; incapacité portée de 95 à 100 % ; invalidité portée de 95 à 100 %.

Lieux d'exécution de la convention

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- Communauté Urbaine d'Orléans-Métropole
- Région Centre-Val de Loire
- Ville d'Olivet





IV. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La participation employeur est assurée sur les crédits de fonctionnement du budget :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- CU d'Orléans Métropole
- Région Centre-Val de Loire
- Ville d'Olivet



La participation employeur est versée, soit directement à l'Assureur, soit à l'Agent.

Valeur estimée de la participation financière (en chiffre uniquement) PAR AGENT ET PAR ANNEE :

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	VILLE D'OLIVET
50 € brut/an	168 € brut/an	50 € brut /an	60 € brut/an	12 € brut/an	12 € brut/an	180 € brut/an	138 € brut/an

A titre d'information :

Participation employeur en 2016 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation	180 € brut/an

Participation employeur en 2015 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation	180 € brut/an



Participation employeur en 2014 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation	180 € brut/an

Autres conditions relatives à la consultation

8

Les candidats ont aussi la possibilité de se grouper pour candidater à la présente consultation.

Le mandataire devra être désigné dans la candidature.

Les candidats ne pourront pas remettre plus d'une offre en agissant à la fois :

- ✓ en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements,
- ✓ en tant que membre de plusieurs groupements.

sous peine de voir leur candidature et offre rejetées.

En revanche, le candidat est autorisé à remettre une offre :

- ✓ soit avec une entreprise unique,
- ✓ soit avec des entreprises groupées.

Dans ce cas, le groupement autorisé ne pourra être que **conjoint et mandataire non solidaire**.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres (incluant les offres négociées).



V. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Contenu du dossier de consultation

- le présent règlement de consultation ;
- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la société et ses éventuelles annexes
 - n°1 « réserves faites au cahier des charges (CC) »,
 - n°2 « co-traitance » ;
- le cahier des charges ;
- La convention de participation ;
- les éléments techniques propres aux garanties, intitulés « Dossier Technique »



Contenu du dossier de candidature

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

CAPACITE	DETAILS
<i>CAPACITE PROFESSIONNELLE</i>	
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
	Présentation d'une liste de références (portant sur les mêmes garanties qui font l'objet du contrat) au cours des trois dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé.
	Capacité des équipes à gérer les contrats dans le secteur de la fonction publique territoriale
<i>GARANTIES FINANCIERES</i>	
	Déclaration, concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les services, objet de la convention, réalisés au cours des trois derniers exercices.
	Durée moyenne des principaux contrats de prévoyance avec les principaux clients
	Pour les 3 derniers exercices : volume de cotisations encaissées par le candidat en assurance collectives

**GARANTIES PRUDENTIELLES**

Pour les intermédiaires (agent général, courtier) :	
MANDAT de l'assureur	Attestation ORIAS en cours de validité
Pour les compagnies d'assurances, Institut de prévoyance ou mutuelles :	
Agrément du Ministère de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité de Contrôle Prudenciel	
Pour l'ensemble des candidats :	
Attestation RC professionnelle et garantie financière	
Attestation sur l'honneur	
Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales lui incombant au titre de l'année précédant la présente consultation	
Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L822-1-1, L8231-1 et L825-1 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France	
Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, produire une copie du ou des jugements de redressement	
les candidats non établis en France produisent des attestations ou certificats selon les mêmes modalités que les candidats établis en France.	
Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément aux articles L5212-1, L5212-2 et L5212-9 du Code du Travail	
Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants	



Contenu du dossier de l'offre

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

- « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle », paraphé et signé,
- Cahier des charges,
- L'Acte d'engagement « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle » à compléter par le(s) représentant(s) qualifié(s) de la ou des entreprise(s) ayant vocation à être titulaire du contrat, daté, paraphé et signé,
- Le Mémoire Technique,
Dont :
 - Une note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention,
 - Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention :
 - les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées,
 - Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées,
 - Le degré effectif de solidarité intergénérationnelle entre les adhérents, en fonction de la rémunération
 - Une note indiquant la maîtrise du dispositif financier
 - Une note décrivant les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques
 - Mémoire de gestion: décrivant les moyens humains, les délais d'intervention, le service juridique et la formation, les outils informatiques, les expertises et contrôles médicaux, les modalités de gestion des contrats et sinistres.
- Les conditions générales de l'assureur éventuellement annexées au cahier des charges.

11

Langue de rédaction des propositions

Le dossier du candidat sera entièrement rédigé en langue française.

Unité monétaire

L'EURO.

A noter :

Après l'attribution du marché, le candidat retenu devra produire :

- ***La Convention de participation signée***
- ***Le Contrat (Cahier des charges et conditions générales)***
- ***La notice d'information***
- ***Et/ou tout autre document sollicité par le Groupement***



VI. CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET OFFRES

Examen des candidatures

Conformément au Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les candidatures seront jugées sur les garanties, mentionnées ci-après, au vu des pièces mentionnées dans le présent règlement de consultation et fournies par les candidats.

En cas de groupement, l'appréciation des garanties professionnelles, financières et prudentielles s'effectuera de manière globale :

- ✚ Capacité professionnelles,
- ✚ Garanties financières,
- ✚ Garanties prudentielles,
- ✚ Attestations sur l'honneur.

12

Examen des offres

CRITERES	DESCRIPTIF	NOTATION /10	
Critère 1 : Rapport qualité des garanties / tarif proposé en adéquation avec le cahier des charges	<i>Sous-critère 1</i> : Adéquation et respect du cahier des charges	1,5 point	
	<i>Sous-critère 2</i> : Prix des prestations - Des garanties de base - Des garanties optionnelles	2 points (coefficient 0,20)	6 points garanties de base
			4 points garantie optionnelle
Critère 2 : Degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération	Calcul prévisionnel, pour chaque exercice (sur 5 ans), du montant de transferts intergénérationnels égal à la somme des écarts constatés, pour chacun des adhérents ou souscripteurs d'un âge supérieur à 50 ans, entre les prestations versées et les cotisations correspondantes. Sur la base des deux hypothèses suivantes : a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif Les éléments justifiant de ce calcul doivent être joints aux montants communiqués	1,5 point	



Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif	<ul style="list-style-type: none">- Description de la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention ;- Sur les cinq premières années : projection des comptes de résultat sur la base de deux hypothèses :<ul style="list-style-type: none">a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositifb- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif- Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique du contrat et des conditions tarifaires des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres	2 points	
Critère 4 : Mémoire de gestion	<i>Sous-critère 1</i> : moyens humains / présentation du bureau	2 points (coefficient : 0,20)	Sous-critère 1 : 3 points
	<i>Sous-critère 2</i> : délais d'intervention		Sous-critère 2 : 2 points
	<i>Sous-critère 3</i> : modalités de gestion des contrats et sinistres ; Formation et prévention		Sous-critère 3 : 3 points
	<i>Sous-critère 4</i> : outils informatiques		Sous-critère 4 : 1 point
	<i>Sous-critère 5</i> : expertises et contrôles médicaux		Sous-critère 5 : 1 point
Critère 5 : les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques		1 point	
TOTAL		10 points	

13

Le système de notation est défini au règlement de consultation.



VII. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

D'ordre administratif

- Apprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Les candidats pourront également transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du Département du Loiret, à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>

14

D'ordre technique

- Apprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente

DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Procédure de recours

Instance chargée des procédures de recours juridictionnels

Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16

Introduction des recours – Précisions concernant les délais des recours

- référé précontractuel jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés précontractuels du Tribunal administratif,
- référé suspension avant la signature du contrat contre les acte détachables du contrat, devant le juge des référés du Tribunal administratif,
- recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué,
- recours en annulation ou en suspension du contrat dans les conditions prévues par la jurisprudence,
- référé contractuel après conclusion du contrat

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours

Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984)



Membres du Groupement :



ACTE D'ENGAGEMENT

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



I. IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Hôtel de Région
9, rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

II. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire

Procédure de la consultation

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.



Durée de la Convention

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale de la convention peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Variantes

Néant

3

III. PERSONNES RESPONSABLES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT**ORDONNATEUR**

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE :

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE :

VILLE D'OLIVET :

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE :

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE :

VILLE D'OLIVET :

**Article 1^{er} - Contractant****EN CAS DE GROUPEMENT, LES PARTIES DEVRONT ETRE CLAIREMENT IDENTIFIEES****CONTRACTANT 1 (en cas de candidature individuelle)**

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REPODANT

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 2 (en cas de groupement)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REPODANT

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 3 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REPODANT

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :





CONTRACTANT 4 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :

MAIL – TELEPHONE :

POSTE OCCUPE :

NOM DE LA SOCIETE :

FORME JURIDIQUE :

ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :

N°SIRET :

CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :

MAIL – TELEPHONE :

ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :



NOM DES ASSUREURS	CAPACITE D'APERITION
TOTAL	100 %

Le mandataire commun du groupement conjoint, dûment habilité, est la société :

.....



Article 2 – Engagement du candidat

- 1) **Le candidat certifie** avoir pris connaissance des pièces de la consultation, dont notamment le règlement de consultation et le cahier des charges :
- **Prévoyance professionnelle complémentaire**

2) **Et s'engage :**

- Sans réserve, conformément aux documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies ;
- Avec réserves faites aux documents visés ci-dessus, indiquées au point V « Réserves » du présent Acte d'Engagement, à exécuter dans les conditions ci-après définies.



L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.



IV. TARIFICATION

GARANTIES DE BASE
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	VILLE D'OLIVET
Incapacité à 95 %								
Invalidité à 95 %								7
TOTAL								

GARANTIES OPTIONNELLES
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	VILLE D'OLIVET
Perte de retraite								
Capital décès et frais d'obsèques								
PTIA si garantie décès souscrite								
Rente éducation								
Rente conjoint								
Incapacité portée de 95 à 100 %								
Invalidité portée de 95 à 100 %								
TOTAL								



V. RESERVES

Si le candidat s'est engagé à exécuter les prestations avec réserves :

Nombre de réserves

Les réserves doivent être numérotées et détaillées en annexe.

VI. PAIEMENT

La cotisation sera versée, au choix selon les modalités choisies par chaque membre du groupement : soit directement à l'Assureur, soit à l'Agent.





Fait en seul original

A Le

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé"

Signature(s) et cachet(s) de (des) entreprise(s)



Signature et cachet du mandataire :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. (Réservé au groupement d'employeurs)

L'offre acceptée correspond : aux garanties de base et garanties optionnelles

Les représentants légaux des membres du groupement :

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....



Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour la Communauté Urbaine Orléans-Métropole
M.....

Pour la Région Centre-Val de Loire
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....



A Le



Elle est complétée par les annexes suivantes¹ :

Annexes comprenant les pièces remises par le titulaire à l'appui de son offre :

- Annexe n°1 relative aux réserves faites au cahier des charges ;
- Annexe n°2 relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

¹ Cocher la case correspondante



ANNEXE I : BORDEREAU DE RESERVES FAITES AU CAHIER DES CHARGES

Listes des réserves, numérotées et énoncées distinctement dans la présente annexe, ayant pleine valeur contractuelle en application des stipulations de l'article V de l'Acte d'engagement.

Réserve n° 1

.....
.....

Réserve n° 2

.....
.....

Réserve n° 3

.....
.....

Réserve n° 4

.....
.....

Réserve n° 5

.....
.....

**ANNEXE II : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COCONTRACTANTS EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Total HT	Répartition par cocontractant (dénomination de la prestation assurée par le cocontractant et rémunération attachée)			
	Part de	Part de	Part de	Part de

*Signature et cachet des
cocontractants:*

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Groupement d'employeurs coordonné par le Département du Loiret et composé des membres suivants :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- Communauté urbaine Orléans-Métropole
- Région Centre-Val de Loire
- Ville d'Olivet

Chacun représenté par leurs représentants légaux respectifs,

d'une part,

ET

La, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

ET

La régi par le Code des Assurances et du Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES	Erreur ! Signet non défini.4
ARTICLE 3 : ASSURES.....	4
ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR.....	Erreur ! Signet non défini.5
ARTICLE 5 : TARIFICATION	Erreur ! Signet non défini.6
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	Erreur ! Signet non défini.7
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.8
ARTICLE 8 : RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE.....	8
ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.9
ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES.....	9
ARTICLE 11 : LITIGES	Erreur ! Signet non défini.9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » au profit de ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion individuelle et facultative et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Groupement a sélectionné, par délibérations en date :

- Département du Loiret :
- Département d'Eure-et-Loir :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret :
- Ville de Montargis :
- Ville d'Orléans :
- Communauté urbaine d'Orléans-Métropole :
- Région Centre-Val de Loire :
- Ville d'Olivet :

la proposition du **candidat attributaire** pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la prévoyance professionnelle pour les agents de chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement ».

La présente convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit par chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement auprès du **candidat attributaire**.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, telle que définie dans son article 10. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le Groupement est tenu d'informer, l'ensemble de ses agents adhérents, du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 2 – NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, constitué des conditions particulières (Contrat) et des conditions générales de l'Assureur, souscrit par le groupement auprès du **candidat attributaire**, présente les garanties de Prévoyance Professionnelle complémentaire suivantes :

GARANTIES MINIMALES

- Incapacité de travail : offre de garantie du maintien du salaire à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus ;
- Invalidité : offre de garantie, relais de la garantie maintien de salaire, après épuisement des droits à congés, à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;

GARANTIES OPTIONNELLES

- Retraite : offre de garantie d'un complément de retraite, relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à hauteur de 100% du montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'agent s'il n'avait pas dû cesser ses fonctions de façon anticipée.
- Capital décès et frais d'obsèques ;
- Rente éducation ;
- Rente de conjoint ;
- Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), si garantie Décès souscrite ;
- Incapacité portée à 100 % ;
- Invalidité portée à 100 %.

Ces garanties, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative susvisé, respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 3 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative est annexé à la présente convention (annexe 1). Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, du Code de la mutualité et du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 – ASSURES

Peuvent adhérer, au contrat collectif à adhésion individuelle et facultative :

- Toute personne en activité, y compris mise à disposition par chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la collectivité, les agents susvisés qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR

Chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public membre du Groupement participe financièrement aux garanties du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit auprès du **candidat attributaire** auquel les agents adhèrent.

Cette participation, sous forme d'un montant unitaire, est versée directement à chaque agent adhérent par la Collectivité ou l'Etablissement public dont celui-ci relève.

Département du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Département d'Eure-et-Loir

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 168 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

SDIS du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville de Montargis

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 60 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville d'Orléans

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Communauté urbaine Orléans-Métropole

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Région Centre-Val de Loire

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 180 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville d'Olivet

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 138 euros brut par an, par délibération en date du

Le défaut de versement par la collectivité de la participation, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation à la même date de la présente convention et du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative qu'elle a souscrit auprès du candidat attributaire. La collectivité concernée est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le **candidat attributaire** s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Toute proposition d'augmentation du taux de cotisation émanant de la part de l'Assureur (après analyse des comptes de résultat de chaque Collectivité Territoriale et Etablissement Public membre du Groupement) devra être communiquée, **au plus tard en août de l'Année N**. Ladite proposition devra donner lieu à un échange et un accord entre les parties (sous deux mois), soit de l'Assureur d'une part et de chaque membre du groupement d'autre part. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est à noter que l'augmentation, si elle est acceptée, sera supportée directement par l'agent adhérent, sans une participation aucune de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public.

La revalorisation du taux sera réclamée au plus tard en août de l'Année N pour l'Année N+1. La formule de calcul de révision du taux est la suivante :

$$K = S / XP$$

S = montant des prestations et des provisions afférentes à l'exercice considéré

X = pourcentage net de la prime affectée au paiement des prestations de l'exercice

P = montant des cotisations perçues nettes de taxes comptabilisées au titre de l'exercice

K= coefficient de revalorisation de la cotisation

Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le **candidat attributaire** peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1) Aggravation de la sinistralité ;
- 2) Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3) Evolutions démographiques ;
- 4) Modifications de la réglementation.

Le **candidat attributaire** adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre d'un délai raisonnable de 4 mois avant échéance du contrat (fixée au 1^{er} janvier), à la Collectivité Territoriale ou Etablissement Public concerné au sein du Groupement, sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles elle s'engage.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention. Chaque Collectivité Territoriale ou l'Etablissement public est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois précité, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre pour le personnel de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public concerné au sein du Groupement.

Le terme de la présente convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative au titre duquel elle a été conclue. La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public concerné est tenu(e) d'en informer ses agents.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 DU CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Le **candidat attributaire** s'engage à :

- soumettre l'ensemble des garanties minimales et optionnelles, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, pendant toute la durée de la présente convention ;
- établir une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire à la collectivité, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

6.2 DE CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Les membres du Groupement s'engagent à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention ;

- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- remettre la notice d'information de la convention à chaque agent adhérant au contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que les statuts du **candidat attributaire**, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ; Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, la collectivité est également tenue d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par le **candidat attributaire**. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

En cas de modification, le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

ARTICLE 8 – RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Groupement auprès du **candidat attributaire**, à l'initiative dudit Groupement ou du **candidat attributaire**, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation de la présente convention. De même que la résiliation de la convention pour quel que motif que ce soit entraîne la résiliation du contrat collectif à adhésion facultative.

Le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

- Si le Groupement constate que le candidat attributaire ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites du **candidat attributaire**. Le Groupement doit indiquer au **candidat attributaire**, qu'il peut se faire assister par un conseil ou être représenté par un mandataire de son choix.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- Si les deux critères que le rapport visé au sein de la présente convention (article 6.1) doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Groupement peut résilier la convention.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- La convention peut être résiliée par le Groupement pour un motif d'intérêt général. Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre au **candidat attributaire** un droit à indemnisation.
- La convention peut être résiliée par le Groupement ou par le **candidat attributaire** en cas de non respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre à chacune des parties un droit à indemnisation intégrale de ses préjudices.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Coordinateur du Groupement, le Département du Loiret, fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : ARGUS.

ARTICLE 10 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que les garanties qui s'y rattachent.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

Ainsi, à défaut de règlement amiable d'un différend né entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

A Orléans, le 2017

Fait en exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....

Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour la Communauté Urbaine Orléans-Métropole
M.....

Pour la Région Centre-Val de Loire
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....

Pour le candidat attributaire
M

Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative du **candidat attributaire** (conditions particulières et générales).

Annexe 2 : Délibérations fixant le montant unitaire de la participation financière de chaque membre du Groupement de commandes.

Annexe 3 : Délibérations approuvant les termes de la convention de participation et autorisant l'organe exécutif à la signer.

Annexe 4 : Acte d'engagement établi au terme de la procédure de conclusion de la convention de participation.

Version 2 : sans la Région Centre-Val de Loire

Annexe 1



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT
CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE
AU BENEFICE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SIGNATAIRES**

ENTRE :

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°.... en date du.... ;

ET :

Le Département d'Eure-et-Loir, domicilié à l'Hôtel du Département, 1, place Châtelet, CS 70403, 28008 CHARTRES cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°... en date du ... ;

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°... en date du ... ;

ET :

La Ville de Montargis, domiciliée 6 rue Gambetta, BP 719, 45207 MONTARGIS cedex, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

ET :

La Ville d'Orléans, domiciliée 1 place de l'Etape, 45040 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

ET :

La Communauté urbaine Orléans Métropole, domiciliée 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur le Président du Conseil de Communauté, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n°... en date du ... ;

ET :

La Ville d'Olivet, domiciliée 283, rue du Général de Gaulle, CS 20129, 45161 OLIVET CEDEX, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ... ;

Ensemble désignés « les partenaires »

Préambule

Dans le cadre des bonnes relations qui les lient, les partenaires, soucieux de la qualité de vie au travail de leurs agents et d'optimiser la protection sociale qu'ils ont pour projet de mettre à la disposition de ces derniers, ont souhaité se regrouper pour lancer une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle des agents.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement

Il est constitué un groupement ayant pour objet le lancement, la passation et l'exécution de la procédure de conclusion d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle, à adhésion individuelle et facultative, à l'attention de tous les agents des collectivités territoriales et établissements publics travail des membres du présent groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et leur statut, en position d'activité, y compris mis à disposition par la collectivité ou l'établissement.

Les membres du présent groupement définiront d'un commun accord les risques qui devront être couverts au titre du contrat collectif de prévoyance professionnelle, ainsi que les garanties de base et optionnelles qui en découleront.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est constitué des signataires de la présente convention suivants :

- le Département du Loiret, « le Département 45 » ;
- le Département d'Eure-et-Loir, « le Département 28 » ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, « le SDIS 45 » ;
- la Ville de Montargis ;
- la Ville d'Orléans ;
- la Communauté urbaine Orléans Métropole ;
- La Ville d'Olivet.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Article 3.1 : Désignation

Est désigné comme Coordonnateur du groupement le Département du Loiret.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application du 8 novembre 2011, à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de passation, à la signature et à la notification de la convention de participation citée en objet.

Le détail des missions qui lui sont imparties figure à l'article 3.2 de la présente convention.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 3.2 : Missions

Le Coordonnateur est chargé :

- de sélectionner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en Assurance pour la conception et le lancement de la consultation et l'analyse des offres ainsi que le suivi de la mise en place de la convention de participation ;
- de concevoir l'appel à la concurrence ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec les partenaires ;
- d'élaborer le dossier de consultation comprenant notamment le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats, en concertation avec les partenaires ;
- de définir les critères d'attribution, en concertation avec les partenaires ;
- de procéder aux opérations de lancement de la procédure de mise en concurrence au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment à la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur tous les supports légalement imposés ;
- de procéder, en concertation avec les partenaires, à l'analyse des candidatures et des offres, à l'audition et à la discussion avec les candidats, ainsi qu'à l'organisation de la réunion de la Commission de sélection qui proposera le candidat à retenir ;
- de procéder, au nom et pour le compte des membres du groupement à la vérification de la situation de l'attributaire, à l'information des candidats non retenus, ainsi qu'à la publication d'un avis d'attribution ;
- de procéder à la conclusion de la convention de participation, dont les membres du groupement seront co-signataires, avec le prestataire attributaire ;
- de procéder, en concertation avec les membres du groupement, à l'éventuelle reconduction, modification ou résiliation de la convention de participation,
- d'assurer un conseil technique aux membres du groupement concernant le suivi de la convention de participation ;
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la mise en place de la convention de participation, objet du groupement, à l'exception des recours relevant de la compétence propre du (des) membre(s) concerné(s).

Le Coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informés les membres du groupement de l'état d'avancement du projet, ainsi qu'à recueillir leur accord préalable sur :

- le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- le choix du prestataire attributaire ;
- la signature de la convention de participation ;
- la modification, le renouvellement ou la résiliation de la convention de participation.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux modalités de la participation financière que chaque membre du groupement devra proposer à ses agents pour l'adhésion au contrat collectif issu de la convention de participation.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus, agents et partenaires sociaux ;
- organiser, dans les délais impartis par le Coordonnateur, les réunions de son Comité technique et de son organe délibérant ou décisionnaire nécessaires à l'aboutissement du projet ;
- fournir au Coordonnateur les éléments nécessaires à la conduite de la procédure de mise en concurrence, et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des personnels destinées à l'élaboration du document d'information des candidats ;
- approuver le cahier des charges et le document d'information à l'attention des candidats ;
- donner mandat au Coordonnateur pour procéder aux opérations liées à la mise en concurrence des candidats dans le cadre des missions qui lui sont dévolues à l'article 3.2 de la présente convention ;
- participer à l'analyse technique des candidatures et des offres et à désigner pour ce faire un représentant dûment habilité à siéger au sein de la Commission de sélection ;
- approuver le choix du prestataire retenu par la Commission de sélection ;
- co-signer avec le Coordonnateur la convention de participation à intervenir avec le prestataire retenu ;
- payer la quote-part lui incombant relativement au règlement de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet et des frais de publicité occasionnés par la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- assurer la bonne exécution de la convention de participation objet du groupement auprès de ses agents (notamment, communication auprès des agents sur le contrat de prévoyance mis à leur disposition, suivi des adhésions et des risques prévoyance au sein de la collectivité ou de l'établissement) et en tenir informé le Coordonnateur ;
- assurer le paiement de la participation financière, qu'il aura définie, auprès de ses agents, étant précisé que le reliquat de la cotisation reste à la charge de chaque agent ;
- se prononcer sur toute proposition de modification, de renouvellement ou de résiliation de la convention de participation qui pourrait être présentée par le Coordonnateur, le silence gardé pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la proposition valant acceptation tacite.

Article 5 : La Commission de sélection

Une Commission de sélection est chargée d'analyser les candidatures et les offres, et de proposer le candidat qui serait retenu comme prestataire attributaire.

Elle est composée des membres du Groupe projet et des élus référents du Coordonnateur ainsi qu'au plus de deux représentants de chaque membre du groupement, désignés par l'Exécutif du membre concerné.

Chaque membre du groupement, quel que soit le nombre de ses représentants, dispose d'une voix délibérative.

La Commission de sélection se prononce sur le choix de l'attributaire pressenti à la majorité des voix des membres présents et représentés, la voix du Coordonnateur étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par décision expresse de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnaire compétent pour approuver la conclusion de la présente convention constitutive et par apposition de la signature de son représentant dûment habilité.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ces membres. Il prend fin au terme de la convention de participation citée en objet, dont la durée est fixée à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, prorogeable une fois pour une durée maximale de 1 an, en vertu des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 8 : Responsabilité des membres

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les autres membres du groupement sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 9 : Frais de fonctionnement du groupement

Le Coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement administratif du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à supporter à parts égales le coût de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le groupement s'est adjoint l'expertise pour mener à bien le projet, ainsi que les frais de publicité occasionnés par la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Article 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification des dispositions de la présente convention constitutive devra intervenir par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Résiliation de la convention constitutive

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention de participation objet du groupement.

Article 12 : Règlement des litiges

Les membres du groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention constitutive.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en ... exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour le Département d'Eure-et-Loir,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Communauté urbaine
Orléans Métropole,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville d'Orléans,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville de Montargis,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour la Ville d'Olivet
Et par délégation
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)

Pour le SDIS du Loiret,
Et par délégation,
Xxxxxx (*nom*)
Xxxxxx (*qualité*)



DEPARTEMENT DU LOIRET
Convention de participation pour la mise en œuvre d'une
couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle
(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53
du 26 Janvier 1984)



Membres du Groupement :



CAHIER DES CHARGES



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION	4
A. COLLECTIVITE TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS SOUSCRIPTEURS	18
B. OBJET DE LA CONVENTION.....	185
C. GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION	5
D. ASSUREUR – INSTITUT DE PREVOYANCE – MUTUELLE	5
E. DUREE DU CONTRAT	5
F. MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
G. CADRE DE GARANTIES.....	6
H. FRANCHISE.....	6
I. ASSIETTE DE PRIME.....	6
J. TAUX DE COTISATION	7
K. COTISATION	8
L. ASSIETTE DE PRIME.....	9
II. ETENDUE DES GARANTIES.....	10
A. DISPOSITIONS DU CONTRAT	18
B. GARANTIES DE BASE.....	182
C. GARANTES OPTIONNELLES	18
D. CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT	16
II. GESTION DU CONTRAT	18
A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	18
B. PARTICIPATION EMPLOYEUR.....	18
C. DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES	18



PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent contrat.



3



I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

A. COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

COORDONNATEUR :

DEPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département
45945 ORLEANS





B. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention permet aux agents des collectivités territoriales et établissements publics souscripteurs d'adhérer individuellement et facultativement à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Assurés

Les personnes en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et bénéficiant d'une participation financière de chaque employeur.

5

C. GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION

Candidat attributaire retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence et mentionné à l'Acte d'Engagement.

D. COMPAGNIE D'ASSURANCE – INSTITUT DE PREVOYANCE – MUTUELLE

Candidat attributaire retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence et mentionné à l'Acte d'Engagement.

E. DUREE DE LA CONVENTION

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Prise d'effet des garanties

1^{er} janvier 2018 – 00h00

Echéance annuelle du contrat collectif adossé à la Convention

01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 21 du Décret du 08 Novembre 2011 : « *si la collectivité ou l'établissement public constate qu'un organisme ne respecte plus les dispositions du présent décret, il dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'organisme. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

Dans ce cas et dans celui de non-renouvellement de la convention de participation, l'organisme, ou la collectivité de l'établissement public dans le cas d'une opération collective facultative, les souscripteurs ou adhérents des conséquences de cette décision au regard de la majoration de cotisation prévue à l'article 28. La dénonciation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour l'adhérent ou le souscripteur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci ».



En cas de résiliation du contrat (**géré en capitalisation**) par le Souscripteur ou l'Assureur, le service des prestations en cours à la date de résiliation est maintenu, avec revalorisation, dans la limite des droits ouverts par le type de congé dans lequel l'Agent est placé au jour de la résiliation et, au plus tard pour les indemnités journalières jusqu'à la date de reprise du travail.

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année » :

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré à compter de l'échéance du contrat, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

6

G. CADRE DE GARANTIES

Garanties de base :

- ✓ Incapacité à 95 %
- ✓ Invalidité à 95 %

Garanties optionnelles :

- ✓ Perte de retraite
- ✓ Capital de décès et frais d'obsèques
- ✓ Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite
- ✓ Rente éducation
- ✓ Rente conjoint
- ✓ Incapacité portée à 100 %
- ✓ Invalidité portée à 100 %

H. FRANCHISE

NEANT

I. ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime (= assiette de cotisation) est constituée :

- Du traitement indiciaire brut et prime de feu
- De la nouvelle bonification indiciaire
- Des primes mensuelles hors éléments variables

TOTAL = €

Répartition par Collectivité Territoriale ou Etablissement Public

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET- LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
..... € € € € € € €



J. TAUX DE COTISATION

Le taux annuel de cotisation est défini en fonction des garanties souscrites par chaque adhérent, et appliqué sur le montant de son salaire brut.

L'Assureur s'engage à maintenir les tarifs sur une période de trois ans. Au-delà de cette période et conformément à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, le dépassement des limites tarifaires aux cotisations proposées pourra être envisagé dans les cas énumérés ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif aux motifs suivants :

- Aggravation de la sinistralité : pour information, une augmentation significative de la sinistralité est considérée comme supérieure à 15 % (la sinistralité de chaque membre du groupement)
- Variation du nombre d'agents de 20 % (nombre d'agents de chaque membre du groupement)
- Evolution de la démographie : évolution démographique significative de 20 % (de chaque membre du groupement)
- Modification de la réglementation : toutes les modifications de la réglementation (toutes taxes, contributions ou autres charges imposées par la législation) impacteront le contrat.

Au-delà de ces seuils, et en fonction des évolutions réglementaires, l'Assureur pourra ajuster la tarification proposée en accord avec les membres du groupement.

L'application du bon équilibre du contrat se fera sur l'observation de différentes années de survenance.

Voir Acte d'engagement.

Les taux de cotisation sont réputés fermes pour une durée, au moins de 3 ans, et pourront être éventuellement révisables annuellement à partir de la 4^{ème} année (sur la base d'un communiqué remis au Groupement **quatre mois** avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier).

Toute proposition d'augmentation du taux (survenu après les 3 premières années) émanant de la part de l'Assureur (après analyse des comptes de résultat de chaque Collectivité Territoriale et Etablissement Public du Groupement) devra être communiquée, au plus tard en août de l'Année N. Ladite proposition devra donner lieu à un échange et un accord entre les parties (sous deux mois), soit l'Assureur d'une part et chaque membre du groupement d'autre part. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est à noter que l'augmentation, si elle est acceptée, sera supportée directement par l'agent adhérent, sans une participation aucune de la Collectivité ou de l'Etablissement public.

La revalorisation du taux sera réclamée au plus tard en août de l'Année N pour l'Année N+1. La formule de calcul de révision du taux est la suivante :

$$K = S/XP$$

S= montant des prestations et des provisions afférentes à l'exercice considéré

X = pourcentage net de la prime affectée au paiement des prestations de l'exercice

P = montant des cotisations perçues nettes de taxes comptabilisées au titre de l'exercice

K= coefficient de revalorisation de la cotisation



Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, **l'Assureur** peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1) Aggravation de la sinistralité ;
- 2) Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3) Evolutions démographiques ;
- 4) Modifications de la réglementation.

L'Assureur adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre d'un délai raisonnable de 4 mois avant échéance du contrat (1^{er} janvier), à la Collectivité ou Etablissement Public concerné au sein du Groupement, sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles elle s'engage.

8

La Collectivité ou l'Etablissement public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention. La Collectivité ou l'Etablissement Public concerné par l'évolution du tarif est tenue d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois précité, la convention prend automatiquement fin au 31 décembre pour le personnel de la Collectivité ou de l'Etablissement Public concerné au sein du Groupement.

La cotisation est due par tous les membres adhérents en activité du Souscripteur.

Les Agents en arrêt de travail pour maladie ou accident cotisent uniquement sur la partie du traitement ou de la rémunération versée par l'employeur.

K. COTISATION

K.1 Base de cotisation

Les cotisations sont calculées sur la base d'une rémunération brute, et les prestations sont versées sur la base d'une rémunération nette.

K.2 Montant de la cotisation

La cotisation est calculée en fonction des taux fixés à l'acte d'engagement, appliqués comme suit :

- pour tous les agents autres que les assistants familiaux : sur le revenu mensuel brut de l'agent – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles incluses (hors éléments variables) - déduction faite des sommes perçues au cours du mois (demi-traitement, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités versées par l'employeur);
- pour les assistants familiaux : sur le salaire brut mensuel calculé sur la moyenne de l'année écoulée – salaire, indemnités de disponibilité et d'attente, majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle, indemnité représentative de congés payés inclus - après versement par l'employeur des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale (indemnités prévues dans les textes et établies de façon dégressives).



La cotisation est :

- ✚ révisable à chaque échéance du contrat ;
- ✚ due par tous les agents, en activité, adhérents au contrat et rattachés à la Collectivité Territoriale ou à l'Établissement Public souscripteur.

NOTA BENE : Les Agents en arrêt de travail pour maladie ou accident cotisent uniquement sur la partie du traitement ou de la rémunération versée par l'employeur.

Exonération de la cotisation

Les adhérents percevant des prestations au titre des garanties Invalidité et Perte de Retraite sont exonérés du paiement des cotisations.

L.3 Paiement de la cotisation – Précompte

- Chaque membre du groupement décidera d'effectuer un précompte sur salaire et de payer les cotisations à l'assureur
- OU
- l'Assureur se chargera de prélever les cotisations directement sur le salaire de l'agent.



L. INDEXATION

Le contrat n'est pas indexé.



II. ETENDUE DES GARANTIES

A. DISPOSITIONS DU CONTRAT

Admission à l'assurance

Toute personne admise par les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement dans la catégorie du personnel assuré, bénéficie automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, de l'ensemble des garanties du présent contrat.

Les agents en arrêt de travail à la souscription du contrat bénéficient de la garantie Décès (en cas d'option souscrite).

10

Point de départ des garanties

La couverture du risque décès est effective dès la date d'effet du contrat, soit dès le 1^{er} janvier 2018.

- ✓ Tous les Agents effectivement en activité sont garantis dès leur date d'adhésion.
- ✓ Les Agents en arrêt de travail à la prise d'effet du contrat ne sont admis que le jour de la reprise effective de leur activité.

Revalorisation

Pendant la durée du contrat, les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale et des avantages éventuels attachés à l'Agent.

La revalorisation s'effectuera dans la limite de l'évolution de l'indice 100 et cessera à la date de résiliation du contrat.

Reprise du passé connu et inconnu

Dans le cadre du présent contrat, la **Loi Evin** s'applique :

- ✚ Pour les agents disposant d'un contrat de même nature auprès d'un autre assureur :
 - Si, pour une pathologie donnée, la date de constatation ainsi que les arrêts de travail liés à cette pathologie sont antérieurs à la date d'adhésion de l'agent (date d'effet du contrat), c'est l'ancien assureur qui prend en charge les sinistres en incapacité, invalidité et perte de retraite. La garantie décès, rente éducation et rente de conjoint sont à la charge de l'Assureur.
 - Si, pour une pathologie donnée et constatée antérieurement à la date d'adhésion de l'agent, pour laquelle l'agent n'a pas été en arrêt chez le précédent assureur, c'est l'Assureur qui prend en charge.
- ✚ Pour les agents ne disposant pas de contrat de même nature :
 - L'indemnisation est prise en charge par l'Assureur.

Prise en charge de l'intégralité des éléments de l'assiette

Agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL

L'assiette de cotisation est indemnisée à hauteur de 95% de la valeur nette, sous déduction des prestations statutaires ou des prestations services par la sécurité sociale et dans la limite de la règle de cumul. Le régime indemnitaire sera indemnisé à hauteur de 95 % de la valeur nette, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail. Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les primes versées mensuellement à l'exception des éléments variables.



Les garanties souscrites intégreront le régime indemnitaire dans le calcul des prestations et des cotisations.

Personnel de droit privé

La collectivité territoriale ou l'établissement public communiquera à l'organisme le montant des indemnités journalières à verser, soit à l'agent soit à l'employeur.

Questionnaire médical

L'adhésion n'est pas soumise à un questionnaire médical ou à des conditions d'âge, dans la mesure où :

- elle intervient dans les six mois qui suivent la mise en place du contrat ou,
- pour les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, dans la mesure où elle intervient dans les six mois qui suivent leur embauche.

11

Au-delà du délai de six mois, l'adhésion sera soumise à l'acceptation du médecin conseil de l'Assureur au vu d'un questionnaire médical.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat de prévoyance à la date de mise en place du contrat, l'adhésion peut intervenir au-delà du délai de six mois en fonction de la date d'échéance du contrat individuel sous réserve que leur inscription au contrat intervienne dans un délai de deux mois maximum suivant la date d'échéance de leur précédent contrat, qu'ils ne soient pas en arrêt de travail à leur date d'adhésion et que la résiliation de leur ancien contrat soit effectuée au cours de l'année qui suit la mise en place du contrat.

Ces adhésions doivent être formalisées au cours de l'année qui suit la mise en place du contrat. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Passé ce délai, l'adhésion est soumise à l'acceptation du médecin conseil de l'Assureur au vu d'un questionnaire médical.

B. GARANTIES DE BASE DU CONTRAT

NOTA BENE : les garanties de base ne peuvent être souscrites séparément.

B.1 Garantie Incapacité - Maintien du salaire

La garantie a pour objet de compléter la perte de salaire des adhérents qui se trouvent momentanément dans l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médical constaté.

La garantie maintien de salaire assure, en situation d'incapacité temporaire :

- agents autres que les assistants familiaux : 95 % de leur revenu mensuel net perçu – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles – déduction faite des sommes perçues au cours du mois (demi-traitement, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités versées par l'employeur).
- aux assistants familiaux : 95 % de leur salaire net mensuel calculé sur la moyenne de l'année écoulée (salaire, indemnité de disponibilité, d'attente, majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle, indemnité représentative de congés payés) après versement par l'employeur des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale (indemnités prévues dans les textes et établies de façon dégressives).



L'intervention de l'assureur débute au plus tôt, à partir du 91^{ème} jour de congé maladie ordinaire cumulé en année glissante pour les agents titulaires par exemple.

B.2 Garantie Invalidité

« L'Invalidité Permanente est reconnue lorsque l'assuré est dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et, remplit les conditions suivantes :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL, avoir été mis à la retraite pour une invalidité.
- Pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale :
 - Justifier d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - Ou justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 60 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

12

Et quel que soit le statut ou le régime dont dépend l'assuré, celui-ci ne pourra être pris en charge au titre de la présente garantie que s'il est reconnu par le prestataire inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

La rente est calculée sur la base d'un pourcentage du revenu mensuel brut qu'aurait perçu l'adhérent s'il n'avait pas cessé son activité, déduction faite des sommes perçues (pension invalidité CNRACL, rente d'invalidité ou d'incapacité de la Sécurité Sociale).

La rente d'invalidité garantit 95 % du revenu mensuel net – traitement, NBI, primes et indemnités mensuelles comprises – déduction faite des sommes perçues.

C. GARANTIES OPTIONNELLES (NON OBLIGATOIRES) DU CONTRAT

C.1 OPTION N°1 : Garantie Perte de retraite en cas d'invalidité

La garantie perte de retraite offre un complément de retraite, relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à hauteur de 100% du montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'agent s'il n'avait pas dû cesser ses fonctions de façon anticipée.

C.2 OPTION N°2 : Garantie Capital Décès aux ayants-droits et allocation obsèques

Définition

✚ Par accident il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont pas considérés comme accidents les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou des conséquences d'examens médicaux.

✚ Par accident de la route, il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant :

- Au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton.
- A l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé par l'adhérent.



La garantie Décès est constituée d'un capital versé aux ayants droits de l'adhérent en cas de décès, fixé comme suit :

1. Décès du fonctionnaire avant l'âge minimum de départ à la retraite

Le capital décès est égal à **13 600 €**. Toutefois, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes :

- Décès suite à un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- Décès suite à un attentat ou une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- Décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces situations, le capital décès est versé 3 années de suite : le 1^{er} versement, au décès du fonctionnaire, et les 2 autres, au jour anniversaire du décès.

Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €,

- Décès suite à toute autre cause en application de la réglementation en vigueur.

2. Décès du fonctionnaire après l'âge minimum de départ à la retraite

Le capital décès est égal à 3 400 €. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Article D361-1 du Code de la Sécurité Sociale créé par décret du 30 décembre 2014:

Le montant du capital décès est égal à 3 400 euros. Il est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L.341-6 du Code de la Sécurité Sociale. Le montant est arrondi à l'euro supérieur.

3. Allocation obsèques

La garantie Allocation Obsèques a pour objet de servir avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein de l'adhérent, en vigueur à la date d'effet du contrat, un capital de frais d'obsèques en cas de décès de son conjoint, de ses enfants à charge ayant au moins 12 ans ou de l'adhérent.

La garantie Allocations Obsèques a pour objet de porter l'allocation obsèques aux frais réels dans la limite de 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

C.3 OPTION N°3 : Garantie Rente Education

La garantie a pour objet le versement d'une rente temporaire d'éducation à chaque enfants à charge de l'adhérent en cas de décès, dont le montant annuel est égal à :

- 5 % du traitement indiciaire brut annuel et NBI nette annuelle ou des éléments de rémunération nette annuelle par enfant à charge jusqu'au 12^{ème} anniversaire,
- 10 % du traitement ci-dessus par enfant à charge du 12^{ème} anniversaire au 18^{ème} anniversaire,
- 12 % du traitement ci-dessus par enfant à charge du 18^{ème} anniversaire au 26^{ème} anniversaire,
- Doublement de la rente si l'enfant est orphelin de père et de mère.



Par enfant à charge, il faut entendre :

- Enfants âgés de moins de 16 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont le membre participant pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels le membre participant verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants (article L.381 et suivants du Code de la sécurité sociale).
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui sont en apprentissage. Dans ce cas, une copie du contrat d'apprentissage doit être fournie ainsi que leurs bulletins de salaire.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'article 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les enfants nés viables ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant, si ce dernier est le père légitime.

14

C.4 OPTION N°4 : Garantie Rente de conjoint

La garantie a pour objet le versement d'une rente au conjoint de l'adhérent en cas de décès de ce dernier, dont le montant annuel est égal à :

- 15 % du traitement indiciaire brut annuel et NBI nette annuelle ou des éléments de rémunération nette annuelle.

Les rentes cessent d'être versées :

- Au dernier jour du trimestre civil duquel se produit le décès du bénéficiaire, ou lorsque ce dernier ne bénéficie plus de la qualité de bénéficiaire telle que décrite ci-après.
- Au premier jour du trimestre civil qui suit la date de remariage ou de signature d'un PACS par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la rente de conjoint est le conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ou non séparé de fait, ou le concubin ou le partenaire lié par un PACS, à la date du décès.

C.5 OPTION N°5 : Garantie optionnelle n°4 Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) – si garantie décès souscrite

NOTA BENE : cette garantie ne peut être souscrite seule.

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital à l'adhérent en cas d'invalidité absolue et définitive, lorsqu'il est prouvé qu'il est totalement inapte à la moindre activité et ceci de façon irréversible.

Le capital « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » est fixé à 100 % du traitement annuel brut (indiciaire, NBI et indemnités).

- ce capital est porté à 200 % en cas d'accident,
- ce capital est porté à 300 % en cas d'accident de la route.



Par perte totale et irréversible d'autonomie, il faut entendre :

- Soit l'invalidité de 3^{ème} catégorie définie à l'article L.341-4, 3^{ème} du code de la sécurité sociale et indemnisée comme telle par la sécurité sociale.
- Soit les invalides qui étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Par accident il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme accidents les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou des conséquences d'examens médicaux.

Par accident de la route, il faut entendre :

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant :

- Au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton.
- A l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé par l'adhérent.

C.6 OPTION N°6 : Garantie Incapacité portée à 100 %

Les conditions de mise en œuvre de la Garantie Incapacité - Maintien de salaire restent identiques à celles mentionnées au présent contrat. Le taux de prise en charge étant porté à 100%.

C.7 OPTION N°7 : Garantie Invalidité portée à 100 %

Les conditions de mise en œuvre de la Garantie Invalidité restent identiques à celles mentionnées au présent contrat. Le taux de prise en charge étant porté à 100%.

Souscription des garanties optionnelles :

Le choix des options des garanties est individuel, sans conditions d'âge et de santé dans les 6 mois qui suivent la mise en place du contrat ou la date d'embauche de l'agent. Les agents pourront résilier ou modifier leur choix de garantie en cours de contrat sans majoration de cotisation sous les conditions suivantes : **La prise d'effet du changement de garantie prendra effet au 1^{er} janvier de chaque année, l'agent ne doit également pas être en arrêt de travail.**

D. CONDITION D'ADHESION AU CONTRAT

- ✓ L'adhésion est individuelle et facultative.
- ✓ L'adhésion est ouverte aux personnes en activité au sein de chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement public membre du Groupement.
- ✓ L'adhésion des Agents à la convention ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les Agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge et de santé sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet de la convention.



- ✓ Les Agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge ou d'état de santé, sous réserve que leur inscription intervienne dans les six (6) premiers mois qui suivent leur date d'embauche (chapitre III - article 31 du Décret du 08 Novembre 2011).
- ✓ Les adhésions souhaitées après la période de 6 mois de mise en place du contrat, qu'il s'agisse de garanties de base ou optionnelles seront soumises à un questionnaire de santé simplifié.

Les réponses à cette déclaration médicale pourront conduire l'agent à remplir un questionnaire médical plus détaillé, en fonction de l'analyse des résultats du questionnaire.

- ✓ Les agents en arrêt pour maladie peuvent adhérer sans conditions d'âge ou d'état de santé, à l'issue d'un délai de carence de 30 jours de reprise effective d'activité (hors période de congés annuels).
- ✓ Pour les Agents assurés par ailleurs, l'adhésion pourra intervenir jusqu'à douze mois après la mise en place du contrat, sans questionnaire médical, ni de condition d'âge afin de leur permettre de résilier leur contrat en cours.
- ✓ Les Agents déjà couverts par l'organisme retenu peuvent bénéficier des conditions négociées. Le changement de convention interviendra le 1^{er} janvier 2018, avec prise en charge du versement des prestations ayant pour origine des événements antérieurs à la date d'effet de la convention.

16

Précisions complémentaires

Conditions d'adhésion au titre de l'incapacité de travail (suite à un arrêt maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) :

Agents CNRACL titulaires et stagiaires :

Le contrat a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congé de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congés de longue maladie (CLM) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 366^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congés de maladie de longue durée (MLD) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 1096^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'à la fin de la 5^{ème} année d'arrêt de travail. Dans le cas d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'intervention de l'Assureur est prévue de la 6^{ème} année jusqu'à la fin de la 8^{ème} année d'arrêt de travail


Agents IRCANTEC titulaires et stagiaires :

Le contrat d'assurance a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congé de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires après une franchise de 90 jours d'arrêts de travail et jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.



- ✓ Congé de grave maladie (CGM) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires après une franchise de 365 jours d'arrêt de travail et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

 Agents IRCANTEC non titulaires et Assistants Familiaux :

Le contrat a pour objet de garantir la prise en charge d'une partie de la perte de traitement en complément des droits statutaires à congés maladie, constatés au titre de l'incapacité de travail dans les cas suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire (CMO) : intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires :
 - Pour les agents d'une ancienneté de moins de 4 mois, aucune intervention de l'Assureur
 - Pour les agents d'une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans, intervention de l'Assureur à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 62^{ème} jour d'arrêt de travail
 - Pour les agents d'une ancienneté comprise entre 2 et 3 ans, intervention de l'Assureur à compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 122^{ème} jour d'arrêt de travail.
 - Pour les agents d'une ancienneté égale et supérieur à 3 ans, intervention de l'Assureur à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 182^{ème} jour d'arrêt de travail.
- ✓ Congé de grave maladie (CGM) : pour les agents d'une ancienneté supérieure à 3 ans, intervention de l'Assureur en complément des droits statutaires à compter du 183^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au 366^{ème} jour d'arrêt de travail.



III. GESTION DU CONTRAT

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

A.1 L'Assureur transmettra à chaque membre du groupement :

Un état nominatif des Agents relevant de sa responsabilité qui ont décidé d'adhérer au contrat collectif à la date d'entrée en vigueur de la convention de participation.

Cet état indique pour chaque adhérent :

- Le nom et prénom
- L'adresse
- La date de souscription du contrat et son échéance.

18

a) En cours d'exercice et mensuellement :

- Un état d'entrée des nouveaux adhérents, comprenant les informations prévues au paragraphe précédent.
- Un état de sortie des adhérents : sur cet état récapitulatif doit figurer la date et le motif du départ.

b) A chaque renouvellement de la convention :

- Avant le 31 janvier de chaque année au plus tard, un état récapitulatif des adhérents comprenant le nom et prénom, l'adresse et la date de souscription du contrat.

Les modalités de transmission des informations seront déterminées, par la suite, entre les membres du Groupement et l'Assureur.

A.2 L'assureur devra transmettre à chaque membre les éléments concernant

- Le planning étape par étape
- Le plan de communication
- Le planning et les moyens mis en œuvre pour la phase d'adhésion

A.3 L'assureur adressera à chaque adhérent un courrier accusant réception de son adhésion dans le mois suivant la demande d'adhésion.

B. PARTICIPATION EMPLOYEUR

La participation financière de l'employeur fixée librement par chaque membre du Groupement, au titre des garanties de prévoyance professionnelle, sera :

- soit directement versée à l'Agent ayant justifié de son adhésion au contrat collectif ;
- soit directement versée à l'Assureur.

C. DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant en écrivant à l'Assureur.



Dans le cadre de la protection et de la confidentialité des données personnelles et du respect du secret de la vie privée de chaque agent adhérent, l'Assureur s'engage à ne transmettre aux services des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement aucun élément sur la nature et l'étendue des garanties souscrites par chaque agent adhérent.



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26
Janvier 1984)



Membres du Groupement :



WWW.EURELIEN.FR



REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des candidatures et des offres :

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



SOMMAIRE

I. CONDITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	3
1. Collectivités et établissements publics membres de la Convention de Groupement	3
2. Objet de la consultation.....	3
3. Caractéristiques de la consultation	4
4. Modalités de règlement – Prix.....	5
5. Autres conditions relatives à la consultation	5
II. CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION	6
6. Contenu du dossier de consultation.....	6
7. Retrait du dossier de consultation.....	6
8. Questions et renseignements sur le dossier de consultation	6
9. Modifications du dossier de consultation	7
III. CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LES ENTREPRISES SOUSSIONNAIRES.....	8
10. Contenu du dossier de candidature.....	8
11. Contenu du dossier de l'offre	10
IV. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	11
12. Examen des candidatures.....	11
13. Examen des offres.....	11
V. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS	11
14. Envoi sur support papier	17
15. Contre récépissé	17
16. Envoi via support électronique	17
VI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11
17. D'ordre administratif.....	20
18. D'ordre technique	20
19. Voies et délais de recours	20
ANNEXE. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'AWS	22



I. CONDITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

1. Collectivités et établissements publics membres de la Convention de Groupement

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet :

La convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires.





3. Caractéristiques de la consultation

3.1 Procédure

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret est complété par les documents suivants aidant à son application :

- ❖ Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012
- ❖ Arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs :
 - à l'avis d'appel à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation
 - aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation
 - à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.
 - aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est prévu une phase d'audition/négociation qui sera menée dans le strict respect du principe d'égalité de traitement, avec les candidats, ayant remis une offre, à l'issue de laquelle, ces derniers devront remettre une offre optimisée tant sur le plan qualitatif, que technique et financier.

NB: la date et l'heure ainsi que les modalités précises des auditions seront fixées ultérieurement, par le Coordinateur du Groupement, au sein d'un courrier ou courriel (par mail ou via la plateforme de dématérialisation) portant notification de la convocation.

3.2 Caractéristiques principales

La consultation donnera lieu à une « Convention de participation » conformément au Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

6a – Services d'assurance

Nomenclature – Classification CPV :

66120002 – accidents et maladie

Garanties :

- *De base* : incapacité 95 % ; invalidité 95 %
- *Optionnelles* : retraite ; capital décès et frais d'obsèques ; perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite ; rente éducation ; rente conjoint ; incapacité portée de 95 à 100 % ; invalidité portée de 95 à 100 %.



3.3 Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

3.4 Structure du marché

La consultation ne comporte qu'un lot unique :

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire



3.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

4. Modalités de règlement – Prix

La participation employeur est assurée sur les crédits de fonctionnement du budget :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- CU d'Orléans Métropole
- Ville d'Olivet

La participation employeur est versée soit directement à l'Assureur soit à l'Agent.

5. Autres conditions relatives à la consultation

Les candidats ont aussi la possibilité de se grouper pour candidater à la présente consultation.

Le mandataire devra être désigné dans la candidature.

Les candidats ne pourront pas remettre plus d'une offre en agissant à la fois :

- ✓ en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements,
- ✓ en tant que membre de plusieurs groupements.

sous peine de voir leur candidature et offre rejetées.

En revanche, le candidat est autorisé à remettre une offre :

- ✓ soit avec une entreprise unique,
- ✓ soit avec des entreprises groupées.

Dans ce cas, le groupement autorisé ne pourra être que **conjoint et mandataire non solidaire**.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.



II. CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

6. Contenu du dossier de consultation

- le présent règlement de consultation ;
- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la société et ses éventuelles annexes
 - n°1 « réserves faites au cahier des charges (CC) »,
 - n°2 « co-traitance » ;
- le cahier des charges ;
- La convention de participation ;
- les éléments techniques propres aux garanties, intitulés « Dossier Technique »

6

7. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être téléchargé **gratuitement** sur le site suivant : <http://loiret.marches-publics.info>

Il est fortement recommandé au soumissionnaire de renseigner, lors du téléchargement du dossier de consultation, son nom, une adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier, en tant que de besoin, de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications de documents.

En cas de difficulté quant au téléchargement du dossier de consultation, les candidats peuvent s'adresser au service Vie de l'agent de la Direction des Relations humaines du Département du Loiret.

Interlocuteur :

Madame Pascale TEYSSIER-GRAVEJAL, Adjoint au Directeur des Relations humaines, Responsable du Service Vie de l'agent

Mail : en attente

Tél : 02.38.25.43.86

Il est précisé que l'AAC en ligne sur la plateforme est consultable librement sans aucune contrainte d'identification. Seul l'avis au JOUE fait foi en cas de discordance au niveau de son contenu.

L'Avis d'appel à concurrence est consultable également dans l'ARGUS.

Date limite de retrait du dossier :

La date limite de retrait du dossier est identique à la date limite de réception des offres précisée en page de garde du présent règlement.

8. Questions et renseignements sur le dossier de consultation

Toutes les questions ou demandes de renseignements à propos du dossier de consultation sont adressées par écrit :

- soit, sur la plateforme de dématérialisation : <http://loiret.marches-publics.info>
- soit, sous forme de courriel : au service Vie de l'agent de la Direction des Relations humaines du Département du Loiret –
mail : en attente



Il est répondu par écrit à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier. Les questions ne peuvent intervenir moins de 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

9. Modifications du dossier de consultation

Le groupement se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.





III. CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

10. Contenu du dossier de candidature

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

CAPACITE	DETAILS
<i>CAPACITE PROFESSIONNELLE</i>	
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
	Présentation d'une liste de références (portant sur les mêmes garanties qui font l'objet du contrat) au cours des trois dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé.
	Capacité des équipes à gérer les contrats dans le secteur de la fonction publique territoriale
<i>GARANTIES FINANCIERES</i>	
	Déclaration, concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les services, objet de la convention, réalisés au cours des trois derniers exercices.
	Durée moyenne des principaux contrats de prévoyance avec les principaux clients
	Pour les 3 derniers exercices : volume de cotisations encaissées par le candidat en assurance collectives
<i>GARANTIES PRUDENTIELLES</i>	
Pour les intermédiaires (agent général, courtier) :	
MANDAT de l'assureur	Attestation ORIAS en cours de validité

8



	Pour les compagnies d'assurances, Institut de prévoyance ou mutuelles :
	Agrément du Ministère de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
	Pour l'ensemble des candidats :
	Attestation RC professionnelle et garantie financière
	Attestation sur l'honneur
	Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales lui incombant au titre de l'année précédant la présente consultation
	Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L822-1-1, L8231-1 et L825-1 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France
	Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, produire une copie du ou des jugements de redressement
	les candidats non établis en France produisent des attestations ou certificats selon les mêmes modalités que les candidats établis en France.
	Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément aux articles L5212-1, L5212-2 et L5212-9 du Code du Travail
	Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants





11. Contenu du dossier de l'offre

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

- ✚ « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle », paraphé et signé,
- ✚ Cahier des charges,
- ✚ L'Acte d'engagement « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle » à compléter par le(s) représentant(s) qualifié(s) de la ou des entreprise(s) ayant vocation à être titulaire du contrat, daté, paraphé et signé,
- ✚ Le Mémoire Technique,
Dont :
 - Une note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention,
 - Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention :
 - les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées,
 - Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées,
 - Le degré effectif de solidarité intergénérationnelle entre les adhérents, en fonction de la rémunération
 - Une note indiquant la maîtrise du dispositif financier
 - Une note décrivant les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques
 - Mémoire de gestion : décrivant les moyens humains, les délais d'intervention, le service juridique et la formation, les outils informatiques, les expertises et contrôles médicaux, les modalités de gestion des contrats et sinistres.
- ✚ Les conditions générales de l'assureur éventuellement annexées au cahier des charges.

10

Langue de rédaction des propositions

Le dossier du candidat sera entièrement rédigé en langue française.

Unité monétaire

L'EURO.

A noter :

Après l'attribution du marché, le candidat retenu devra produire :

- *La Convention de participation signée*
- *Le Contrat (Cahier des charges et conditions générales)*
- *La notice d'information*
- *Et/ou tout autre document sollicité par le Coordonnateur du Groupement*



IV. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

12. Examen des candidatures

Conformément au Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les candidatures seront jugées sur les garanties, mentionnées ci-après, au vu des pièces mentionnées dans le présent règlement de consultation et fournies par les candidats.

En cas de groupement, l'appréciation des garanties professionnelles, financières et prudentielles s'effectuera de manière globale :

- ✚ Capacité professionnelles,
- ✚ Garanties financières,
- ✚ Garanties prudentielles,
- ✚ Attestations sur l'honneur.

11

13. Examen des offres

CRITERES	DESCRIPTIF	NOTATION /10	
Critère 1 : Rapport qualité des garanties / tarif proposé en adéquation avec le cahier des charges	<i>Sous-critère 1</i> : Adéquation et respect du cahier des charges	1,5 point	
	<i>Sous-critère 2</i> : Prix des prestations - Des garanties de base - Des garanties optionnelles	2 points (coefficient 0,20)	6 points garanties de base
			4 points garantie optionnelle
Critère 2 : Degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération	Calcul prévisionnel, pour chaque exercice (sur 5 ans), du montant de transferts intergénérationnels égal à la somme des écarts constatés, pour chacun des adhérents ou souscripteurs d'un âge supérieur à 50 ans, entre les prestations versées et les cotisations correspondantes. Sur la base des deux hypothèses suivantes : a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif Les éléments justifiant de ce calcul doivent être joints aux montants communiqués	1,5 point	



Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Description de la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention ; - Sur les cinq premières années : projection des comptes de résultat sur la base de deux hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif - Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique du contrat et des conditions tarifaires des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres 	2 points	
Critère 4 : Mémoire de gestion	<i>Sous-critère 1</i> : moyens humains / présentation du bureau	2 points (coefficient : 0,20)	Sous-critère 1 : 3 points
	<i>Sous-critère 2</i> : délais d'intervention		Sous-critère 2 : 2 points
	<i>Sous-critère 3</i> : modalités de gestion des contrats et sinistres ; Formation et prévention		Sous-critère 3 : 3 points
	<i>Sous-critère 4</i> : outils informatiques		Sous-critère 4 : 1 point
	<i>Sous-critère 5</i> : expertises et contrôles médicaux		Sous-critère 5 : 1 point
Critère 5 : les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques		1 point	
TOTAL		10 points	

12



SYSTEME DE NOTATION

CRITERE 1 : RAPPORT QUALITE DES GARANTIES / TARIF PROPOSE EN ADEQUATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES (N1 – notation sur 3,5 points)

CRITERES	NOTATION : 1,5 POINT	
Sous-critère 1 : Adéquation et respect du cahier des charges	Sur une base de notation de 100, les réserves éventuelles du candidat apportées au cahier des charges seront notées et qualifiées ainsi :	
	Réserve acceptée : elle ne remet pas en cause l'étendue et le cadre de garantie. Elle précise ou améliore le Cahier des charges.	Aucune déduction de points sur la base de notation de 100
	Réserve à impact faible : réserve modifiant le cahier des charges avec une faible incidence sur le cadre et l'étendue des garanties.	Déduction de 5 points sur la base de notation de 100
	Réserve à impact moyen : réserve ayant une incidence sur les aspects juridiques et techniques du contrat. Les réserves peuvent modifier les garanties complémentaires.	Déduction de 12 points sur la base de notation de 100
	Réserve à fort impact : réserve diminuant les garanties principales, modifiant le cadre et l'étendue des garanties	Déduction faite de 20 points sur la base de notation de 100
	Réserve non conforme : modifiant voire supprimant le cadre et l'étendue des garanties principales et minimum du cahier des charges	Déduction faite de 100 points sur la base de notation de 100 points

13

Le sous-critère 1 sera calculé en déduisant, de la valeur 100, la somme des notes des réserves. Si le résultat est négatif la note sera ramenée à 0. Il sera appliqué un coefficient de 0,015 afin d'obtenir une note sur 1,5 points.

CRITERES	NOTATION : 2 POINTS
Sous-critère 2 : Prix des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garanties de base : notation sur 6 points Note de l'offre étudiée (Na) = $\frac{(\text{Tx le plus bas}) (V1) \times 6}{(\text{Tx de l'offre étudiée}) (V)}$
A NOTER : les candidats devront indiquer les taux correspondant à chaque garantie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garanties optionnelles : notation sur 4 points Note de l'offre étudiée (Nb) = $\frac{(\text{Tx le plus bas}) (V1) \times 4}{(\text{Tx de l'offre étudiée}) (V)}$



Les notes Na + Nb seront additionnées, soit un total sur 10. Le total se verra appliquer le coefficient de pondération de 0,20.

CRITERE 2 : DEGRE EFFECTIF DE SOLIDARITE ENTRE LES ADHERENTS OU LES SOUSCRIPTEURS, INTERGENERATIONNELLE, EN FONCTION DE LA REMUNERATION (N2 – notation sur 1,5 point)

	1,5 point
Présentation satisfaisante	1,5
Présentation moyennement satisfaisante	1
Présentation peu satisfaisante	0

14

CRITERE 3 : MAITRISE FINANCIERE DU DISPOSITIF (N3 – notation sur 2 points)

Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres

A NOTER :

- **LES DOCUMENTS DE L'OFFRE REMIS PAR LES CANDIDATS, SERONT CONTROLES DURANT LEUR AUDITION ET DE LEUR NEGOCIATION.**
- **LA VERACITE DES NOTES EXPLICATIVES (NOTAMMENT SUR LA MAITRISE DU DISPOSITIF) FERONT EGALEMENT L'OBJET D'ECHANGES LORS DES AUDITIONS.**
- **LES CANDIDATS DEVRONT TRANSMETTRE DES NOTES DETAILLEES SUR LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER ET MAINTENIR TOUS LES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION, POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONVENTION.**

1) Tableaux de cadre de réponses

	0,50 point
Présentation satisfaisante	0,50
Présentation moyennement satisfaisante	0,25
Présentation peu satisfaisante	0

2) Les conditions d'évolutions tarifaires

	0,50 point
Présentation satisfaisante	0,50
Présentation moyennement satisfaisante	0,25
Présentation peu satisfaisante	0



- 3) Rapport entre le montant moyen des prestations des plus de 50 ans et le montant moyen des prestations des moins de 50 ans.

	0,50 point
<i>Taux en-dessous de 5 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 5 à 15 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 15 à 20 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou - 20 à 25 %</i>	
<i>Ecart-type de + ou 25 à 30 %</i>	
<i>Au-delà de + ou - 30 %</i>	

15

CRITERE 4 : MEMOIRE DE GESTION (N4 – notation sur 2 points)

CRITERES	NOTATION : 3 POINTS
Critère 4 : Mémoire de gestion	<u>Sous-critère 1 : Moyens humains / présentation du bureau</u> (interlocuteur privilégié, parcours de chaque membre de l'équipe dédiée, moyens de contact.....) 3 points
	<u>Sous-critère 2 : Délais d'intervention</u> (indemnisation, accusé réception de mail, réponse aux questions du client, déclaration de sinistre, délai d'enregistrement de la déclaration...) 2 points
	<u>Sous-critère 3 : Modalités de gestion des contrats et des sinistres</u> (moyens mis en œuvre, assistance pour les procédures amiables et judiciaires en cas de sinistre) <u>Formation et prévention</u> : risques psychosociaux <u>Phase de communication, d'adhésion et planning</u> 3 points
	<u>Sous-critère 4 : Outils informatiques</u> (intranet, déclaration dématérialisée) 1 point
	<u>Sous-critère 5 : expertises et contrôles médicaux</u> 1 point

**SYSTEME DE NOTATION (sur 3, 2 ou 1,5 points)**

Appréciation	Sous-critères n°		
	1 et 3	2	4 et 5
Elément excellent. Réponse complète relative aux besoins des Collectivités	3 points	2 points	1 point
Elément satisfaisant et complet eu égard aux exigences du sous-critère	2 points	1,5 point	0,75 point
Elément satisfaisant mais répondant en partie aux demandes du sous-critère concerné	1,50 point	1 point	0,50 point
Elément peu satisfaisant ou ne répondant aux demandes du sous-critère concerné	0,75 point	0,50 point	0,25 point
Aucun élément transmis au sous-critère concerné	0 point	0 point	0 point

Total : sous-critère 1 + sous-critère 2 + sous-critère 3 + sous-critère 4 + sous-critère 5 = 10/10.

Cette note se verra attribuer le coefficient de pondération de 0,20.

CRITERE 5 : PRESENTATION DES MOYENS DESTINES A ASSURER UNE COUVERTURE EFFECTIVE DES PLUS AGES ET DES PLUS EXPOSES AUX RISQUES (N5 – notation sur 1 point)**SYSTEME DE NOTATION**

Appréciation	Point
Elément excellent. Réponse complète relative aux besoins des Collectivités	1 point
Elément satisfaisant et complet eu égard aux exigences du sous-critère	0,75 point
Elément satisfaisant mais répondant en partie aux demandes du sous-critère concerné	0,50 point
Elément peu satisfaisant ou ne répondant aux demandes du sous-critère concerné	0,25 point
Aucun élément transmis au sous-critère concerné	0 point

L'offre ayant obtenue la note N ($N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5$) la plus élevée est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

*** Remarques :**

- ✓ **Offre anormalement basse :** si une offre paraît anormalement basse au regard des prestations proposées et de la réalité économique du marché, le groupement peut exiger que le candidat fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par le candidat, le groupement établit que l'offre est bien anormalement basse, il peut la rejeter par décision motivée.



V. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

NOTA BENE : Le pli doit contenir dans une seule enveloppe les **pièces de la candidature** et les **pièces de l'offre** conformément au contenu défini au présent règlement de la consultation.

14. Envoi sur support papier

Les candidats transmettent leur proposition, par voie postale sous pli cacheté, en recommandé avec avis de réception postal portant la mention suivante :

« Groupement de commandes – Convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics membres du groupement coordonné par le Département du Loiret »

17

NE PAS OUVRIR

à l'adresse postale suivante :

DEPARTEMENT DU LOIRET
Bureau du Courrier
45945 ORLEANS

15. Contre récépissé

Les plis devront être remis contre récépissé, du lundi au vendredi, sauf fermeture exceptionnelle du Département, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'adresse suivante, au plus tard avant le :

DEPARTEMENT DU LOIRET
Bureau du Courrier
Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat
45000 ORLEANS

Les plis qui seraient remis, ou parviendraient, après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

16. Envoi via support électronique

Les propositions pourront être déposées via la plateforme de dématérialisation de la Collectivité dans les conditions suivantes :

Il convient de se référer à l'annexe au présent règlement de consultation intitulée « AWS Achat - conditions générales d'utilisation » qui détaille les conditions spécifiques de dématérialisation et présente la démarche pour déposer par voie électronique.

Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation et de déposer leur offre par voie électronique sur le profil acheteur du Département du Loiret disponible à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>



La transmission des documents sur support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) est autorisée. Il est à préciser que le choix du mode de transmission est irréversible : l'utilisation d'un mode de transmission différencié entre la candidature et l'offre n'est pas autorisée.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Transmission d'une copie de sauvegarde : Le candidat qui effectue une transmission par voie électronique peut faire parvenir au Département du Loiret une copie de sauvegarde des candidatures et des offres sur support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou sur support papier, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde » suivie de l'objet de la consultation et adressée selon les modalités et coordonnées mentionnées pour l'envoi d'un support papier.

Signature électronique de l'offre : Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (***) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou européenne (http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm).

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

NB : les candidats sont alertés sur le point suivant : la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas juridiquement signature de chacun de ces documents.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Afin de permettre le bon déroulement de la procédure dématérialisée, il est vivement souhaité que la signature des documents constituant l'offre par l'opérateur économique soit réalisée lors du dépôt de l'offre avec l'outil de signature proposé par le site <http://loiret.marches-publics.info>

Ceci garantit notamment le traitement en mode dématérialisé de bout en bout de la consultation en adoptant un format de signature unique.



Si le candidat décidait d'utiliser un autre outil de signature que celui proposé par le site <http://www.marches-publics.loiret.com> ce dernier devra indiquer par courrier remis dans son offre la plateforme utilisée.

Compléments d'information : Le règlement de la consultation (RC) n'a pas à être joint à l'offre. La signature de l'acte d'engagement par le candidat signifie qu'il adhère au contenu des documents de la consultation, si le contrat lui est attribué.

La durée de transmission de l'offre est fonction du débit d'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Dans le cas où un opérateur économique transmettrait plusieurs offres, le groupement ne retiendra que la dernière offre déposée. Les autres offres, précédemment déposées, seront rejetées sans avoir été ouvertes.

19

Une aide technique à l'utilisation de la salle des marchés est disponible par mail à entreprises@AWS-France.com ou par téléphone au 04 76 44 11 68 (prix d'un appel local).

Les opérateurs économiques devront constituer leur pli en tenant compte des indications suivantes, afin de garantir le bon déroulement de la procédure dématérialisée :

- Les documents seront fournis, de préférence, sous forme de fichiers au format PDF lisibles sous Adobe Acrobat. Ce format, dont le contenu n'est pas modifiable, permet en particulier d'éviter toute altération du fichier après dépôt du candidat jusqu'au processus de cosignature électronique par le pouvoir adjudicateur,
- Les candidats sont invités à ne pas utiliser certains formats de fichiers comportant du code exécutable tels les «.exe» ou les «macros» ainsi que les fichiers Open office.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution de la convention de participation pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un exemplaire papier.



VI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

17. D'ordre administratif

- Auprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Les candidats pourront également transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du Département du Loiret, à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>

20

18. D'ordre technique

- Auprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

19. Voies et délais de recours

Voies et délais de recours

Renseignements auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION Annexe au Règlement de la Consultation

Version du 15/12/2016

1 - Introduction

L'utilisation de la plate-forme AWS-Achat est soumise à l'acceptation de ces CGU, sans aucune restriction. Du fait des limites d'internet, que l'utilisateur déclare connaître, l'acheteur public et AWS, ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour les difficultés d'accès au site du fait d'un défaut de préalable, de paramétrage de votre réseau, de la saturation, ou de la rupture des réseaux.

L'utilisateur s'engage à opérer de bonne foi, et à respecter les conventions de respect mutuel sur internet. Les informations fournies sur son « Espace Fournisseur » pourront être vérifiées à tout moment. En cas de défaut de déclaration, ou de déclaration usurpée, la plate-forme se réserve la possibilité de supprimer votre compte après vous avoir prévenu par courrier électronique, si la situation n'est pas corrigée dans les 8 jours.

L'inscription sur la base AWS-Fournisseurs, le retrait de dossier de consultation, le dépôt d'une offre vaut consentement préalable de l'envoi de toute correspondance liée à ces opérations (Art. 34-5 du Code des P & T).

AWS-Achat est une plate-forme sécurisée, les plis soumis peuvent être signés et sont cryptés, afin d'en assurer l'inviolabilité et l'intégrité. Seuls les agents habilités par l'acheteur public, peuvent accéder aux seules procédures dont ils ont la charge, selon les protocoles de sécurité imposés par la réglementation.

Ces conditions générales complètent le Règlement de la Consultation (RC) publié par l'acheteur.

2 - Feuille de route résumée pour un dépôt dématérialisé

Vérifiez que cette consultation permet le dépôt dématérialisé, et vérifiez si la signature électronique est facultative ou imposée. N'attendez pas le dernier moment pour tester vos préalables techniques et ceci même si vous avez l'habitude de déposer en dématérialisé.

- **J-8** : Les navigateurs **Chrome** et **Edge** ne supportent pas les plug-ins Java, leur utilisation pour déposer un pli est donc impossible. Utilisez Firefox ou Internet Explorer. Vérifiez les préalables de votre poste en allant sur la page de test automatique <http://www.marches-publics.info/pratique-tester.htm>.

- **J-8** : Faites un dépôt de test sur la page : <http://www.marches-publics.info/pratique-depotdetest.htm>

Ce test doit être fait depuis le poste que vous utiliserez pour le dépôt effectif, ce qui vous permettra de tester la traversée de votre propre réseau informatique en situation réelle, notamment pour vérifier l'ouverture du proxy.

- **J-1** : Assurez-vous de pouvoir travailler depuis le poste qui a été testé, vérifiez la structure de votre pli dématérialisé, en vous assurant qu'il soit préparé en organisant les pièces en sous-dossiers « Candidature » et « Offre », le cas échéant avec un sous-dossier « Offre » pour chaque lot. Si vos dossiers sont bien organisés, ils seront faciles à déposer et ensuite à analyser par l'acheteur public.



- **J-4h** : Débutez votre dépôt effectif **au minimum 4 heures** avant l'expiration, la plate-forme a pu évoluer depuis votre dernière utilisation, ou vous pouvez rencontrer un incident de connexion à internet, difficultés auxquelles vous ne pourrez pas vous adapter à la dernière minute. Ce délai est à augmenter en cas de pli supérieur à 100 Mo.

Signer, puis crypter des fichiers massifs peut être très long, surtout si votre poste de travail ne dispose pas d'une mémoire centrale libre suffisante, en cas de dépôts massifs, redoublez de précaution.

En cas d'incident vérifiez vos préalables, s'ils sont conformes, déclarez immédiatement un incident :

Assistance AWS : 04 80 04 12 60

Pour une meilleure traçabilité et réactivité, nous vous demandons de déclarer vos incidents avant d'appeler :

Allez sur <http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm> avec vos codes et cliquez sur la croix blanche.

Si vous êtes dans les 4 heures qui précèdent l'heure limite, contactez l'assistance par téléphone, identifiez votre entreprise, votre nom, votre téléphone, la référence de la consultation, et le nom de l'acheteur, signalez que vous êtes en phase de dépôt, l'assistance traitera votre demande en priorité.

3 - Retrait du DCE

L'accès aux avis et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) est libre et gratuit pour l'usage prévu, c'est à- dire celui d'informer directement les entreprises candidates. Les téléchargements massifs des avis ou des DCE (aspiration totale ou partielle du site) aux fins d'exploitation commerciale ou non sont interdits.

Les candidats peuvent retirer le DCE par voie électronique et répondre par voie papier, et inversement. Les procédures relatives aux produits ou services informatiques supérieures à 90.000 Euros imposent le dépôt dématérialisé, et l'acheteur peut imposer ce dépôt dématérialisé sur toute procédure de son choix.

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé(e) des modifications relatives à ce dossier ainsi que des éventuels avis rectificatifs, ou déclaration de sans suite.

L'identification est simple il suffit de donner votre identifiant et mot de passe, lesquels sont uniques pour toutes les collectivités utilisant la plate-forme AWS-Achat.

Vous avez la possibilité de retirer le DCE en mode anonyme, dans ce cas prenez la précaution de revenir sur le portail internet au plus tard 8 jours avant la date de remise limite pour vérifier si le dossier a été mis à jour, et s'il y a eu des questions / réponses qui n'auraient pas pu vous être envoyées du fait de votre anonymat.

3.1 - Annexes matérielles

L'acheteur public s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne, dont les contenus sont identiques aux documents papiers diffusés pour cette consultation. L'attention des candidats est attirée sur le fait que certains documents annexes peuvent ne pas être disponibles sous forme électronique, ils doivent alors être retirés ou réclamés au contact défini dans l'avis ou dans le règlement après que vous ayez retiré le dossier dématérialisé.



4 - Correspondance électronique

4.1 - Votre adresse courriel de référence

Selon le décret 2011/144 (LRE), le soumissionnaire ne peut s'opposer à l'envoi de courriers électroniques à valeur légale, réponses aux questions, convocations, notifications de rejet ou d'acceptation. Les LRE vous seront transmises depuis l'adresse courrier@aws-france.com qui doit être déclarée dans vos expéditeurs autorisés et dans vos contacts personnels, afin d'éviter les blocages lors de l'évolution de votre anti-spam.

L'adresse courriel indiquée lors de votre inscription sera utilisée comme principale voie d'information sur les modifications ou informations complémentaires survenant en cours de procédure. Vous avez la possibilité d'indiquer une adresse courriel secondaire, celle d'un collègue, d'un secrétariat, ou d'un mandataire.

Il vous appartient de relever votre courrier électronique au moins 2 fois par semaine. Si vous craignez un blocage du courriel (anti-spam), rendez-vous sur votre espace <http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm>, avec vos codes AWS, toute votre correspondance y est répertoriée.

La responsabilité de l'acheteur public ou d'AWS ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas consulté ses messages en temps utile, s'il a changé d'adresse sans en informer formellement l'acheteur, ou s'il a fait un retrait anonyme.

4.2 - Correspondre avec l'Acheteur

Le candidat doit poser ses questions en priorité via le lien affiché sur l'avis concerné sur internet en cliquant sur le pictogramme « Enveloppe » ou sur le lien « Correspondre avec l'Acheteur » de la consultation concernée.

L'ensemble des réponses apportées sera répertorié sur votre espace, et une alerte vous sera envoyée sur l'adresse courriel enregistrée. Vos questions ne doivent pas révéler votre identité, ni votre positionnement technique ou compétitif. En effet la réglementation impose d'adresser le texte intégral de la question, avec la réponse, à tous les candidats.

L'utilisation de ce dispositif à d'autres fins, notamment de démarchage, est interdite.

5 - Modalité de dépôt d'un pli, offre ou candidature, par voie électronique

Les candidats peuvent être autorisés, et parfois obligés, de transmettre leurs plis par voie électronique. Les frais d'accès au réseau et de signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Le dépôt de pli sur AWS-Achat se fait par dossier, vous ne devez pas déclarer vos pièces une par une, ni compresser vos dossiers. Conformément à l'article 57 du décret 2016-360, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 41 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois.

Attention : Les dépôts anonymes sont interdits. Les dépôts doivent être effectués au nom du candidat, avec les codes d'accès correspondant à sa fiche fournisseur, et avec son SIRET, et pas au nom d'un mandataire, qui peut par contre avoir signé le pli par délégation du candidat (ne pas oublier d'inclure cette délégation dans le dossier).

5.1 - Procédure d'Annulation, et de Remplacement

1 – Cas des marchés uniques : Si vous déposez un nouveau pli sur une consultation donnée le système vous préviendra, et vous devrez confirmer que vous avez bien l'intention de remplacer le pli précédent.

2 – Cas des marchés allotis : Si vous déposez un nouveau pli sur une consultation donnée le système vous préviendra, et vous devrez confirmer que vous avez bien l'intention de compléter votre dépôt précédent avec ce nouveau pli.



Dans le cas où vous souhaiteriez remplacer un dépôt dématérialisé par un dépôt papier, ou si vous souhaitez annuler un dépôt dématérialisé, vous devez faire un nouveau dépôt par voie dématérialisée, en déposant une simple lettre signée signifiant à l'acheteur que ce pli a été annulé.

5.2 - Contrôle antivirus

Tout fichier constitutif du pli devra être exempt de tout virus informatique et devra être traité, à cette fin, par le soumissionnaire par un antivirus professionnel régulièrement mis à jour. Il en est de même pour tout autre fichier échangé dans le cadre des procédures de marché public.

La personne publique pourra procéder à un archivage de sécurité de tout fichier contenant un virus informatique.

Dès lors, celui-ci sera réputé n'avoir jamais été reçu.

5.3 - Copie de Sauvegarde

Le candidat peut envoyer une copie de sauvegarde, sur un support physique numérique, ou sur papier. Celle-ci doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible à l'extérieur : "Copie de Sauvegarde".

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans deux circonstances précises, à savoir :

- 1 - lorsqu'un programme malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur (virus) dans le pli dématérialisé, ou
- 2 - lorsque la candidature ou l'offre n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres du fait d'une défaillance du dispositif électronique mis en place par le pouvoir adjudicateur. Les copies de sauvegarde que le pouvoir adjudicateur n'aura pas besoin d'ouvrir seront détruites.

Attention : L'extraction de la copie de sauvegarde ne signifie pas que vous avez effectué votre dépôt.

Après avoir obtenu la copie de sauvegarde vous devez impérativement terminer votre dépôt, en cliquant sur le bouton « **Déposer** », et aboutir à l'attestation de dépôt que nous vous recommandons d'imprimer.

5.4 - Journal de traçabilité, horodatage et heure limite de dépôt des plis.

L'heure de la plate-forme est l'heure de Paris. Tous les événements relatifs aux dépôts sont horodatés dans un journal de traçabilité détaillé, par l'horloge du serveur AWS-Achat, elle-même asservie à deux «serveurs de temps fiables» externes. Seule cette référence de temps fera foi, notamment en termes de qualification des plis « hors délai ». Assurez-vous que votre horloge soit correctement réglée et tenez compte des éventuels écarts avec cette référence de temps.

Cas des DOM : Les consultations de ces acheteurs expirent en heure locale. Dans ce cas un double affichage figurera sur les avis internet, heure locale et heure de Paris après prise en compte du décalage horaire.

Attention : Les plis sont « hors-délai » si leur téléchargement se termine après l'heure limite. Seule la fin de transmission d'un dossier complet générera l'accusé réception valant attestation de dépôt. Cette attestation apparaîtra à l'écran et vous sera adressée par courriel, par précaution imprimez cette page.



5.6 - Format des documents et taille totale du pli

Les limites de format et de taille de fichier sont normalement prescrites par le règlement de la consultation.

Par défaut elles sont les suivantes :

5.6.1 - Format :

Traitement de texte (.doc, .rtf), Tableur (.xls), Diaporama (.ppt), Format Acrobat (.pdf), Images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip), les pièces contenues dans le fichier compressé doivent être signées individuellement), Autocad lecture seule. Les fichiers déposés ne doivent pas contenir de macros ou de virus.

Les noms de fichiers doivent rester aussi courts que possibles, au maximum 100 caractères, ne pas être accentués, et ne pas contenir de caractères spéciaux.

25

5.6.2 Taille du pli global et autorisation de votre proxy :

Quelle que soit la taille maximale (tous lots confondus) recommandée par l'acheteur, il est possible de déposer un pli plus important. Par contre assurez-vous au préalable, avec votre service informatique, que le « proxy » de votre réseau vous autorise à exporter des fichiers sans limite de taille, et que la mémoire centrale de votre poste de travail est suffisante pour pouvoir procéder à la signature, puis au cryptage de plis massifs.

Si votre pli risque de dépasser les 500 Mo, contactez l'assistance AWS, au minimum 48 h avant votre dépôt.

5.6.3 - Délai de chargement

Prenez vos dispositions en fonction de la taille de vos plis, de la vitesse de votre connexion et de l'efficacité du réseau internet entre votre réseau et celui du serveur. A titre indicatif, avec une connexion à 256 K, il vous faudra environ 1 heure pour télécharger 100 Mo. Optimisez vos fichiers, en évitant de scanner des documents papier.

6 - Attestations fiscales et sociales

Si vous êtes contribuable, vous aurez à fournir vos attestations fiscales et sociales.

Vous pouvez mettre ces pièces en ligne par anticipation, dans un coffre-fort sécurisé gratuit, sur votre espace entreprise. Ainsi vos acheteurs pourront y accéder, vous évitant tout risque de non-conformité pour absence ou retard de fourniture de ces attestations. Et vous recevrez vos notifications 10 jours plus tôt.

Mettez votre RIB, votre KBIS, vos attestations d'assurance, votre liste nominative des travailleurs étrangers, votre attestation de régularité fiscale, et votre attestation semestrielle sociale (Urssaf + autres), en ligne.

Pour cela connectez-vous sur <http://www.aws-entreprises.com>, puis faites « GESTION / Attestations ».

Vous pouvez également en faire un dossier compressé, et nous l'adresser à attestations@aws-france.com



Annexe aux conditions générales d'utilisation

A1 - Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

*Cet arrêté autorise les signataires par voie électronique à utiliser le certificat de signature de leur choix, sous réserve de sa conformité au Référentiel Général de Sécurité (RGS**). Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat si celui-ci n'est pas encore reconnu par AWS. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature hors plate-forme de l'acheteur public.*

Cf. texte intégral sur Légifrance.fr : Arrêté du 15 juin 2012.

A2 - Procédure de dépôt sur AWS-Achat

Testez la conformité de votre certificat RGS** sur la page : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

Vous pourrez signer au format CAdES, PAdES ou XAdES avant le dépôt, ou CAdES, PAdES pendant le dépôt.

A3 – Signature du pli

Pour signer vous devez utiliser un certificat RGS** reconnu par AWS-Achat qui contrôlera vos signatures. Si la signature est reconnue, elle sera vérifiée afin de pouvoir vous signaler immédiatement une éventuelle erreur.

- Si votre signature n'est pas présente, ou n'est pas reconnue, vous aurez la possibilité de signer à nouveau pendant le dépôt, ou de déposer sans signer si la signature est facultative au moment du dépôt. Dans ce cas, si vous êtes sélectionné, vous devrez signer vos pièces au moment de l'attribution.

- Soyez vigilants, car malgré le décret 2016-360 vous pouvez trouver des consultations qui imposent la signature électronique au moment du dépôt, si vous déposez sans signer, vous vous exposez à être rejeté.

- Si votre signature n'est pas reconnue, et que vous déposez sans signer, vous devrez inclure dans le pli les références nécessaires au contrôle gratuit de votre signature, et ce en français (kit de contrôle).

Attention !

Sous environnement Mac (IOS), il est possible que votre signature ne soit pas reconnue par Java.

Utilisez un parapheur externe, ou déposez sur un PC.

Contactez notre assistance suffisamment tôt pour disposer des listes d'utilitaires de signature compatibles Mac.

A4 – Testez vos préalables de signature

N'attendez pas le dernier moment pour tester votre certificat.

- **J-15** : Les certificats de signature RGS** s'obtiennent sur dossier, avec une remise en mains propres par l'Autorité de Certification, prévoir 2 semaines de délai. Les certificats ont des durées de validité. Si vous avez renouvelé un certificat cryptographique, veillez à bien désinstaller l'ancien certificat pour éviter des erreurs de manipulations au dernier moment.

Si votre certificat n'est pas reconnu par la plate-forme, ou si vous signez avant de déposer dans un format non reconnu par le système de contrôle automatique de signature, constituez votre « kit de contrôle » comportant toutes les références, et outils logiciels gratuits, permettant à l'acheteur de contrôler votre signature, avec un mode opératoire clair, étape par étape, en français. Constituez un sous-dossier « Contrôle-Signature » que vous placerez dans votre dossier « Candidature ».

**Attention :**

- Le certificat doit être établi au nom d'une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.

Le certificat TéléTVA n'est pas supporté, il est spécifique aux déclarations de TVA.

Utilisez la page de test pour vérifier votre certificat : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

- La signature d'un dossier compressé n'a pas de valeur. La signature doit être apposée sur chaque document individuel composant le dossier.

A5 – Re matérialisation

Le soumissionnaire s'engage dans le cas où son offre est retenue, à accepter la re-matérialisation conforme, sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle. A ce titre, il s'engage à ce que la personne physique auteur de leur signature électronique, ou toute personne habilitée à engager l'entreprise, procède à leur signature manuscrite sans la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à l'acheteur sous cette forme.

27

A6 - Liste des certificats reconnus par la plate-forme :

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats conformes au RGS**, ou équivalent hors Europe, sont acceptés. Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur les listes suivantes :

1 - **France** (Ministre chargé de la réforme de l'État) : <http://www.lsti-certification.fr/>

2 - **Europe** :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm

Testez la conformité de votre certificat sur la page : <http://www.marches-publics.info/Test-Certificat.htm>

Ce test permettra à la plate-forme d'identifier les certificats RGS** encore inconnus de celle-ci, et si c'est techniquement possible de le déclarer dans la base des certificats reconnus par AWS dans les 48 heures.

A7 - Manuels et support aux entreprises

Les notices suivantes sont mises à votre disposition pour vous guider plus en détail :

- Création de votre Espace Entreprise : <http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf>

- Retirer un DCE : <http://www.marches-publics.info/kiosque/retrait-dce.pdf>

- Déposer un pli : <http://www.marches-publics.info/kiosque/depot-pli.pdf>

Signer électroniquement vos documents :

Si vous souhaitez signer électroniquement vos documents en amont du protocole de dépôt intégré, vous pouvez utiliser le parapheur électronique **AWS-Signature** :

- Manuel d'utilisation : <http://www.marches-publics.info/kiosque/AWS-Signature.pdf>

- Accès direct à AWS-Signature : <http://www.marches-publics.info/pratique-signature.htm>

Des **tutoriels vidéo** sont disponibles au sein de votre compte AWS-Entreprises, dans la rubrique OUTILS.



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26
Janvier 1984)

Membres du Groupement :



AVIS D'APPEL A CONCURRENCE

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



I. IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 ORLEANS CEDEX





II. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet :

La convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires.

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire

6a – Services d'assurance

Nomenclature – Classification CPV :

66120002 – accidents et maladie

Procédure

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret est complété par les documents suivants aidant à son application :

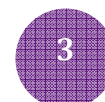
- ❖ Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012
- ❖ Arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs :
 - à l'avis d'appel à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation
 - aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation
 - à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.
 - aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est prévu une phase d'audition/négociation qui sera menée dans le strict respect du principe d'égalité de traitement, avec les candidats, ayant remis une offre, à l'issue de laquelle, ces derniers devront remettre une offre optimisée tant sur le plan qualitatif, que technique et financier.

NB: la date et l'heure ainsi que les modalités précises des auditions seront fixées ultérieurement, par le Coordinateur du Groupement, au sein d'un courrier ou courriel (par mail ou via la plateforme de dématérialisation) portant notification de la convocation.

Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.





Conditions de remise des candidatures et des offres

Les conditions de remise des candidatures et des offres sont définies dans le règlement de consultation.

Date d'envoi du présent avis

A définir

Date limite de réception des candidatures et des offres

A définir





III. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

Description succincte de la convention

L'adhésion est individuelle et facultative. Elle est ouverte aux personnes en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail et bénéficiant d'une participation financière de chaque employeur.

L'adhésion des agents à la convention ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge et d'état de santé sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet de la convention.

Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de la convention peuvent y adhérer sans condition d'âge ou d'état de santé, sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche.

Les agents en arrêt pour maladie peuvent adhérer sans conditions d'âge ou d'état de santé, à l'issue d'un délai de carence de 30 jours de reprise effective d'activité (hors période de congés annuels).

Pour les agents assurés par ailleurs, il est demandé d'étendre à un an la période d'adhésion sans questionnaire médical, sans condition d'âge, ni stage, ni droit d'entrée, pour leur permettre de résilier leur contrat en cours.

Les agents déjà couverts par l'organisme retenu peuvent bénéficier des conditions négociées. Le changement de convention interviendra le 1^{er} janvier 2018, avec prise en charge du versement des prestations ayant pour origine des événements antérieurs à la date d'effet de la convention.

La convention constitutive de groupement sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention de participation objet du groupement.

Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Personnel concerné par la Convention

Agents en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois, y compris mis à disposition par la Collectivité ou l'Établissement public, quel que soit leur statut et leur temps de travail.

Garanties

- *De base* : incapacité à 95 % ; invalidité à 95 %
- *Optionnelles* : perte retraite ; capital décès et frais d'obsèques ; perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) si la garantie décès est souscrite ; rente éducation ; rente conjoint ; incapacité portée de 95 à 100 % ; invalidité portée de 95 à 100 %.



Lieux d'exécution de la convention

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- Communauté Urbaine Orléans-Métropole
- Ville d'Olivet





IV. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La participation employeur est assurée sur les crédits de fonctionnement du budget :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- SDIS du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- CU d'Orléans Métropole
- Ville d'Olivet

La participation employeur est versée, soit directement à l'Assureur, soit à l'Agent.

7

Valeur estimée de la participation financière (en chiffre uniquement) PAR AGENT ET PAR ANNEE :

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
50 € brut/an	168 € brut/an	50 € brut /an	60 € brut/an	12 € brut/an	12 € brut/an	138 € brut/an

A titre d'information :

Participation employeur en 2016 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation

Participation employeur en 2015 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation



Participation employeur en 2014 PAR AGENT ET PAR ANNEE

DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE
50 € brut/an	96 € brut/an	50 € brut/an	12 € brut/an	pas de participation	pas de participation

Autres conditions relatives à la consultation

Les candidats ont aussi la possibilité de se grouper pour candidater à la présente consultation.

Le mandataire devra être désigné dans la candidature.

Les candidats ne pourront pas remettre plus d'une offre en agissant à la fois :

- ✓ en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements,
- ✓ en tant que membre de plusieurs groupements.

sous peine de voir leur candidature et offre rejetées.

En revanche, le candidat est autorisé à remettre une offre :

- ✓ soit avec une entreprise unique,
- ✓ soit avec des entreprises groupées.

Dans ce cas, le groupement autorisé ne pourra être que **conjoint et mandataire non solidaire**.

Délai de validité des offres

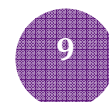
Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres (incluant les offres négociées).



V. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Contenu du dossier de consultation

- le présent règlement de consultation ;
- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la société et ses éventuelles annexes
 - n°1 « réserves faites au cahier des charges (CC) »,
 - n°2 « co-traitance » ;
- le cahier des charges ;
- La convention de participation ;
- les éléments techniques propres aux garanties, intitulés « Dossier Technique »



Contenu du dossier de candidature

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

CAPACITE	DETAILS
<i>CAPACITE PROFESSIONNELLE</i>	
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
	Présentation d'une liste de références (portant sur les mêmes garanties qui font l'objet du contrat) au cours des trois dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé.
	Capacité des équipes à gérer les contrats dans le secteur de la fonction publique territoriale
<i>GARANTIES FINANCIERES</i>	
	Déclaration, concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les services, objet de la convention, réalisés au cours des trois derniers exercices.
	Durée moyenne des principaux contrats de prévoyance avec les principaux clients
	Pour les 3 derniers exercices : volume de cotisations encaissées par le candidat en assurance collectives

**GARANTIES PRUDENTIELLES**

Pour les intermédiaires (agent général, courtier) :	
MANDAT de l'assureur	Attestation ORIAS en cours de validité
Pour les compagnies d'assurances, Institut de prévoyance ou mutuelles :	
Agrément du Ministère de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel	
Pour l'ensemble des candidats :	
Attestation RC professionnelle et garantie financière	
Attestation sur l'honneur	
Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales lui incombant au titre de l'année précédant la présente consultation	
Déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L822-1-1, L8231-1 et L825-1 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France	
Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, produire une copie du ou des jugements de redressement	
les candidats non établis en France produisent des attestations ou certificats selon les mêmes modalités que les candidats établis en France.	
Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément aux articles L5212-1, L5212-2 et L5212-9 du Code du Travail	
Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants	



Contenu du dossier de l'offre

A REMETTRE OBLIGATOIREMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE SUR SUPPORT PHYSIQUE (hors dépôt électronique)

- « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle », paraphé et signé,
- Cahier des charges,
- L'Acte d'engagement « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une Couverture complémentaire de Prévoyance Professionnelle » à compléter par le(s) représentant(s) qualifié(s) de la ou des entreprise(s) ayant vocation à être titulaire du contrat, daté, paraphé et signé,
- Le Mémoire Technique,
Dont :
 - Une note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention,
 - Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention :
 - les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées,
 - Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées,
 - Le degré effectif de solidarité intergénérationnelle entre les adhérents, en fonction de la rémunération
 - Une note indiquant la maîtrise du dispositif financier
 - Une note décrivant les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques
 - Mémoire de gestion: décrivant les moyens humains, les délais d'intervention, le service juridique et la formation, les outils informatiques, les expertises et contrôles médicaux, les modalités de gestion des contrats et sinistres.
- Les conditions générales de l'assureur éventuellement annexées au cahier des charges.

11

Langue de rédaction des propositions

Le dossier du candidat sera entièrement rédigé en langue française.

Unité monétaire

L'EURO.

A noter :

Après l'attribution du marché, le candidat retenu devra produire :

- ***La Convention de participation signée***
- ***Le Contrat (Cahier des charges et conditions générales)***
- ***La notice d'information***
- ***Et/ou tout autre document sollicité par le Groupement***



VI. CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET OFFRES

Examen des candidatures

Conformément au Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les candidatures seront jugées sur les garanties, mentionnées ci-après, au vu des pièces mentionnées dans le présent règlement de consultation et fournies par les candidats.

En cas de groupement, l'appréciation des garanties professionnelles, financières et prudentielles s'effectuera de manière globale :

- ✚ Capacité professionnelles,
- ✚ Garanties financières,
- ✚ Garanties prudentielles,
- ✚ Attestations sur l'honneur.

12

Examen des offres

CRITERES	DESCRIPTIF	NOTATION /10	
Critère 1 : Rapport qualité des garanties / tarif proposé en adéquation avec le cahier des charges	<i>Sous-critère 1</i> : Adéquation et respect du cahier des charges	1,5 point	
	<i>Sous-critère 2</i> : Prix des prestations - Des garanties de base - Des garanties optionnelles	2 points (coefficient 0,20)	6 points garanties de base
			4 points garantie optionnelle
Critère 2 : Degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération	Calcul prévisionnel, pour chaque exercice (sur 5 ans), du montant de transferts intergénérationnels égal à la somme des écarts constatés, pour chacun des adhérents ou souscripteurs d'un âge supérieur à 50 ans, entre les prestations versées et les cotisations correspondantes. Sur la base des deux hypothèses suivantes : a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif Les éléments justifiant de ce calcul doivent être joints aux montants communiqués	1,5 point	



Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Description de la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention ; - Sur les cinq premières années : projection des comptes de résultat sur la base de deux hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> a- L'ensemble de la population éligible adhère au dispositif b- Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion, adhèrent au dispositif - Les conditions d'évolutions tarifaires : Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique du contrat et des conditions tarifaires des opérations envisagées, sur la base des 2 hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres 	2 points	
Critère 4 : Mémoire de gestion	<i>Sous-critère 1</i> : moyens humains / présentation du bureau	2 points (coefficient : 0,20)	Sous-critère 1 : 3 points
	<i>Sous-critère 2</i> : délais d'intervention		Sous-critère 2 : 2 points
	<i>Sous-critère 3</i> : modalités de gestion des contrats et sinistres ; Formation et prévention		Sous-critère 3 : 3 points
	<i>Sous-critère 4</i> : outils informatiques		Sous-critère 4 : 1 point
	<i>Sous-critère 5</i> : expertises et contrôles médicaux		Sous-critère 5 : 1 point
Critère 5 : les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques		1 point	
TOTAL		10 points	

Le système de notation est défini au règlement de consultation.



VII. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

D'ordre administratif

- Apprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente
DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Les candidats pourront également transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du Département du Loiret, à l'adresse suivante : <http://loiret.marches-publics.info>

14

D'ordre technique

- Apprès du service Vie de l'agent de la Direction des Relations Humaines du Département du Loiret
Mail : en attente

DEPARTEMENT DU LOIRET
Hôtel du Département
45945 ORLEANS

Procédure de recours

Instance chargée des procédures de recours juridictionnels

Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16

Introduction des recours – Précisions concernant les délais des recours

- référé précontractuel jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés précontractuels du Tribunal administratif,
- référé suspension avant la signature du contrat contre les acte détachables du contrat, devant le juge des référés du Tribunal administratif,
- recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué,
- recours en annulation ou en suspension du contrat dans les conditions prévues par la jurisprudence,
- référé contractuel après conclusion du contrat

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours

Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.77.59.00
Fax : 02.38.53.85.16

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984)



Membres du Groupement :



ACTE D'ENGAGEMENT

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS

Immeuble ACCET - 2 Esplanade de la Gare - 95110 SANNOIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.fr>

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 17 PONTOISE



I. IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

2

II. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire

Procédure de la consultation

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.



Durée de la Convention

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale de la convention peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Variantes

Néant**III. PERSONNES RESPONSABLES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT****ORDONNATEUR**

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE :

VILLE D'OLIVET :

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS-METROPOLE :

VILLE D'OLIVET :



Article 1^{er} - Contractant

EN CAS DE GROUPEMENT, LES PARTIES DEVRONT ETRE CLAIREMENT IDENTIFIEES

CONTRACTANT 1 (en cas de candidature individuelle)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 2 (en cas de groupement)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 3 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :





CONTRACTANT 4 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :



NOM DES ASSUREURS	CAPACITE D'APERITION
TOTAL	100 %

Le mandataire commun du groupement conjoint, dûment habilité, est la société :

.....

**Article 2 – Engagement du candidat**

- 1) **Le candidat certifie** avoir pris connaissance des pièces de la consultation, dont notamment le règlement de consultation et le cahier des charges :
- **Prévoyance professionnelle complémentaire**

2) **Et s'engage :**

- Sans réserve, conformément aux documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies ;
- Avec réserves faites aux documents visés ci-dessus, indiquées au point V « Réserves » du présent Acte d'Engagement, à exécuter dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.



IV. TARIFICATION

GARANTIES DE BASE
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
Incapacité à 95 %							
Invalidité à 95 %							
TOTAL							

7

GARANTIES OPTIONNELLES
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
Perte de retraite							
Capital décès et frais d'obsèques							
PTIA si garantie décès souscrite							
Rente éducation							
Rente conjoint							
Incapacité portée de 95 à 100 %							
Invalidité portée de 95 à 100 %							
TOTAL							



V. RESERVES

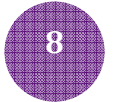
Si le candidat s'est engagé à exécuter les prestations avec réserves :

Nombre de réserves

Les réserves doivent être numérotées et détaillées en annexe.

VI. PAIEMENT

La cotisation sera versée, au choix selon les modalités choisies par chaque membre du groupement : soit directement à l'Assureur, soit à l'Agent.





Fait en seul original

A Le

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé"

Signature(s) et cachet(s) de (des) entreprise(s)



Signature et cachet du mandataire :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. (Réservé au groupement d'employeurs)

L'offre acceptée correspond : aux garanties de base et garanties optionnelles

Les représentants légaux des membres du groupement :

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....



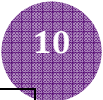
Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour la Communauté Urbaine Orléans-Métropole
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....

A

Le





Elle est complétée par les annexes suivantes¹ :

Annexes comprenant les pièces remises par le titulaire à l'appui de son offre :

- Annexe n°1 relative aux réserves faites au cahier des charges ;
- Annexe n°2 relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

¹ Cocher la case correspondante



ANNEXE I : BORDEREAU DE RESERVES FAITES AU CAHIER DES CHARGES

Listes des réserves, numérotées et énoncées distinctement dans la présente annexe, ayant pleine valeur contractuelle en application des stipulations de l'article V de l'Acte d'engagement.

Réserve n° 1

.....
.....

Réserve n° 2

.....
.....

Réserve n° 3

.....
.....

Réserve n° 4

.....
.....

Réserve n° 5

.....
.....



**ANNEXE II : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COCONTRACTANTS EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Total HT	Répartition par cocontractant (dénomination de la prestation assurée par le cocontractant et rémunération attachée)			
	Part de	Part de	Part de	Part de

*Signature et cachet des
cocontractants:*

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Groupement d'employeurs coordonné par le Département du Loiret et composé des membres suivants :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- Communauté urbaine Orléans-Métropole
- Ville d'Olivet

Chacun représenté par leurs représentants légaux respectifs,

d'une part,

ET

La, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

ET

La régi par le Code des Assurances et du Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES	Erreur ! Signet non défini.4
ARTICLE 3 : ASSURES.....	4
ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR.....	Erreur ! Signet non défini.5
ARTICLE 5 : TARIFICATION	Erreur ! Signet non défini.6
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	Erreur ! Signet non défini.7
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.8
ARTICLE 8 : RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE.....	8
ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.9
ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES.....9
ARTICLE 11 : LITIGES	Erreur ! Signet non défini.9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » au profit de ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion individuelle et facultative et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Groupement a sélectionné, par délibérations en date :

- Département du Loiret :
- Département d'Eure-et-Loir :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret :
- Ville de Montargis :
- Ville d'Orléans :
- Communauté urbaine Orléans-Métropole :
- Ville d'Olivet :

La proposition du **candidat attributaire** pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la prévoyance professionnelle pour les agents de chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement ».

La présente convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit par chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement auprès du **candidat attributaire**.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, telle que définie dans son article 10. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le Groupement est tenu d'informer, l'ensemble de ses agents adhérents, du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 2 – NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, constitué des conditions particulières (Contrat) et des conditions générales de l'Assureur, souscrit par le groupement auprès du **candidat attributaire**, présente les garanties de Prévoyance Professionnelle complémentaire suivantes :

GARANTIES MINIMALES

- Incapacité de travail : offre de garantie du maintien du salaire à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus ;
- Invalidité : offre de garantie, relais de la garantie maintien de salaire, après épuisement des droits à congés, à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;

GARANTIES OPTIONNELLES

- Retraite : offre de garantie d'un complément de retraite, relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à hauteur de 100% du montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'agent s'il n'avait pas dû cesser ses fonctions de façon anticipée.
- Capital décès et frais d'obsèques ;
- Rente éducation ;
- Rente de conjoint ;
- Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), si garantie Décès souscrite ;
- Incapacité portée à 100 % ;
- Invalidité portée à 100 %.

Ces garanties, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative susvisé, respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 3 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative est annexé à la présente convention (annexe 1). Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, du Code de la mutualité et du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 – ASSURES

Peuvent adhérer, au contrat collectif à adhésion individuelle et facultative :

- Toute personne en activité, y compris mise à disposition par chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit leur temps de travail

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la collectivité, les agents susvisés qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR

Chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public membre du Groupement participe financièrement aux garanties du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit auprès du **candidat attributaire** auquel les agents adhèrent.

Cette participation, sous forme d'un montant unitaire, est versée directement à chaque agent adhérent par la Collectivité ou l'Etablissement public dont celui-ci relève.

Département du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Département d'Eure-et-Loir

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 168 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

SDIS du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville de Montargis

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 60 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville d'Orléans

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Communauté urbaine Orléans-Métropole

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Ville d'Olivet

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 138 euros brut par an, par délibération en date du

Le défaut de versement par la collectivité de la participation, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation à la même date de la présente convention et du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative qu'elle a souscrit auprès du candidat attributaire. La collectivité concernée est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le **candidat attributaire** s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Toute proposition d'augmentation du taux de cotisation émanant de la part de l'Assureur (après analyse des comptes de résultat de chaque Collectivité Territoriale et Etablissement Public membre du Groupement) devra être communiquée, **au plus tard en août de l'Année N**. Ladite proposition devra donner lieu à un échange et un accord entre les parties (sous deux mois), soit de l'Assureur d'une part et de chaque membre du groupement d'autre part. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est à noter que l'augmentation, si elle est acceptée, sera supportée directement par l'agent adhérent, sans une participation aucune de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public.

La revalorisation du taux sera réclamée au plus tard en août de l'Année N pour l'Année N+1. La formule de calcul de révision du taux est la suivante :

$$K = S / XP$$

S = montant des prestations et des provisions afférentes à l'exercice considéré

X = pourcentage net de la prime affectée au paiement des prestations de l'exercice

P = montant des cotisations perçues nettes de taxes comptabilisées au titre de l'exercice

K= coefficient de revalorisation de la cotisation

Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le **candidat attributaire** peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1) Aggravation de la sinistralité ;
- 2) Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3) Evolutions démographiques ;
- 4) Modifications de la réglementation.

Le **candidat attributaire** adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre d'un délai raisonnable de 4 mois avant échéance du contrat (fixée au 1^{er} janvier), à la Collectivité Territoriale ou Etablissement Public concerné au sein du Groupement, sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles elle s'engage.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention. Chaque Collectivité Territoriale ou l'Etablissement public est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois précité, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre pour le personnel de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public concerné au sein du Groupement.

Le terme de la présente convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative au titre duquel elle a été conclue. La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public concerné est tenu(e) d'en informer ses agents.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 DU CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Le **candidat attributaire** s'engage à :

- soumettre l'ensemble des garanties minimales et optionnelles, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, pendant toute la durée de la présente convention ;
- établir une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire à la collectivité, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

6.2 DE CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Les membres du Groupement s'engagent à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention ;

- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- remettre la notice d'information de la convention à chaque agent adhérant au contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que les statuts du **candidat attributaire**, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ; Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, la collectivité est également tenue d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par le **candidat attributaire**. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

En cas de modification, le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

ARTICLE 8 – RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Groupement auprès du **candidat attributaire**, à l'initiative dudit Groupement ou du **candidat attributaire**, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation de la présente convention. De même que la résiliation de la convention pour quel que motif que ce soit entraîne la résiliation du contrat collectif à adhésion facultative.

Le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

- Si le Groupement constate que le candidat attributaire ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites du **candidat attributaire**. Le Groupement doit indiquer au **candidat attributaire**, qu'il peut se faire assister par un conseil ou être représenté par un mandataire de son choix.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- Si les deux critères que le rapport visé au sein de la présente convention (article 6.1) doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Groupement peut résilier la convention.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- La convention peut être résiliée par le Groupement pour un motif d'intérêt général. Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre au **candidat attributaire** un droit à indemnisation.
- La convention peut être résiliée par le Groupement ou par le **candidat attributaire** en cas de non respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre à chacune des parties un droit à indemnisation intégrale de ses préjudices.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Coordinateur du Groupement, le Département du Loiret, fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : ARGUS.

ARTICLE 10 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que les garanties qui s'y rattachent.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

Ainsi, à défaut de règlement amiable d'un différend né entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

A Orléans, le 2017

Fait en exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....

Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour la Communauté Urbaine Orléans-Métropole
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....

Pour le candidat attributaire
M

Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative du **candidat attributaire** (conditions particulières et générales).

Annexe 2 : Délibérations fixant le montant unitaire de la participation financière de chaque membre du Groupement de commandes.

Annexe 3 : Délibérations approuvant les termes de la convention de participation et autorisant l'organe exécutif à la signer.

Annexe 4 : Acte d'engagement établi au terme de la procédure de conclusion de la convention de participation.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS